PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ N° 30-2026-05-19-00007

portant régularisation au titre de l'antériorité (articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement) et autorisation environnementale (articles L. 181-1 et suivants code environnement) pour la réouverture de la ligne SNCF rive droite du Rhône au trafic voyageur entre Nîmes (30) et le Teil (07) sur les communes suivantes :
Nîmes, Marguerittes, Saint-Gervasy, Bezouce, Lédenon, Sernhac, Saint-Bonnet-du-Gard, Remoulins, Fournès, Théziers, Aramon, Les Angles, Villeneuve-Lez-Avignon, Sauveterre, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Montfaucon, Laudun L'Ardoise, Orsan, Bagnols sur Cèze, Saint-Nazaire, Vénéjan, Saint-Alexandre, Pont-Saint-Esprit, Pujaut, Codolet, Chusclan dans le Gard (30)
Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Bourg-Saint-Andéol, Saint Montan, Viviers, Le Teil en Ardèche (07)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Ardèche

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié ;

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2012 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-04-14-003 du 14 avril 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2024-11-18-0003 du 18 novembre 2024 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Cèze et petits affluents du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00008 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la reconnaissance d'antériorité et la réouverture de la ligne SNCF sur la rive droite du Rhône entre Nîmes (30) et le Teil (07) sur les communes de Nîmes, Marguerittes, Saint-Gervasy, Bezouce, Lédenon, Sernhac, Saint-Bonnet-du-Gard, Remoulins, Fournès, Théziers, Aramon, Les Angles, Villeneuve-Lez-Avignon, Sauveterre, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Montfaucon, Laudun L'Ardoise, Orsan, Bagnols sur Cèze, Saint-Nazaire, Vénéjan, Saint-Alexandre, Pont-Saint-Esprit, Pujaut, Codolet, Chusclan dans le Gard (30), Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Bourg-Saint-Andéol, Saint Montan, Viviers, Le Teil en Ardèche (07) ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale le 29 septembre 2025 par SNCF Gares&Connexions et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour le projet de réouverture au trafic voyageurs de la ligne Rive Droite du Rhône ;

VU le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par SNCF Gares&Connexions, SNCF Réseau et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en date du 25 septembre 2025 et joint à la demande de dérogation de SNCF Gares&Connexions et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU la consultation du public de 3 mois consécutifs organisée en application de l'article L181-10-1 du code de l'environnement entre le 24 novembre 2025 et le 24 février 2026 ;

VU le rapport rendu par la commissaire-enquêteur à l'issue de la consultation du public le 13 mars 2026 ;

VU l'avis des communes du Gard suivantes : Nîmes, Marguerittes; Saint-Gervasy; Bezouce; Lédenon; Sernhac; Saint-Bonnet-du-Gard; Remoulins; Fournès; Théziers; Aramon; Les Angles; Villeneuve-Lez-Avignon; Sauveterre; Roquemaure; Saint-Geniès-de-Comolas; Montfaucon; Laudun L'Ardoise; Orsan;

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Bagnols sur Cèze; Saint-Nazaire; Vénéjan; Saint-Alexandre; Pont-Saint-Esprit; Pujaut; Codolet; Chusclan ;

VU l'avis des communes de l'Ardèche suivantes : Saint-Just-d'Ardèche; Saint-Marcel-d'Ardèche; Bourg-Saint-Andéol; Saint Montan; Viviers; Le Teil ;

VU l'avis du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis du conseil départemental de l'Ardèche ;

VU l'avis de la communauté de commune de Nîmes Métropole (30) ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération du Gard Rhôdanien (30) ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Avignon (84) ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération du pont du Gard (30) ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération Ardèche Rhône Coiron (07) ;

VU l'avis de la communauté de commune du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07) ;

VU l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable IGEDD en sa qualité d'autorité environnementale du 30 janvier 2026 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD remis par le porteur de projet le 10 février 2026 ;

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature CNPN du 26 décembre 2025 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN remis par le porteur de projet le 30 janvier 2026 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de santé Occitanie du 5 janvier 2026 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de santé Auvergne Rhône Alpes du 22 décembre 2025 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 février 2026 ;

VU l'avis de l'Établissement Public territorial de Bassin (EPTB) du Vistre et les nappes Vistrenque Costières ;

VU l'avis de l'Établissement Public territorial de Bassin (EPTB) des Gardons ;

VU l'avis de l'Établissement Public territorial de Bassin (EPTB) de la Durance ;

VU l'avis de l'Établissement Public territorial de Bassin (EPTB) de la Cèze et des petits affluents du Rhône ;

VU l'avis de l'Établissement Public territorial de Bassin (EPTB) du bassin versant de l'Ardèche du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la ligne SNCF rive droite du Rhône située dans le Gard est antérieure à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la ligne SNCF rive droite du Rhône située en Ardèche est antérieure à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la gare située sur la commune de Pont-Saint-Esprit est antérieure à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la gare située sur la commune de Bagnols-sur-Cèze est antérieure à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la gare située sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon est antérieure à la loi sur l'eau ;

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation concernent 33 espèces de la faune protégée (7 oiseaux, 1 amphibien, 3 reptiles, 23 chiroptères, 1 mammifère terrestre) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la réouverture au transport de voyageurs de la ligne a été identifiée comme prioritaire après les États Généraux du Rail et de l'Intermodalité (EGRIM) d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT que la réouverture au public porte sur la mise en service de 6 gares (Le Teil, Pont-Saint-Esprit, Bagnols-sur-Cèze, Roquemaure, Villeneuve-lez-Avignon et Remoulins, pour des trains évènementiels uniquement pour cette dernière) en phase cible – tranche 1, puis 9 gares à terme avec la création de pôles d'échanges multimodaux (PEM) associés pour 8 de ces gares ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à répondre à une croissance démographique et économique forte et à désenclaver les communes traversées ;

CONSIDÉRANT l'analyse socio-économique qui montre d'importants besoins de mobilité du territoire desservi eu égard à son dynamisme démographique et économique ;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera les conditions de circulation routière en massifiant le transport de voyageurs, réduisant les risques d'accidents ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet de réouverture de la ligne SNCF rive droite du Rhône à la desserte voyageurs après l'étude de plusieurs variantes dont celle consistant à ne pas proposer d'alternatives de transports voyageurs à la route ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants du présent arrêté (Article 15,3 ; 17 à 21) ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la commissaire-enquêteur conclu que la procédure de consultation du public s'est déroulé de manière satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que dans ses conclusions, la commissaire-enquêteur établi que l'impact prévisionnel de la réouverture aux voyageurs de la ligne rive droite ru Rhône est très modéré et que les mesures éviter, réduire, compenser proposées dans le dossier et reprises sous forme de prescriptions dans le présent arrêté sont adaptées et suffisantes ;

CONSIDÉRANT que dans ses conclusions, la commissaire-enquêteur établi que le public s'est prononcé dans une très large majorité en faveur du projet ;

CONSIDÉRANT l'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des objectifs définis aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté la demande d'autorisation environnementale ne remet pas en cause les intérêts des procédures embarquées dans cette demande et satisfait aux objectifs des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement sans qu'il y ait lieu d'émettre un refus à cette demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) ;

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SNCF Gares et connexions - Direction territoriale des gares grand sud - sise 101 allée de Délos 34011 MONTPELLIER Cedex 1, représentée par son directeur régional M. HAUTEM Hilaire, est la bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représenté(e) par Jean-Christian Rey, Président de l'Agglomération du Gard Rhodanien pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées sur les communes de Bagnols sur Cèze et de Pont St Esprit ;

- SNCF Gares&Connexions représenté par M Issam SMIE en qualité de Directeur de projets, pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Villeneuve lès Avignon ;

- SNCF Gares&Connexions représenté par M Issam SMIE en qualité de Directeur de projets pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées sur la commune de Roquemaure ;

- SNCF Gares&Connexions représenté par M Issam SMIE en qualité de Directeur de projets pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Les demandeurs de la dérogation sont dénommés « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Reconnaissance d'antériorité et Régularisation des ouvrages existants situés dans le Gard

La Gare de Pont Saint-esprit, la Gare de Bagnols-sur-Cèze, la Gare de Villeneuve-lez-Avignon et la Gare de Remoulins sont reconnues comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La ligne SNCF rive droite du Rhône du PK 783+716 (Gare de Nîmes) au PK 698,897 (limite Gard Ardèche) est reconnue comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par SNCF Gares et connexions Direction territoriale des gares grand sud sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

ARTICLE 3 : Reconnaissance d'antériorité et Régularisation des ouvrages existants situés en Ardèche

La Gare du Teil est reconnue comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La ligne SNCF rive droite du Rhône du PK 665+633 (Gare du Teil) au PK 698,897 (limite Gard Ardèche) est reconnue comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par SNCF Gares et connexions Direction territoriale des gares grand sud sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

ARTICLE 4 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

La réouverture de la ligne SNCF rive droite du Rhône au trafic voyageur entre Nîmes (30) et le Teil (07) sur les communes de : Nîmes, Marguerittes, Saint-Gervasy, Bezouce, Lédenon, Sernhac, Saint-Bonnet-du-Gard, Remoulins, Fournès, Théziers, Aramon, Les Angles, Villeneuve-Lez-Avignon, Sauveterre, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Montfaucon, Laudun L'Ardoise, Orsan, Bagnols sur Cèze, Saint-Nazaire, Vénéjan, Saint-Alexandre, Pont-Saint-Esprit, Pujaut, Codolet, Chusclan dans le Gard (30), Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Bourg-Saint-Andéol, Saint Montan, Viviers, Le Teil en Ardèche (07),

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Cette réouverture de la ligne concerne également la réalisation de pôles d'échanges multimodaux (PEM) dans les communes de Pont-Saint-Esprit, Bagnols-sur-Cèze, Roquemaure, Villeneuve-lèz-Avignon.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 5 : Description des aménagements autorisés et rubriques de la nomenclature eau concernées.

La réouverture de la ligne SNCF rive droite du Rhône au trafic voyageur entre Nîmes (30) et le Teil (07) comprend les opérations et aménagements identifiés aux articles 5.1 et 5.2.

ARTICLE 5.1 : Ouvrages situés dans le Gard

Commune de Pont St Esprit :

- aménagement de 2 quais (phase anticipée) ;
- rénovation du bâtiment voyageur ;
- Passage à niveau 18 :
 - mise en place d'îlots centraux ;
 - élargissement de la chaussée ;
 - création de cheminements piétons et l'élargissement des trottoirs.
- aménagement d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) (phase anticipée).

surface nouvellement imperméabilisée 1 500 m²

Détails point kilométrique :

Passage à niveau	PN 16	PK 699+525	Phase cible – tranche 1
Passage à niveau	PN 17	PK 700+162	Phase cible – tranche 1
Passage à niveau	PN 18	PK 701+418	Phase cible – tranche 1
Passage à niveau	PN 20	PK 702+397	Phase anticipée et Phase cible – tranche 1
Gare	Pont-Saint-Esprit	PK 702+526	Phase anticipée
PEM	Pont-Saint-Esprit	PK 702+526	Phase anticipée
Passage à niveau	PN 21	PK 703+012	Phase anticipée

Commune de Bagnols-sur-Cèze :

- aménagement de 2 quais (phase anticipée) ;
- rénovation du bâtiment voyageur ;
- aménagement d'un PEM (phase anticipée).

surface nouvellement imperméabilisée 1 070 m²

Détails point kilométrique :

Gare	Bagnols-sur-Cèze	PK 714+572	Phase anticipée
PEM	Bagnols-sur-Cèze	PK 714+572	Phase anticipée
Passage à niveau	PN 29	PK 715+396	Phase anticipée

Commune de Roquemaure :

- création de 2 quais ;
- mise en place de 2 rampes d'accès et d'escaliers ;
- création d'un PEM.

surface nouvellement imperméabilisée 3 440 m²

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Détails point kilométrique :

Gare	Roquemaure	PK 732+712	Phase cible – tranche 1
PEM	Roquemaure	PK 732+712	Phase cible – tranche 1

Commune de Villeneuve-lès-Avignon :

- réfection de 2 quais existants ;
- création d'une passerelle équipée d'un ascenseur et d'un escalier fixe ;
- aménagements sur l'infrastructure ferroviaire ;
- rénovation du bâtiment voyageur
- création d'un PEM

surface nouvellement imperméabilisée 5 700 m²

Détails point kilométrique :

Gare	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1
PEM	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1

Commune de Remoulins :

- rehaussement des quais (phase anticipée) ;

surface nouvellement imperméabilisée 1 460 m²

Détails point kilométrique :

Gare	Remoulins	PK 768+156	Phase anticipée et Phase cible – tranche 2

ARTICLE 5.2 : Ouvrages situés en Ardèche

Commune du Teil :

- aménagement d'un accès Entrée de gare et d'un cheminement piéton ;
- aménagement d'un accès Sortie de gare et d'un quai modulaire ainsi que la création d'une rampe d'accès au quai au Sud du bâtiment voyageur existant.

surface nouvellement imperméabilisée 100 m²

Détails point kilométrique :

Gare	le Teil	PK 665+633	Phase cible – tranche 1

Commune de Viviers :

Passage à niveau 3 :

- création d'une voie d'évitement bordée d'un muret montagne ;
- déplacement du carrefour existant à une distance de 51 m par rapport au passage à niveau ;
- destruction du carrefour existant avec remise en herbe.

Commune de Saint Montan :

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Détails point kilométrique :

Passage à niveau	PN 7	PK 679+476	Phase cible – tranche 1
Passage à niveau	PN 8	PK 680+549	Phase cible – tranche 1
Passage à niveau	PN 9	PK 681+346	Phase cible – tranche 1
Passage à niveau	PN 10	PK 682+505	Phase cible – tranche 1

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m2	Déclaration

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation environnementale, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les informations sont transmises par mail aux adresses suivantes :

ddtm-sen@gard.gouv.fr et ddt-se-eau@ardeche.gouv.fr

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par les bénéficiaires avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Période de validité de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée dans le respect des prescriptions des articles ci-après et sous réserve d'une évaluation périodique des impacts réels du projet. L'autorisation est caduque si les travaux ne débutent pas dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de réouverture de la ligne SNCF rive droite du Rhône à la desserte voyageurs. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

Périmètre concerné par cette dérogation

L'autorisation est délivrée pour le périmètre des travaux et de l'exploitation correspondant au périmètre et parcelles cadastrales décrites en annexe I, pour une superficie totale de 20,92 ha.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à la santé publique.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Ces mesures sont intégralement à sa charge financière.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM 30, DDT 07, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières avant le démarrage du chantier (évitement et réduction d'impacts)

ARTICLE 15.1 : Emprises et déchets

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et de la DDT de l'Ardèche:

- la preuve que sur toutes les parcelles du projet interne et exondement, il possède le droit d'entreprendre les travaux.

- la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de terres excavées. Pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide. Les actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple) sont obtenus par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 15.2 : Prescriptions particulières préalables à la phase chantier au titre de la loi sur l'eau

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

ARTICLE 15.3 : Prescriptions particulières préalables à la phase chantier au titre de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

<u>Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement :</u>

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de réouverture de la ligne Rive Droite du Rhône au trafic voyageurs associés sur les communes de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure et Villeneuve-lez-Avignon mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes, détaillées en annexe III :

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée Lieux d'application
Mesures d'évitement		
ME3	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires en phase chantier et réduit en phase exploitation, excepté pour ce dernier cas à proximité d'AEP où l'entretien est réalisé à l'aide de produits biocontrôle et par des travaux mécaniques sur les abords (fauchage…).	Phase travaux et exploitation Tous les sites (gares, PEM, PN, ligne)
ME4	Conservation de l'alignement d'arbres existant sur l'avenue de la gare au droit du pôle d'échanges multimodal de la gare de Pont St Esprit. Rappelant que 2 platanes d'alignement ont été abattus en phase anticipée pour les besoins du projet.	Phase anticipée - travaux PEM de Pont St Esprit
Mesures de réduction		
NATURAE - MR1	Adaptation du protocole d'abattage des 2 arbres favorables aux chiroptères	Phase anticipée - Travaux PEM de Bagnols-sur-Cèze
NATURAE - MR2	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune – Adaptation des éclairages publics	Phase anticipée - Exploitation PEM de Bagnols-sur-Cèze
NATURAE – MR4	Création et entretien de haies multi strates diversifiées	Phase anticipée – Travaux et exploitation PEM de Bagnols-sur-Cèze
MR4	Dispositif préventif de lutte contre une pollution accidentelle	Phase travaux Tous les sites (gares, PEM, PN)
MR13	Redéfinition des caractéristiques du projet	Phase conception Gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon, PN3
MR14	Balisage préventif et mise en défens des arbres et zones humides	Phase travaux Gare du Teil, gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon, PN3
MR15	Limitation/positionnement adapté des emprises travaux	Phase travaux Tous les sites (gares, PEM, PN)
MR16	Limitation/adaptation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins	(Phase travaux) Tous les sites (gares, PEM, PN)
MR17	Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces	Phase travaux Tous les sites (gares, PEM, PN)
NATURAE-MR3 & MR18	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Phase travaux Tous les sites (gares, PEM, PN)
MR19	Clôture provisoire adaptée aux amphibiens, reptiles et micro-mammifères	Phase travaux Gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon
MR20	Dispositif anti-retour des arbres à abattre (réduire les risques de mortalité des chiroptères)	Phase travaux Gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon, gare et PEM de Pont-Saint-Esprit
MR21	Dispositif de limitation de nuisance pour les populations humaines et milieux naturels	Phase travaux Tous les sites (gares, PEM, PN)
MR22	Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux (abattage doux…)	Phase travaux Tous les sites (gares, PEM, PN)
MR23	Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces	Phase travaux Gare et PEM de Villeneuve-lez-Avignon

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR24	Dispositif de repli du chantier visant à une bonne remise en état des zones chantier	Phase travaux Tous les sites (gares, PEM, PN)
MR25	Dispositif de limitation de nuisance envers la faune	Phase exploitation Tous les sites (gares, PEM et PN)
Mesures d'accompagnement		
MA5	Transplantation d'Aristoloche clématite, plante hôte de la Diane	Phase travaux et exploitation Gare et PEM de Roquemaure
MA6	Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier par un écologue en appui à la maîtrise d'ouvrage	Phase travaux Tous les sites (gares, PEM, PN)
MA7	Aménagements paysagers d'accompagnement au droit de la gare de Pont-Saint-Esprit	Phase anticipée – Travaux PEM de Pont-Saint-Esprit
MA8	Suivi des zones de chantier en phase de mise en service	Phase exploitation Tous les sites (gares, PEM, PN)

Une semaine avant le début des travaux selon les zones, les bénéficiaires transmettent à la DREAL (dbe.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) un rapport synthétique décrivant comment sont prévues d'être mises en place les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de manière opérationnelle et précise, en termes de localisation et de calendrier. Ce rapport synthétique comporte notamment une carte précise et complète à une échelle adaptée des zones à enjeux écologiques ne devant pas être dégradés en phase travaux et des modalités de leur mise en défens, ainsi qu'un des relevés photographiques des dispositifs mis en place.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Mesures de compensation :

La mesure est mise en œuvre sur le site de la gare de Pont St Esprit, à destination des Chiroptères et de l'avifaune par la création d'habitats favorables à ces espèces (plantation a minima de 21 arbres en alignement au droit d'arbres d'alignement maintenus au sein des emprises appartenant à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et mise en place de 20 gîtes artificiels).

La mesure de compensation doit être engagée dans la période la plus favorable suivant la délivrance de la dérogation. Elle est mise en œuvre sur une durée minimale de 30 ans pour ce qui concerne le suivi et l'entretien pour une bonne fonctionnalité des gîtes artificiels.

Les mesures compensatoires seront mises en place au sein des emprises appartenant à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (commune de Pont-Saint-Esprit).

Les mesures compensatoires sont précisées en Annexe IV.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée Lieu d'application
Mesure de compensation		
C1	Création d'habitats favorables aux espèces – plantation d'arbres	Phase anticipée - travaux et exploitation PEM de Pont-Saint-Esprit
C2	Aménagement de gîtes de substitution (gîtes arboricoles)	Phase travaux et exploitation PEM de Pont-Saint-Esprit

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux du projet de réouverture de la ligne SNCF rive droite du Rhône à la desserte voyageurs. Pour assurer la mise en œuvre des mesures de compensation, la maîtrise foncière des parcelles est effective soit par acquisition des parcelles par le bénéficiaire de l'autorisation, soit par leur acquisition au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par conventionnement, soit par bail emphytéotique, soit par obligation réelle environnementale par le même type de structure.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Le plan de gestion devra être validé par le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL sur la base des éléments suivants, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion doit préciser :

- un état des lieux écologique des parcelles de compensation, réalisé selon les protocoles validés ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs et les résultats par espèce attendus à court, moyen et long terme garant du maintien en bon état écologique ;
- le calendrier de mise en œuvre de la mesure ;
- les indicateurs d'efficacité décrits dans le présent arrêté préfectoral ou proposer éventuellement des indicateurs complémentaires permettant de démonter l'efficacité des mesures mises en place ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (ligne de suivi dans la description de la mesure concernée) est à la charge des bénéficiaires et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Cartographie des mesures de gestion compensatoire à la dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

ARTICLE 16 : Mesures de compensation à l'imperméabilisation

ARTICLE 16.1 : Ouvrages situés en Ardèche

Commune du Teil :

surface nouvellement imperméabilisée 100 m²
Le plan de gestion des eaux pluviales est situé en annexe I (page 1)

ARTICLE 16.2 : Ouvrages situés dans le Gard

Commune de Pont St Esprit :
surface nouvellement imperméabilisée 1 500 m²
Le plan de gestion des eaux pluviales est situé en annexe I (page 2 et 3)
- gestion des eaux pluviales sur le secteur du parvis de la gare (secteur Ouest) :
 - collecte des eaux pluviales de voiries via un réseau d'assainissement ;
 - rejet des eaux pluviales collectées dans une noue de rétention.

- gestion des eaux pluviales sur le secteur du parking Ornano (secteur Est) :
 - collecte des eaux pluviales de voiries via un réseau d'assainissement avant rejet dans le réseau de la commune ;

Ouvrage	Volume utile (m3)	Côte fond (m NGF)	Surface (m²)	Hauteur utile
Noue de rétention	275	57,7	528	entre 0,6 et 1 m

Commune de Bagnols-sur-Cèze :
surface nouvellement imperméabilisée 1 070 m²
Le plan de gestion des eaux pluviales est situé en annexe I (page 4 et 5)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Les eaux pluviales ruisselant sur les quais s'écoulent vers l'arrière de ces derniers et sont collectées par des caniveaux raccordés a réseau existant.

- gestion des eaux pluviales sur la zone Est du PEM :
 - Infiltration sur place :
 - mise en place de revêtements perméables ;
 - mise en place de surfaces végétalisées.
 - mise en place de dispositifs de collecte et de gestion des eaux pluviales au regard des surfaces imperméabilisées :
 - Bassin aérien ;
 - Bassin enterré sous voirie et stationnement avec rejet à débit régulé au réseau existant.
 - Recalibrage des fossés existants.

Ouvrage	Volume utile (m3)	Côte fond (m NGF)	Surface (m^2)	Hauteur utile
BA1	11	43,42	40	0,4
BA2	15	42,5	45	0,67
BA3	12	45,55	22	0,66

Commune de Roquemaure :
surface nouvellement imperméabilisée 3 440 m^2
Le plan de gestion des eaux pluviales est situé en annexe I (page 6 et 7)

Ouvrage	Volume utile (m3)	Côte fond (m NGF)	Surface (m^2)	Hauteur utile
Jardin pluie	104	29,9	160	1
Noue	93	29,9	190	1

Commune de Villeneuve-lez-Avignon :
surface nouvellement imperméabilisée 5 700 m^2
Le plan de gestion des eaux pluviales est situé en annexe I (page 8 et 9)

Ouvrage	Volume utile (m3)	Côte fond (m NGF)	Surface (m^2)	Hauteur utile
BR1 SAUL	166	Env. 27,9	175	1
BR2 jardin de pluie	68	Env. 29,6	173	0,5 (jardin) 1 (tranchée)
BR3 SAUL	130	Env. 28,8	171	0,8

TITRE IV : dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARTICLE 17 : Nature de la dérogation accordée

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en Annexe II.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par les bénéficiaires, des prescriptions du présent arrêté. Les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites en Annexe III du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas les bénéficiaires de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Suivi et bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL tous les 6 mois. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant.

Suivi et bilan des mesures de compensation

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs il prévoit des mesures correctives.

Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Les différents bilans sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

ARTICLE 18 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 15.3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet/la préfète fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 19 : Autorisation spécifique du ou des écologues encadrants

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition des services de contrôle sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL la date de chantier, avant le démarrage des travaux, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

ARTICLE 19.1 : Transmission des données

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et Conservatoire botanique national méditerranéen (CBN Med) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio. Les récépissés de dépôt seront transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Les mesures compensatoires sont à verser dans démarches.numeriques au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté sur lien suivant :

https://demarches.numeriques.gouv.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-amenagement-derogationespecesprotegees
Numéro de projet ONAGRE : 2024-12-13b-01823

Numéro de demande ONAGRE : 2024-01823-041-001

ARTICLE 20 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 21 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des 32 communes concernées ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chaque mairie concernée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche qui ont délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Conditions particulières en cas de recours des tiers

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires des 32 communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, la directrice de la DREAL Occitanie, le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Ardèche , et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Nîmes le 19 MAI 2026

Le Préfet

Jérôme BONET

À Privas le 19 MAI 2026

Le Préfet

Le préfet,

Benoît TRÉVISANI

PJ :

Annexe I Plans de gestion des eaux pluviales des Gares et pôles d'échanges multimodaux modifiés ou créés (9 pages)

Annexe II : Parcelles cadastrales concernées par la Dérogation Espèces Protégées (1 page)

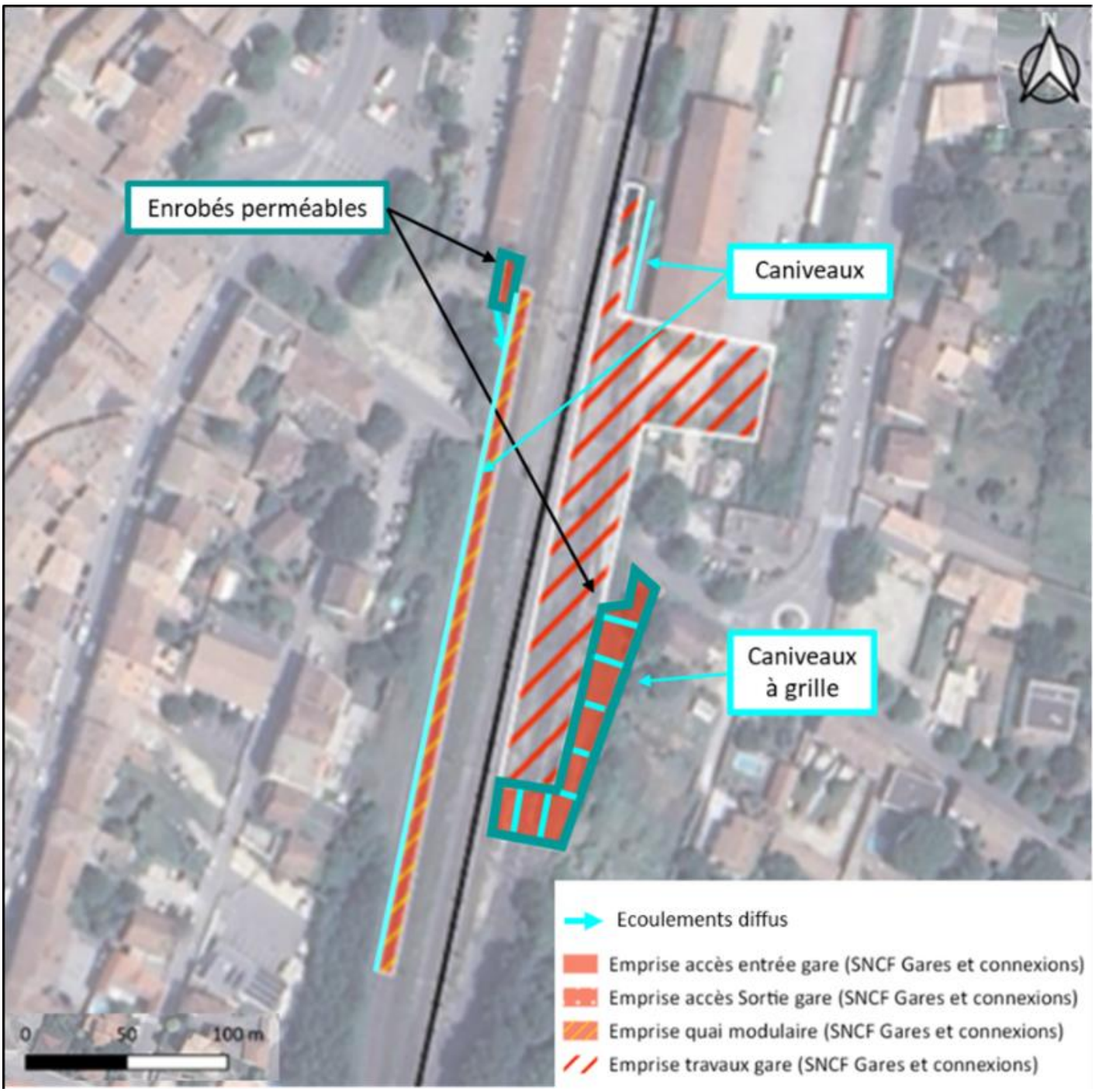
Annexe III : Liste des espèces protégées et périmètre d'intervention concernées par la présente dérogation (3 pages)

Annexe IV : Description des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement et leurs cartes de localisation du projet de réouverture de la ligne SNCF rive droite du Rhône à la desserte voyageurs (80 pages)

Annexe V : Description des mesures de compensation et leurs cartes de localisation du projet de réouverture de la ligne SNCF rive droite du Rhône à la desserte voyageur (12 pages)

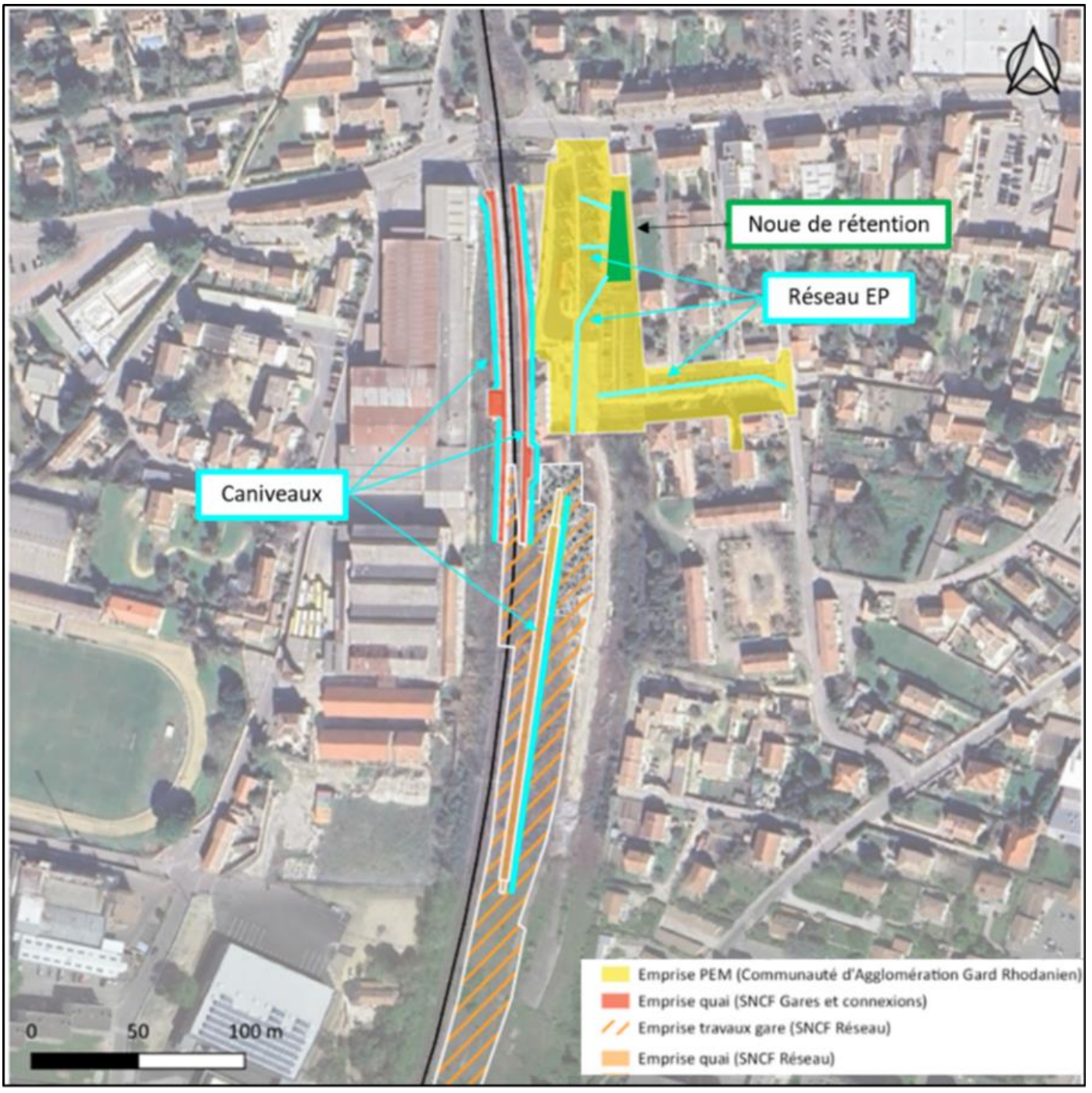
Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Le Teil
Schéma de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales



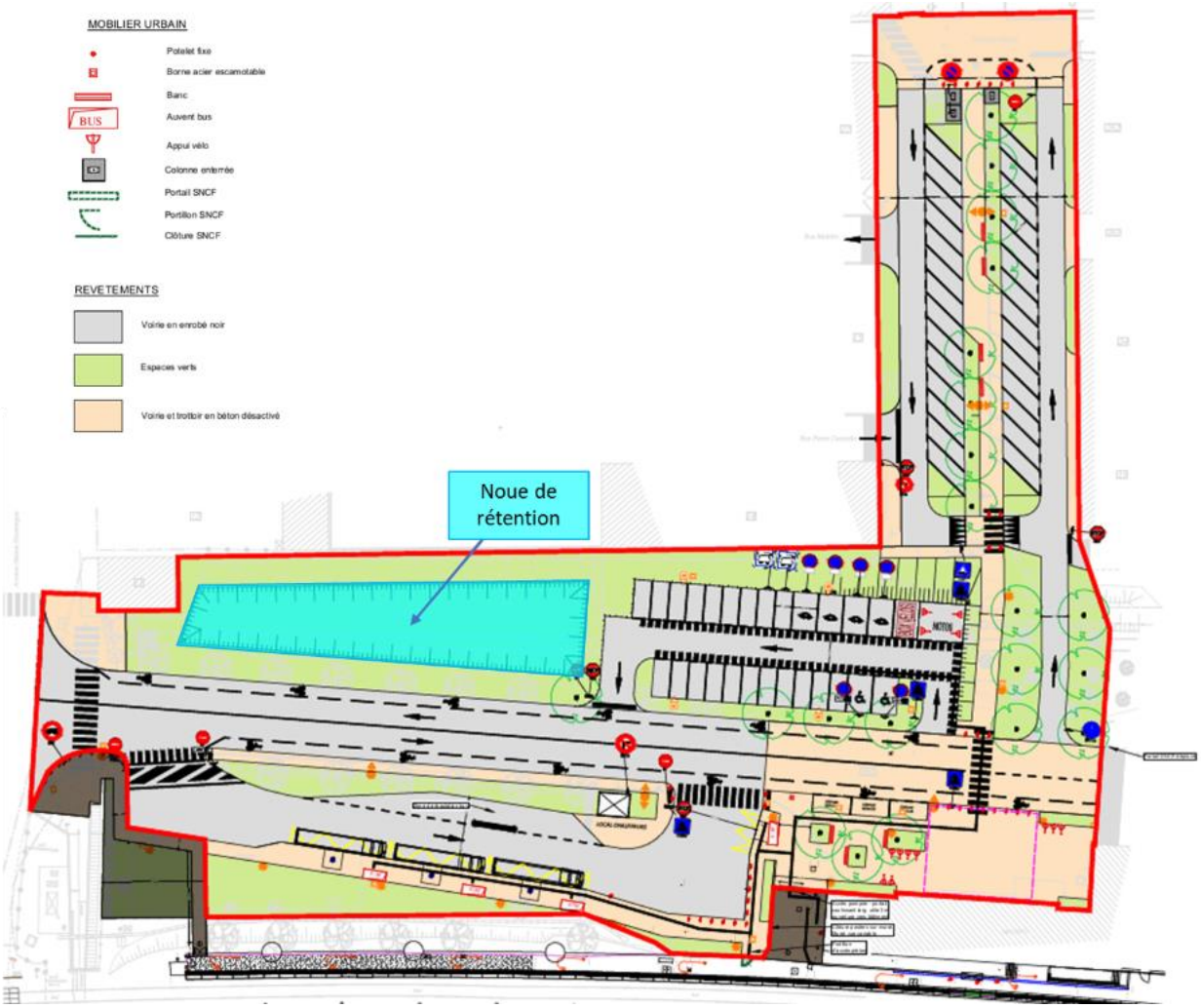
Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Pont-Saint-Esprit
Schéma de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales



Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

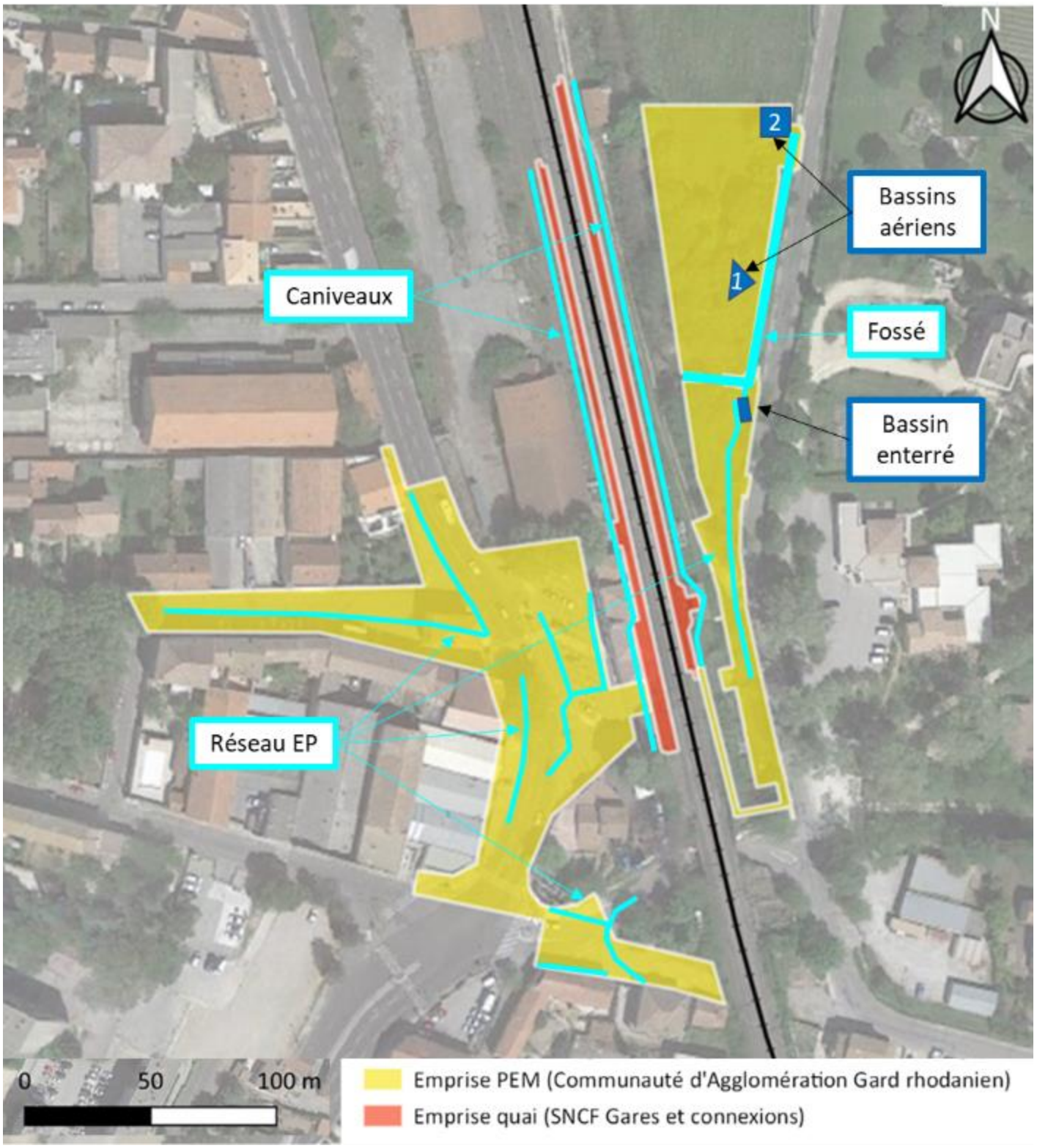
Pont-Saint-Esprit
Localisation de la noue de rétention





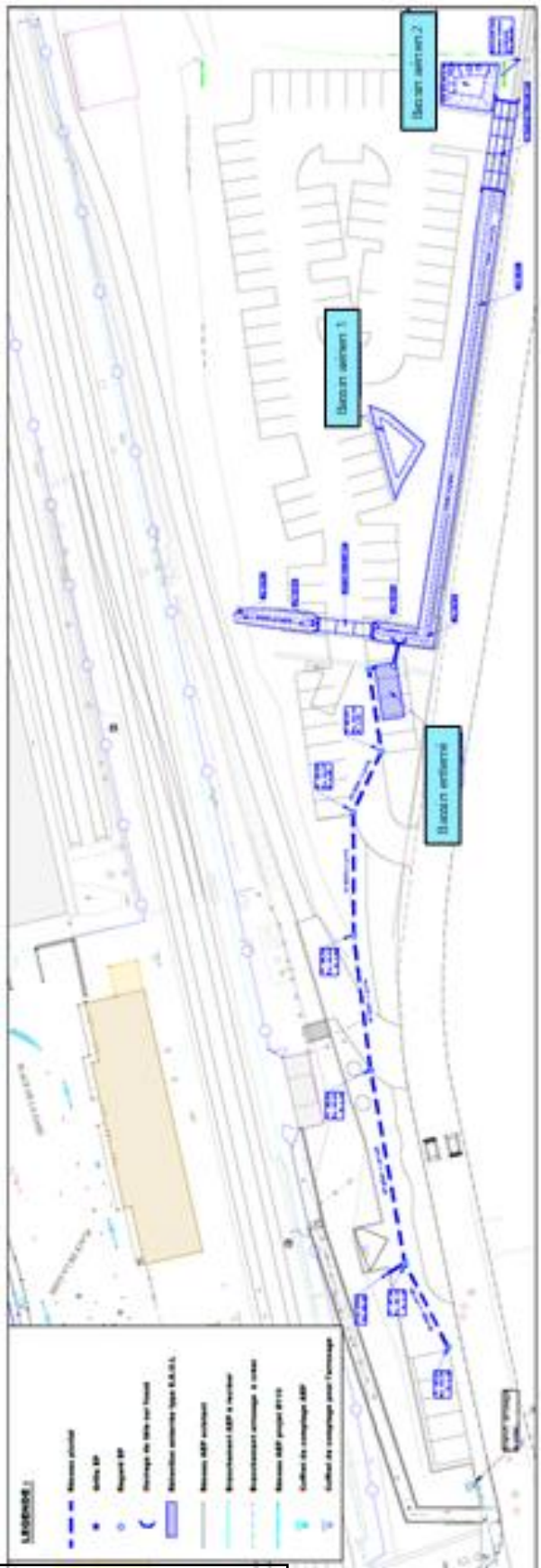
Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Bagnols-sur-Cèze
Schéma de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales



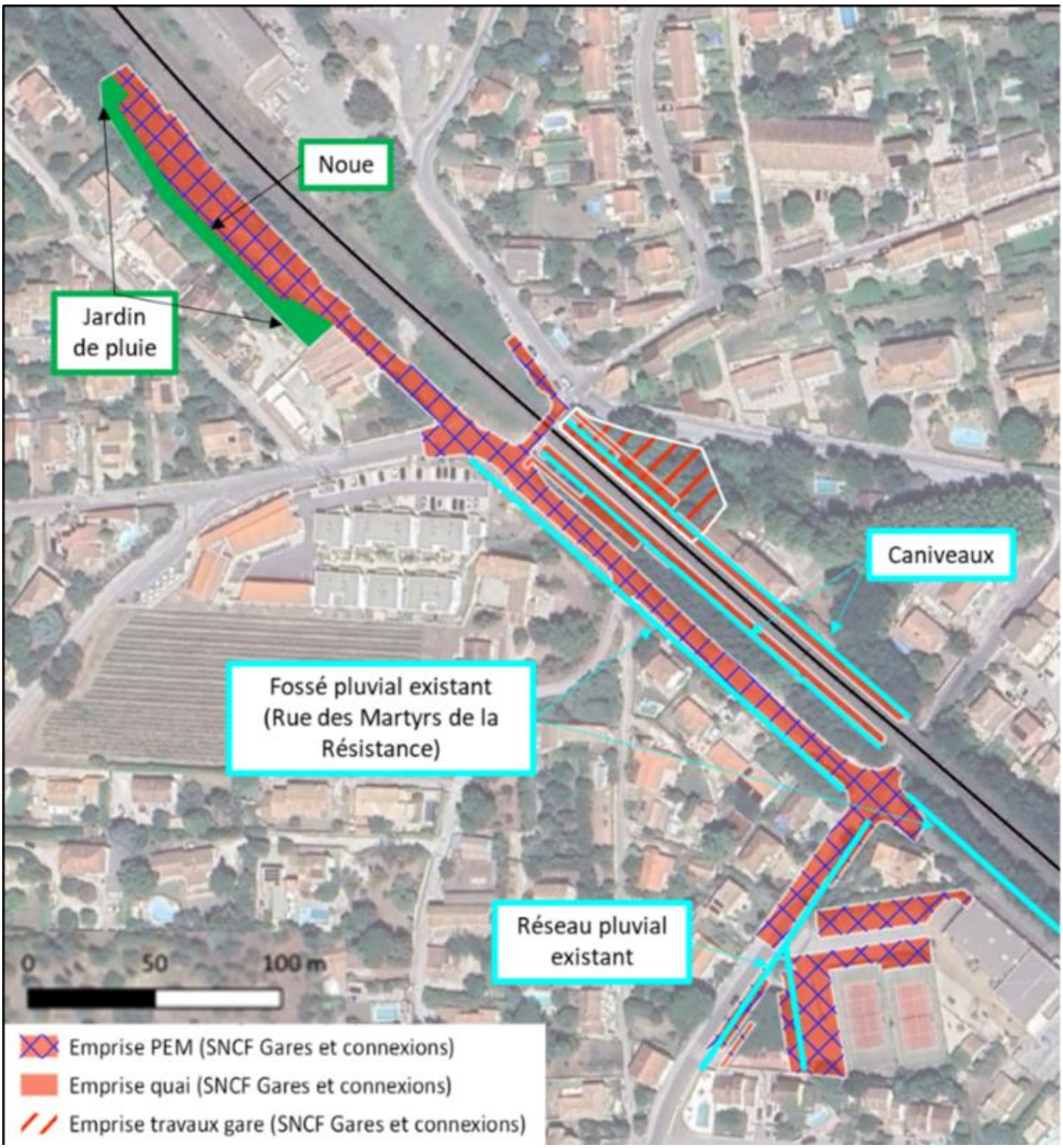
Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Bagnols-sur-Cèze
Zoom sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales



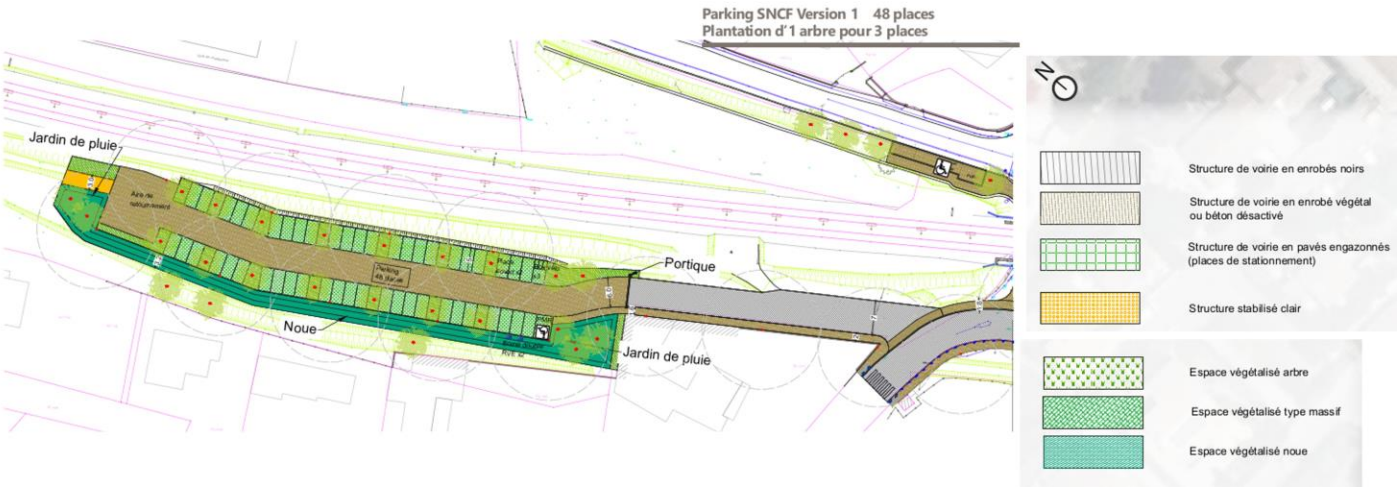
Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Roquemaure
Schéma de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales



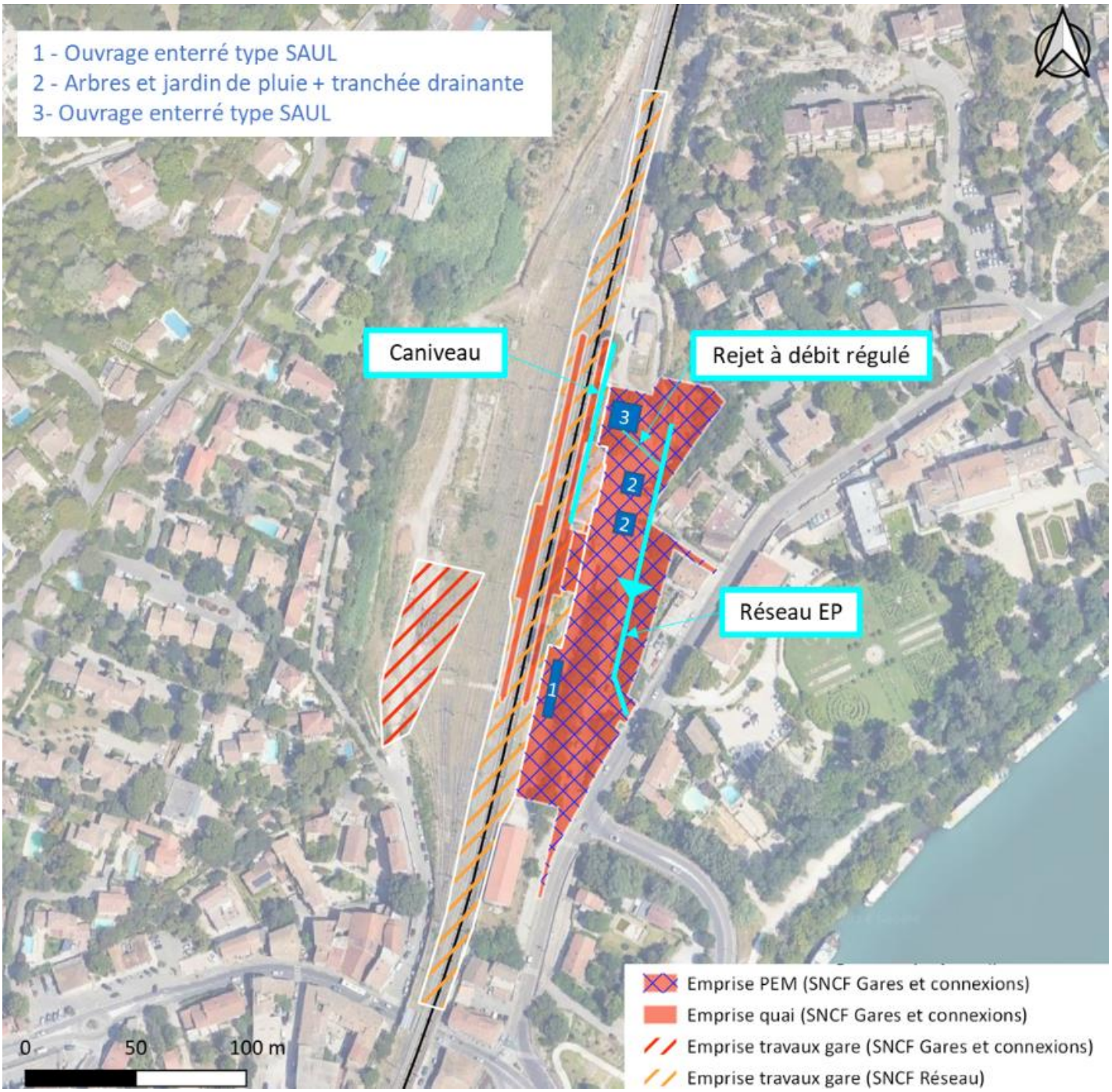
Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Roquemaure
Noue et jardins de pluie au niveau du parking du PEM



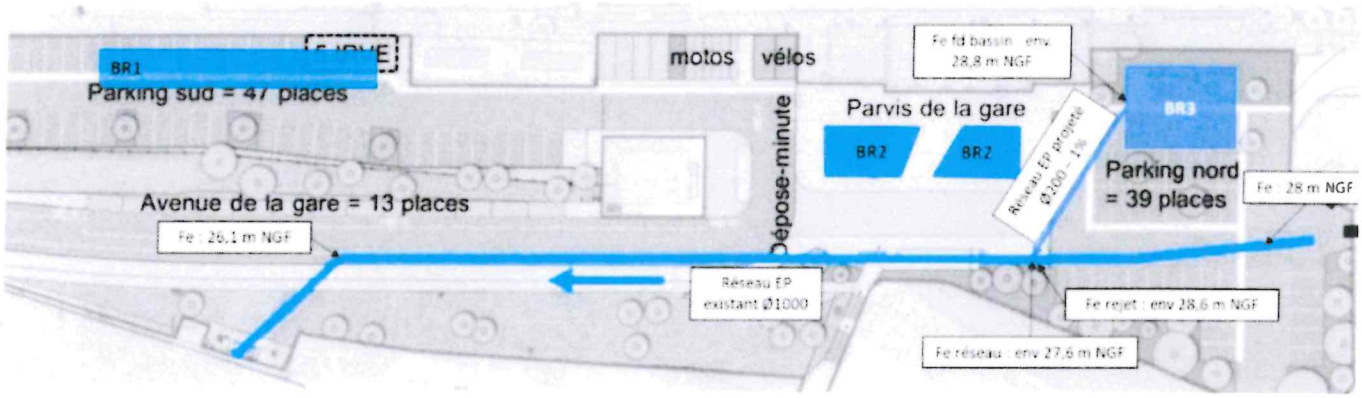
Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Villeneuve-lez-Avignon
Schéma de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales



Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Villeneuve-lez-Avignon
Bassins de rétention et jardins de pluie



Le préfet,

Benoît TRÉVISANI

Annexe n° 1 de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30_2026_05_19_00007
du 19.05.26

Jérôme BONET

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Annexe II

Tableau des parcelles cadastrales concernées par la Dérogation Espèces Protégées

Commune d'implantation	Parcelle		Superficie de la parcelle (m2)	Emprise du projet sur la parcelle (m²)
Pont-Saint-Esprit	AX	0059	699	44
Pont-Saint-Esprit	AY	0015	8 420	78
Pont-Saint-Esprit	AZ	0074	8 502	125
Pont-Saint-Esprit	BL	0261	107	100
Pont-Saint-Esprit	BL	0388	462	430
Pont-Saint-Esprit	BL	0173	283	207
Pont-Saint-Esprit	BL	0387	41 800	16 849
Pont-Saint-Esprit	BL	0306	988	4
Pont-Saint-Esprit	BN	0108	13 068	3 418
Bagnols-sur-Cèze	BI	0355	29 262	2 960
Bagnols-sur-Cèze	BK	0003	519	507
Bagnols-sur-Cèze	BK	0002	2 661	2 406
Bagnols-sur-Cèze	BI	0258	37	35
Bagnols-sur-Cèze	BI	0115	103	103
Bagnols-sur-Cèze	BI	0118	153	64
Roquemaure	AH	1298	5 223	2 014
Roquemaure	AI	0412	27	16
Roquemaure	AI	0410	27	27
Roquemaure	AI	0406	58	40
Roquemaure	AI	0408	22	22
Roquemaure	AI	0325	12 233	1 743
Roquemaure	AI	0220	17 142	83
Roquemaure	AZ	1457	1 514	29
Roquemaure	AZ	1194	15 275	2 850
Villeneuve-lès-Avignon	CL	0169	905	132
Villeneuve-lès-Avignon	CL	0123	126	123
Villeneuve-lès-Avignon	CL	0170	529	527
Villeneuve-lès-Avignon	CL	0126	3 934	3 931
Villeneuve-lès-Avignon	CL	0168	45 066	12 338

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Le préfet,

Benoît TRÉVISANI

Annexe n° 2 de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2026-05-19-00007
du 19.05.26

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Annexe III : Liste des espèces protégées et périmètre d'intervention concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Avifaune 7 espèces		**Capture ou enlèvement**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction**
Carvus monedula	Choucas des Tours	< 10 individus Gare de Villeneuve-lès-Avignon			
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant				0,37 ha de zone de reproduction PEM de Bagnols-sur-Cèze 3 platanes abattus gare de Villeneuve-Lès-Avignon
Chloris chloris	Verdier d'Europe				
Serinus serinus	Serin cini				
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire				3 platanes abattus gare de Villeneuve-Lès-Avignon
Sylvia melanocephala	Fauvette mélanocéphalle				0,37 ha de zone de reproduction PEM de Bagnols-sur-Cèze 3 platanes abattus gare de Villeneuve-Lès-Avignon
Erithacus rubecula	Rougegorge familier				
Amphibien 1 espèce		**Capture ou enlèvement**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction**
Pelophylax sp.	Pélophylax	< 10 individus Gare de Villeneuve-lès-Avignon			
Reptile 3 espèces		**Capture ou enlèvement**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction**
Tarentula mauritanica	Tarente de Maurétanie	< 10 individus Gare de Villeneuve-lès-Avignon			2 bâtis déconstruits gare de Villeneuve-lès-Avignon

Annexe n° 3 de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30_2026_05_19_00007
du 19 05 26

Le préfet,

Benoît TRÉVISANI

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Podarcis muralis	Lézard des murailles	< 10 individus Gare de Villeneuve-lès-Avignon			
Malpolon monspessulanus	Couleuvre de Montpellier				
Chiroptère **23 espèces**		**Capture ou enlèvement**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction**
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	< 10 individus Gare de Villeneuve-lès-Avignon			1 bâti favorable et 2 arbres abattus PEM Bagnols-sur-Cèze 2 platanes abattus gare de Pont-Saint-Esprit 3 platanes abattus et 2 bâtis déconstruits gare de Villeneuve-lès-Avignon
Nyctalus noctula	Noctule commune				
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune				
Pipistrellus nathusii	Pipostrelle de Nathusius				
Eptesicus serotinus	Sérotine commune				
Myotis myotis	Grand Murin				
Myotis emarginature	Murin à oreilles échancrées				
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe				
Rhinolophus euryale	Petit rhinolophe				
Myotis blythii	Petit Murin				
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe				
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers				
Myotis capaccinii	Myotis de Capaccini				
Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein				
Myotis alcathoe	Murin d'Alcathoe				
Myotis mystacinus	Murin à moustaches				

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Myotis nattereri	Muin de Natterer				
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton				
Plecotus auritus	Oreillard roux				
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl				
Hypsugo savii	Vespère de Savi				
Pipistrellus pygmaeus	Pipistrelle pygmée				
Plecotus austriacus	Oreillard gris				
Mammifère terrestre 1 espèce		**Capture ou enlèvement**	**Destruction d'individus**	**Perturbation intentionnelle**	**Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction**
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	< 10 Gare de Villeneuve-lès-Avignon			

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Annexe IV : Projet Rive Droite du Rhône - Mesures d'Evitement, de Réduction et d'Accompagnement

Type de mesure	Code mesure	Code CEREMA	Localisation	Responsabilité MOA	Intitulé mesure	Phase de mesure
Evitement	**ME3**	E3.1c	Tous les sites avec focus sur le PN3	Tous les MOA	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires en phase chantier	Phases travaux et exploitation
	ME4	E1.1d	PEM de Pont-Saint-Esprit	CA Gard Rhodanien	Conservation de l'alignement d'arbres existants sur l'avenue de la gare	Phase anticipée - Travaux
Réduction	**NATURAE–MR1**	R2.1k	PEM Bagnols-sur-Cèze	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN	Adaptation du protocole d'abattage des 2 arbres favorables aux chiroptères	Phase anticipée - travaux
	NATURAE-MR2	R2.2c	PEM Bagnols-sur-Cèze	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune – Adaptation des éclairages publics	Phase anticipée - exploitation
	NATURAE–MR4	R2.2o	PEM Bagnols-sur-Cèze	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN	Création et entretien de haies multi strates diversifiées	Phase anticipée – travaux et exploitation
	MR4	R2.1d	Tous les sites (gares, PEM et PN)	Tous les MOA	Dispositif préventif de lutte contre une pollution accidentelle	Phase travaux
	MR13	R1.2a	Gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon	SNCF G&C	Redéfinition des caractéristiques du projet	Phase conception
			PN3	SNCF Réseau & Gestionnaires de voirie		
	MR14	R1.1c	Gare du Teil, gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon	SNCF G&C	Balisage préventif et mise en défens des arbres à préserver et des zones sensibles identifiées	Phase travaux
			PN3	SNCF Réseau et gestionnaires de voirie		
	MR15	R1.1a et R1.1b	Gare et PEM de Villeneuve-lez-Avignon	SNCF G&C (gares et PEM)	Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux	Phase travaux
			PN3	SNCF Réseau et gestionnaires de voirie		
	MR16	R1.1a	Tous les sites (gares, PEM et PN)	Tous les MOA	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	Phase travaux
	MR17	R3.1a & R3.1b	Tous les sites (gares, PEM et PN)	Tous les MOA	Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces	Phase travaux
	NATURAE-MR3	R2.1f	Tous les sites (gares, PEM et	Tous les MOA	Dispositif de lutte contre les espèces	Phase travaux

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type de mesure	Code mesure	Code CEREMA	Localisation	Responsabilité MOA	Intitulé mesure	Phase de mesure
	& MR18		PN)		exotiques envahissantes	
Réduction	MR19	R2.1h	Gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon	SNCF G&C	Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles (clôtures anti-amphibiens)	Phase travaux
	MR20	R2.1i	Gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon, gare de Pont-Saint-Esprit	SNCF G&C	Dispositif anti-retour au droit des arbres à abattre	Phase travaux
			PEM de Pont-Saint-Esprit	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN		
	MR21	R2.1j	Tous les sites (gares, PEM et PN)	Tous les MOA	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Phase travaux
	MR22	R2.1k	Tous les sites (gares, PEM et PN)	SNCF G&C	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Phase travaux
	MR23	R2.1o	Gare et PEM de Villeneuve-lez-Avignon	SNCF G&C	Sauvetage avant destruction de spécimens	Phase travaux
	MR24	R2.1r	Tous les sites (gares, PEM et PN)	Tous les MOA	Dispositif de repli du chantier	Phase travaux
	MR25	R2.2c	Tous les sites (gares, PEM et PN)	Tous les MOA	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune en phase exploitation	Phase exploitation
Accompagnement	MA5	A5b	Gare et PEM de Roquemaure	SNCF G&C	Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique	Phase travaux et exploitation
	MA6	A6.1a	Tous les sites (gares, PEM, PN)	Tous les MOA	Organisation administrative du chantier	Phase travaux
	MA7	A7a	PEM de Pont-Saint-Esprit	Tous les MOA	Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises	Phase anticipée - Travaux
	MA8	A9a	Gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon	SNCF G&C	Suivi des zones de chantier en phase de mise en service	Phase exploitation
			PN3, PN9, PN10, PN16	SNCF Réseau et gestionnaires de voirie		

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

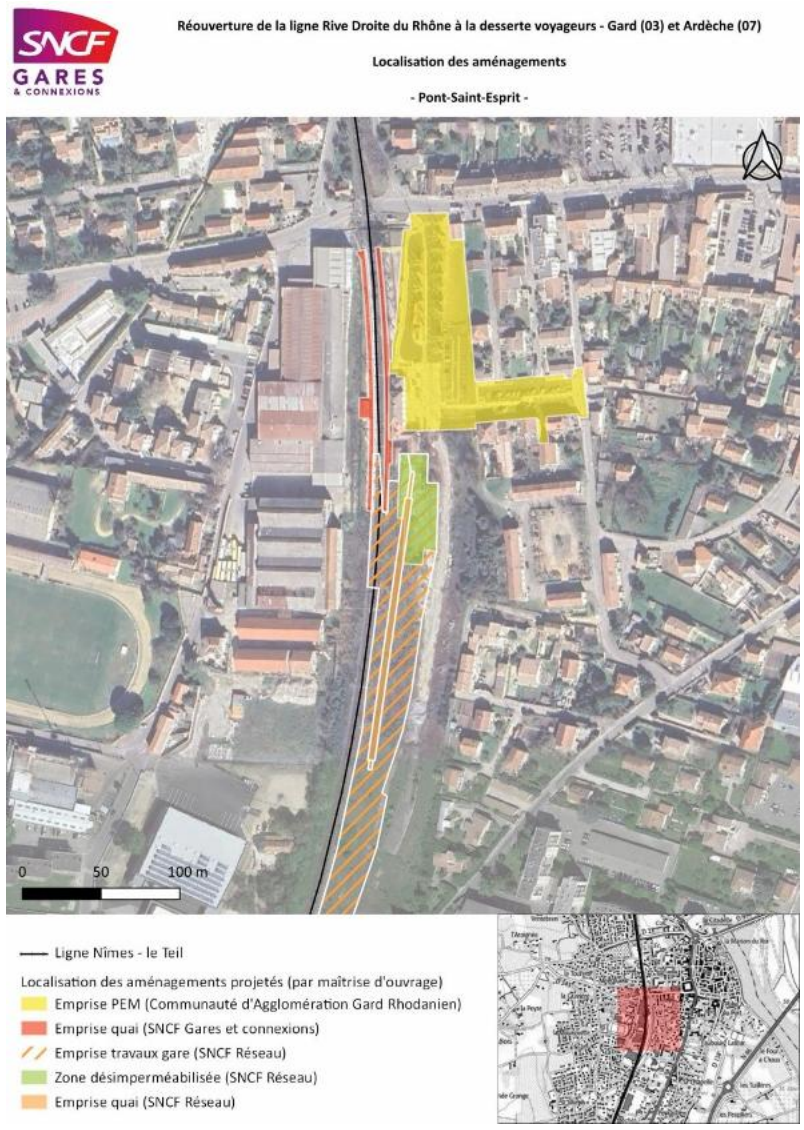
ME3 – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires en phase chantier et réduit en phase exploitation, excepté pour ce dernier cas à proximité d'AEP où l'entretien est réalisé à l'aide de produits biocontrôle et par des travaux mécaniques sur les abords (fauchage…) **Code CEREMA : E3.1c**	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous les groupes taxonomiques. Milieu naturel dont zones humides.
Phase de la mesure :	Phase travaux et exploitation.
Objectif(s) :	Préserver au maximum les habitats et espèces à enjeux en limitant l'usage de produits phytosanitaires en phase chantier.
Localisation :	Tous les sites. Au droit des installations de chantier pour les opérations de débroussaillage et ce principalement au droit du PN3 au droit duquel des zones humides ont été identifiées afin d'éviter toute pollution de ces milieux.
MOA Concernée :	Ensemble des MOA y compris les gestionnaires de voirie.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	Phase chantier : Les opérations de débroussaillage nécessaires en phase chantier seront réalisées par voie mécanique exclusivement. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit au droit des emprises chantier. Phase exploitation : Il est à noter que la politique de SNCF Réseau vise déjà actuellement une réduction de l'usage de produits phytosanitaires principalement à proximité de captages d'eau potable (AEP). A proximité de ces captages, l'entretien des voiries est réalisé à l'aide de produits biocontrôle et par des travaux mécaniques sur les abords (fauchage, débroussaillage, etc.). L'usage du glyphosate a été supprimé de la politique d'entretien SNCF depuis 2021 pour traiter la végétation le long du réseau ferré.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

ME4 – Conservation de l'alignement d'arbres existant sur l'avenue de la gare **Code CEREMA : E1.1d**	
Espèce(s) concernée(s) :	Milieu naturel – avifaune et chiroptères.
Phase de la mesure	Phase anticipée – Travaux.
Objectif(s) :	Préserver les arbres d'alignement afin de : - Éviter les atteintes au paysage urbain aux abords immédiates des aménagements ; - Préserver les fonctionnalités écologiques des arbres.
Localisation :	Au droit du PEM de la gare de Pont-Saint-Esprit.
MOA Concernée :	CA Gard Rhodanien.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	Les aménagements du PEM ont intégré dès les premières phases de conception l'alignement existant sur l'avenue de la gare. Le projet s'appuie ainsi sur cet alignement pour guider les circulations de la zone. Malgré l'abattage de 2 arbres dans cet alignement, il conserve sa structure globale et son rôle structurant le paysage urbain à proximité immédiate. La perception de l'avenue de la gare est ainsi conservée sans modification majeure des éléments végétaux de haute taille.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	Localisation	Phase
Gare	Pont-Saint-Esprit	Gard (30)	Pont-Saint-Esprit	PK 702+526	Phase anticipée
PEM	Pont-Saint-Esprit	Gard (30)	Pont-Saint-Esprit	PK 702+526	Phase anticipée



Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

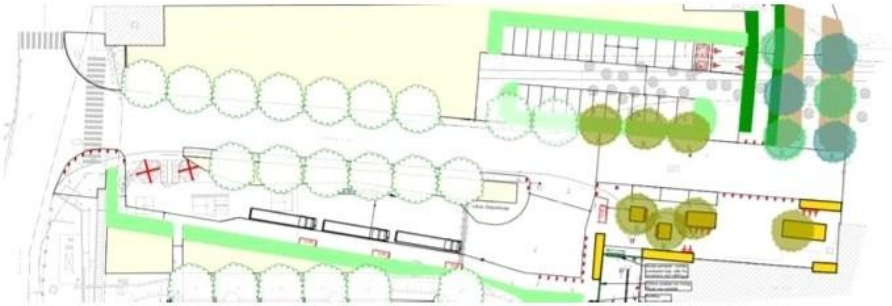


Figure 50 : Arbres implantés dans l'alignement existant pour conserver la régularité sur l'avenue de la gare



Figure 51 : Vue de l'extension de l'alignement prolongé devant le parvis de la gare

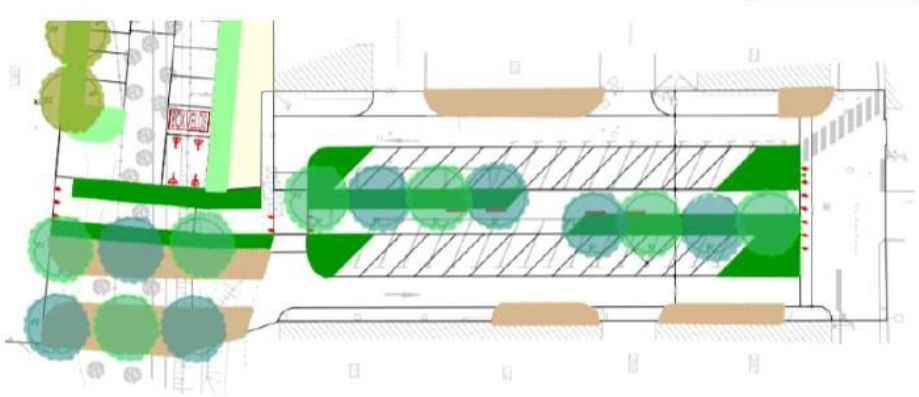


Figure 52 : Alignement d'arbres créé au droit de la place Ornano



Figure 53 : Vue des alignements recréés au droit de la place Ornano

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

NATURAE–MR1 - Adaptation du protocole d’abattage des 2 arbres favorables aux chiroptères Code CEREMA : R2.1k	
Espèce(s) concernée(s) :	Chiroptères, oiseaux.
Phase de la mesure :	Phase anticipée - travaux.
Objectif(s) :	Limiter le risque de destruction d’individus de chiroptère.
Localisation :	PEM de Bagnols-sur-Cèze.
MOA Concernée :	COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN.
Calendrier :	Coupe hors période du 15 novembre du 31 mars.
Description :	Adapter le protocole et la période d’abattage des 2 arbres présentant une potentialité de gîte pour les chiroptères, hors période du 15 novembre du 31 mars. Protocole d’abattage : Ne pas tronçonner au niveau des cavités et décollements d’écorces. Les grumes ont été laissées 7 jours sur site sans déplacement afin que d’éventuels individus présents en gîte puissent quitter ce gîte potentiel.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

NATURAE–MR2 - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune Code CEREMA : R2.2c	
Espèce(s) concernée(s) :	Chiroptères, petits mammifères.
Phase de la mesure :	Phase anticipée – exploitation.
Objectif(s) :	Limiter la perturbation des chiroptères et aux espèces nocturnes par la même occasion.
Localisation :	PEM de Bagnols-sur-Cèze.
MOA Concernée :	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	Mise en place d'éclairages à faible dégagement de chaleur et à faisceau lumineux strictement dirigé vers le sol (angle de 140° maximum). Eclairages nocturnes du PEM avec des lumières à couleur « chaudes » (jaune/orange, température inférieure à 3000°K). Extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine pour limiter la perturbation des espèces nocturnes. Eclairages nocturnes limités en bordure de boisements favorables aux Chiroptères.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

NATURAE–MR4 - Création et entretien de haies multi strates diversifiées Code CEREMA : R2.2o	
Espèce(s) concernée(s) :	Chiroptères, petits mammifères.
Phase de la mesure :	Phase anticipée - travaux et exploitation.
Objectif(s) :	Implantation de haies arbustives multi-strates et riches en espèces végétales locales afin de favoriser le maintien et l'attrait de la faune en contexte urbain, tout en maintenant des axes de continuité écologique fonctionnels.
Localisation :	PEM de Bagnols-sur-Cèze.
MOA Concernée :	Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	**<u>Enrichissement de la zone de projet en espèces végétales par les actions suivantes :</u>** - Mise en place de clôtures végétales ; - Haies arborées sur les bordures de l'opération ; - Haies multi-strates et massifs d'arbustes, ainsi qu'arbres isolés au sein de l'espace de rétention des eaux de pluie. - Création de haies le long des axes de circulation. L'ensemble de ces éléments doit permettre la constitution d'une trame verte intra-urbaine et offrir des habitats à une biodiversité, parfois à enjeu (verdier d'Europe couleuvre etc.). Les espèces exotiques sont proscrites. Les espèces implantées sont locales, bien adaptées au contexte pédoclimatique et de différentes strates. Des espèces floricoles, mellifères et formant des cavités naturelles dans le tronc en vieillissant sont employées. La palette végétale employée est la suivante :

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

NATURAE–MR4 - Création et entretien de haies multi strates diversifiées
Code CEREMA : R2.2o

Palette de plantes possibles pour réaliser des haies favorables à la biodiversité

Région de Bagnols-sur-Cèze (30)

ARBUSTES

Amelanchier vulgaris Amélanchier
Cerasus mahaleb Bois de Sainte-Lucie
Cistus monspeliensis Ciste de Montpellier
Cistus albidus Ciste blanc
Coronilla glauca Coronille glauque
Crataegus monogyna Aubépine
Lonicera etrusca Chèvrefeuille de Toscane
Lonicera implexa Chèvrefeuille des Baléares
Paliurus spina-christi Paliure
Phillyrea angustifolia Filaire à feuilles étroites
Phyllirea rotundifolia Filaire à feuilles rondes
Pistacia lentiscus Pistachier lentisque
Pistacia terebenthus Pistachier térébinthe
Rhamnus altenus Nerprun alaterne
Rosa canina Eglantier
Rosa sempervirens Rosier toujours vert
Rosmarinus officinalis Romarin officinal
Sambucus nigra Sureau noir
Spartium junceum Spartier
Vitex agnus-castus Gattilier
Viburnum tinus Laurier tin

ARBRES

Crataegus azarolus Azérolier
Corylus avellana Noisetier
Fraxinus angustifolia Frêne à feuilles étroites
Fraxinus ornus Frêne à fleur
Cydonia oblonga Cognassier
Prunus dulcis Amandier
Punica granatum Grenadier
Pyrus amygdaliformis Poirier à feuille d'amandier
Quercus pubescent Chêne pubescent
Quercus ilex Chêne vert
Sorbus domestica Sorbier domestique

Création des haies arbustives et arborées :

Installations de haies multi strates comportant les 3 étages suivants :
- Une strate herbacée pour la petite faune terrestre et les insectes, qui présentera également un intérêt esthétique et paysager ;
- Une strate arbustive rappelant la végétation méditerranéenne pour les espèces faunistiques se reproduisant à cet étage ;
- Une strate arborée pour un cortège diversifié d'espèces et pour son intérêt esthétique et paysager.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

NATURAE–MR4 - Création et entretien de haies multi strates diversifiées **Code CEREMA : R2.2o**	
	Entretien des haies : Absence d'entretien pour toutes les strates hormis travaux d'arrosage, confortement et parachèvement aussi longtemps que nécessaire pour garantir leur bonne prise. La taille est effectuée à titre paysager à partir de la 3ème année, et les individus végétaux sénescents sont remplacés par des espèces aux attributs écologiques.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR4 – Dispositif préventif de lutte contre une pollution accidentelle Code CEREMA : R2.1d	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous les groupes taxonomiques concernés.
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Limiter les impacts sur la qualité du milieu aquatique et de sa faune en réduisant le risque de pollution des eaux, les flux de matières en suspension (colmatage des habitats, etc.).
Localisation :	Tous les sites (gares, PEM et PN). Sur l'intégralité des emprises du chantier.
MOA Concernée :	L'ensemble des MOA y compris les gestionnaires de voirie pour les PN.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	Les mesures de prévention seront consignées dans la Notice de Respect de l'Environnement et devront être respectées par les entreprises retenues. Les mesures ci-après devront être mises en œuvre pour limiter le risque de pollution du milieu naturel : - S'assurer du bon état des engins et véhicules de chantier ainsi que de leur contrôle technique récent, - Réaliser un contrôle du bon état des engins afin de prévenir tout risque de pollution et sensibiliser chaque conducteur au risque environnemental et aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollution accidentelle, - Réaliser le nettoyage, suivi de l'entretien et le ravitaillement des engins et appareils sur des aires spécialement aménagées permettant de confiner toute éventuelle pollution en dehors des zones de travaux (zone étanche), - Interdire le stockage dans et aux abords immédiats des milieux naturels. Ce stockage aura lieu sur une zone aménagée im perméabilisée, abritée des pluies, - Prévoir une zone étanche pour toute manipulation ou stockage de produits dangereux (hydrocarbures, etc.), - Le stationnement des engins devra uniquement être réalisé sur les sols déjà artificialisés, - Prévoir des kits antipollution au niveau des bases-vie et dans chaque engin de chantier (et former les opérateurs à leur uti lisation), - Réaliser avant le démarrage des travaux, un plan d'intervention rapide en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être affiché dans les bases-vie. Il présentera les dispositifs d'urgence à mettre en place, les modalités de confinement de récupération et d'évacuation le cas échéant des polluants, le matériel à utiliser et la liste des personnes et organismes à contacter, - Assurer une bonne gestion des déchets par la mise en place d'une organisation prévoyant le tri des déchets sur site et leur

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

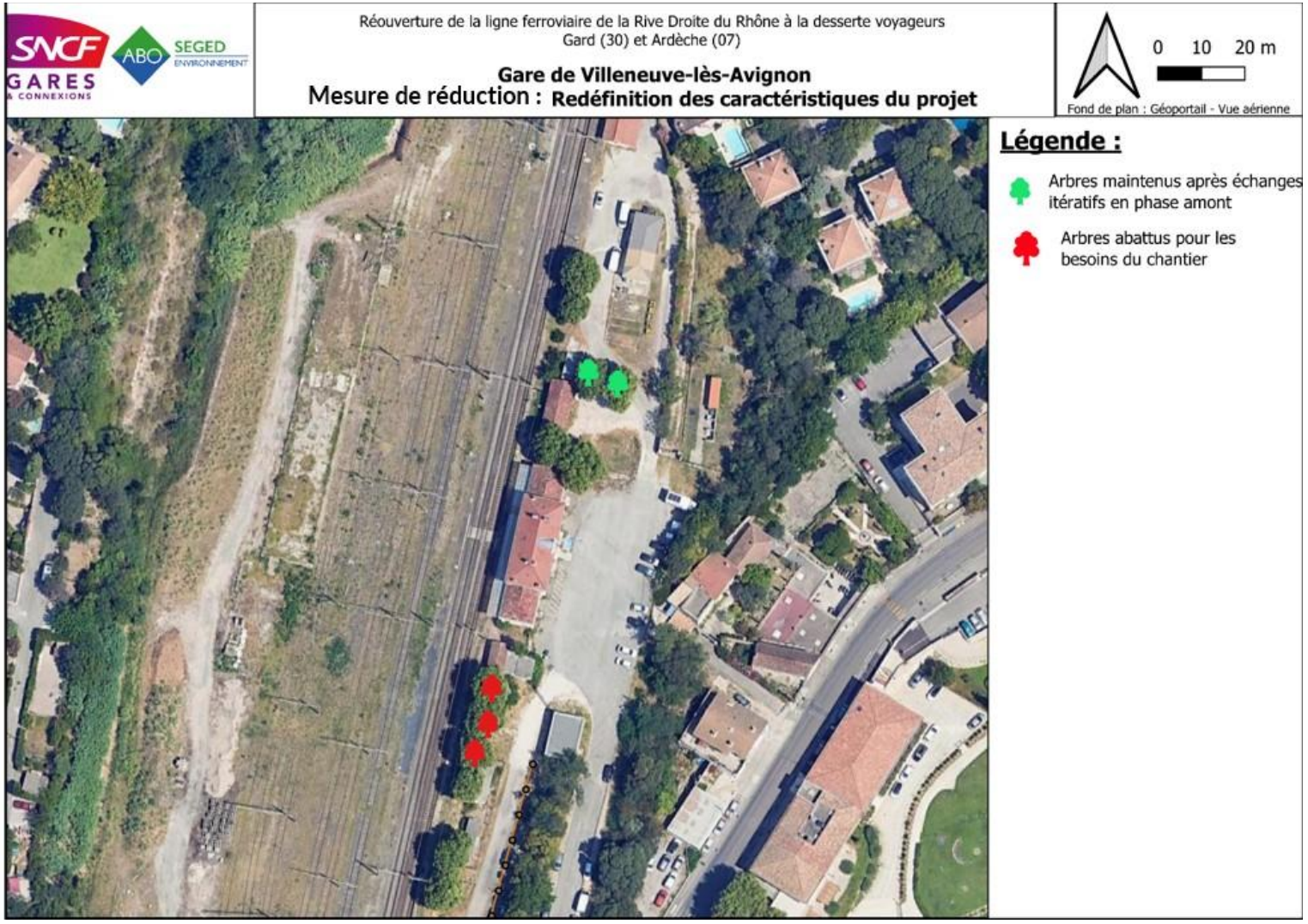
MR4 – Dispositif préventif de lutte contre une pollution accidentelle **Code CEREMA : R2.1d**	
	traitement vers des filières adaptées (bennes avec signalétique, éventuellement filets sur les bennes pour éviter l'envol des déchets, etc.). Un tableau de suivi sera tenu à jour avec la surveillance des dispositifs (dates, entretiens, remplacements, motifs, etc.).
Suivi de la mesure :	Un contrôle régulier lors de la phase chantier permettra de s'assurer de la présence de kits anti-pollution, de la présence d'une zone étanche sur chaque site, de bacs de rétentions ou bâches étanches sur les espaces à risques, du respect des consignes de nettoyage et de stockage des matériaux et des engins de chantier. Le suivi sera tracé par les fiches de contrôle environnement produites après chaque visite de chantier. Ce suivi s'inscrit pleinement dans le cadre de la mesure d'accompagnement relative à la coordination environnementale.
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR13 - Redéfinition des caractéristiques du projet Code CEREMA : R1.2a	
Espèce(s) concernée(s) :	Zone humide et espèces faunistiques et floristiques inféodées. Faune : Oiseaux, chiroptères.
Phase de la mesure :	Phase conception.
Objectif(s) :	Préserver les habitats et espèces à enjeux en adaptant les aménagements projetés, leur localisation et en redéfinissant les emprises.
Localisation :	Gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon. PN3.
MOA Concernée :	SNCF G&C : gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon. SNCF Réseau et gestionnaires de voiries : PN3.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	Les investigations écologiques réalisées dès le mois de janvier 2024 ont permis d'identifier les zones sensibles à éviter dans la mesure du possible. **Phase cible – tranche 1** Des échanges itératifs ont eu lieu dès les phases amont avec la maîtrise d'ouvrage et les gestionnaires de voirie afin de s'assurer que les zones sensibles identifiées seront évitées. C'est le cas pour la zone humide avérée identifiée au droit du PN3, au sud-est, mais également des 2 arbres favorables à l'avifaune et aux chiroptères, identifiés à l'est du bâtiment voyageurs et initialement destinés à être détruits pour les installations de chantier à la gare de Villeneuve-lès- Avignon.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	Localisation	Phase
Gare	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1
PEM	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1



Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

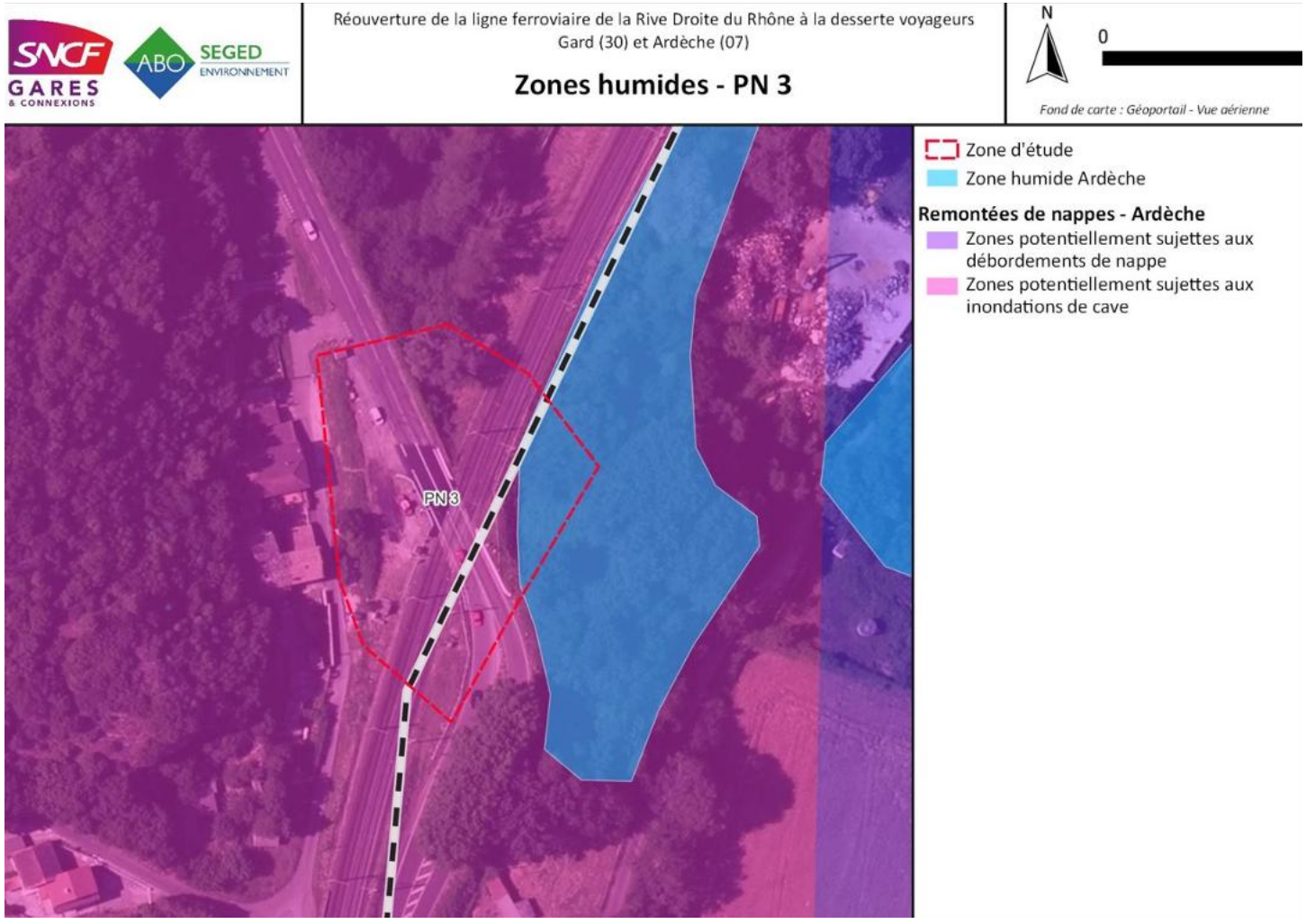
MR14 – Balisage préventif et mise en défens des arbres et des zones sensibles identifiées Code CEREMA : R1.1c	
Espèce(s) concernée(s) :	Arbres en tant que tels et faune associée (avifaune, chiroptères).
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Préserver les habitats et espèces à enjeux au droit des arbres à préserver en phase chantier. Préserver les zones humides identifiées ainsi que les espèces floristiques et faunistiques qui y sont présentes.
Localisation :	**Balisage des arbres :** Au droit des arbres présents dans les emprises chantier et présentant un risque d'être abîmés par le passage des engins ou par les travaux d'abattage des arbres à proximité : - L'arbre présent au droit de la future sortie de gare du Teil. - Le platane à proximité immédiate des 3 destinés à être abattus à Villeneuve-lès-Avignon. - L'alignement présent à l'entrée du chantier au droit de la gare de Villeneuve-lès-Avignon. - Les arbres présents au droit du PEM de la gare de Bagnols-sur-Cèze. **Balisage des zones humides avérées :** Pour rappel, une zone humide avérée a été identifiée à proximité du PN3 : « Le Pal de Fer » (07CRENmt0006).
MOA Concernée :	SNCF G&C : gare du Teil, gare et PEM de Villeneuve-lez-Avignon. SNCF Réseau et gestionnaires de voirie : PN3.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	**Arbres** Les arbres identifiés lors des prospections naturalistes comme étant favorables ou potentiellement favorables à l'avifaune et/ou aux chiroptères et non destinés à être abattus en phase chantier, seront préservés. Un filet de protection pour chantier orange sera mis en place au droit des arbres et alignements, favorables ou non aux espèces, pouvant être impactés dans le cadre du déplacement des engins de chantier. De plus, les arbres à proximité immédiate de ceux destinés à être abattus seront signalés et préservés par la pose d'une gaine autour du tronc afin de limiter les éventuels dégâts indirects. Il est à noter qu'en cas de coupe de branches jugées gênantes pour la phase chantier ou dangereuses, l'opération devra être réalisée en période favorable (MR 22), en présence d'un expert écologue qui s'assurera de la coupe de branches sans enjeux. En cas de détection d'un dégât sur le tronc d'un arbre, l'entreprise en charge des travaux appliquera du mastic à base de résine au droit de la plaie. Une sensibilisation accrue du personnel de chantier sera réalisée au regard de cet enjeu.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR14 – Balisage préventif et mise en défens des arbres et des zones sensibles identifiées **Code CEREMA : R1.1c**	
	<u>Zones humides :</u> Les zones humides identifiées lors des prospections naturalistes et par les données bibliographiques, de manière avérée, seront préservées lors de la phase chantier. La zone humide au PN3 disposera ainsi d'un balisage constitué de piquets bois reliés par de la cordelette. Ce balisage sera accompagné d'un panneau informatif. La rubalise est à proscrire afin d'éviter sa décomposition éventuelle engendrant l'envol de microplastiques dans la zone humide, et pouvant générer une pollution. Une sensibilisation accrue du personnel de chantier sera réalisée au regard de cet enjeu.
Suivi de la mesure :	Un contrôle régulier lors de la phase chantier permettra de s'assurer de la présence de kits anti-pollution, de la présence d'une zone étanche sur chaque site, de bacs de rétentions ou bâches étanches sur les espaces à risques, du respect des consignes de nettoyage et de stockage des matériaux et des engins de chantier. Le suivi sera tracé par les fiches de contrôle environnement produites après chaque visite de chantier. Ce suivi s'inscrit pleinement dans le cadre de la mesure d'accompagnement relative à la coordination environnementale.
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Passage à niveau	PN 3	Ardèche (07)	Viviers	PK 671+157	Phase cible – tranche 1



Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Réouverture de la ligne ferroviaire de la Rive Droite du Rhône à la desserte voyageurs
Gard (30) et Ardèche (07)

PN3

Mesure de réduction : Balisage préventif

0 10 m

Fond de plan : Géoportail - Vue aérienne



Légende :

- Zone humide Ardèche
- Balisage (piquets bois et cordelettes)
- Panneaux informatifs

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Gare	Le Teil	Ardèche (07)	le Teil	PK 665+633	Phase cible – tranche 1

Réouverture de la ligne ferroviaire de la Rive Droite du Rhône à la desserte voyageurs
Gard (30) et Ardèche (07)

Gare du Teil
Mesure de réduction : **Balisage préventif**

0 10 20 m

Fond de plan : Géoportail - Vue aérienne



Légende :

Gaine autour du tronc de l'arbre situé à hauteur de la future sortie de gare

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	Localisation	Phase
Gare	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1
PEM	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1



Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR15 - Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux Code CEREMA : R1.1a et R1.1b	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous les groupes taxonomiques ainsi que les zones humides et milieux naturels à enjeux.
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Préserver les habitats et espèces à enjeux en adaptant les aménagements projetés, leur localisation et en redéfinissant les emprises.
Localisation :	PN3 Gare et PEM de Villeneuve-lez-Avignon
MOA Concernée :	SNCF G&C : gare et PEM de Villeneuve-lez-Avignon SNCF Réseau et gestionnaires de voirie : PN3
Calendrier :	Pas de période spécifique
Description :	Suite à la définition et la délimitation des zones sensibles, les accès aux chantiers seront adaptés afin de les éviter. C'est notamment le cas de la zone humide du PN3 présente à l'est du projet, qui ne sera pas impactée par les aménagements prévus. Les accès, déplacements et stationnements des véhicules de chantier devront se faire à distance de cette zone sensible afin de l'éviter. Il en est de même pour les arbres à enjeux à préserver, particulièrement au droit des gares de Pont-Saint-Esprit et de Villeneuve-lès-Avignon. En plus des gaines qui seront disposées autour de leurs troncs, les accès devront passer à une distance suffisante de ces derniers afin de permettre de les préserver. De manière générale, toutes les installations de chantier (bases-vie, éventuelles zones de stockage, zones de stationnement des engins, etc.) ainsi que les accès aux chantiers n'impactent pas de zone identifiée comme étant sensible. Les emprises chantier ont été définies précisément afin d'éviter de devoir procéder à l'abattage d'arbres. De plus, les bases-vie seront mutualisées entre plusieurs zones de travaux et seront positionnées sur des zones déjà imperméabilisées. Les plans d'intervention, à réaliser en amont du démarrage du chantier, indiqueront précisément les accès et zones de stationnement prévus au droit de chaque zone de chantier. Ce plan sera validé par le coordinateur environnement ainsi que la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Passage à niveau	PN 3	Ardèche (07)	Viviers	PK 671+157	Phase cible – tranche 1

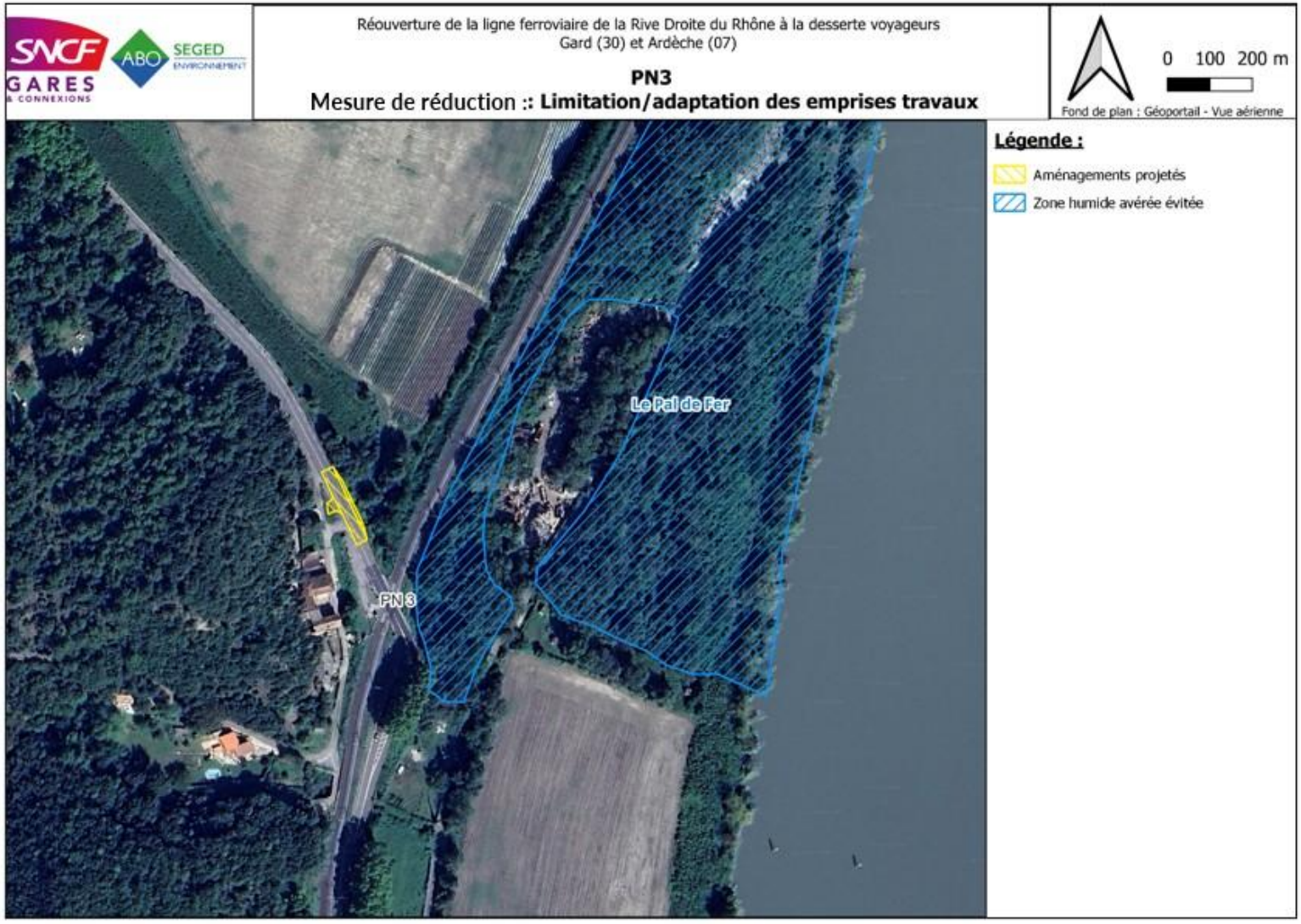


Figure 123 : Carte de la MR 15 au PN3 (source : SEGED, 2025)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	Localisation	Phase
Gare	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1
PEM	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1

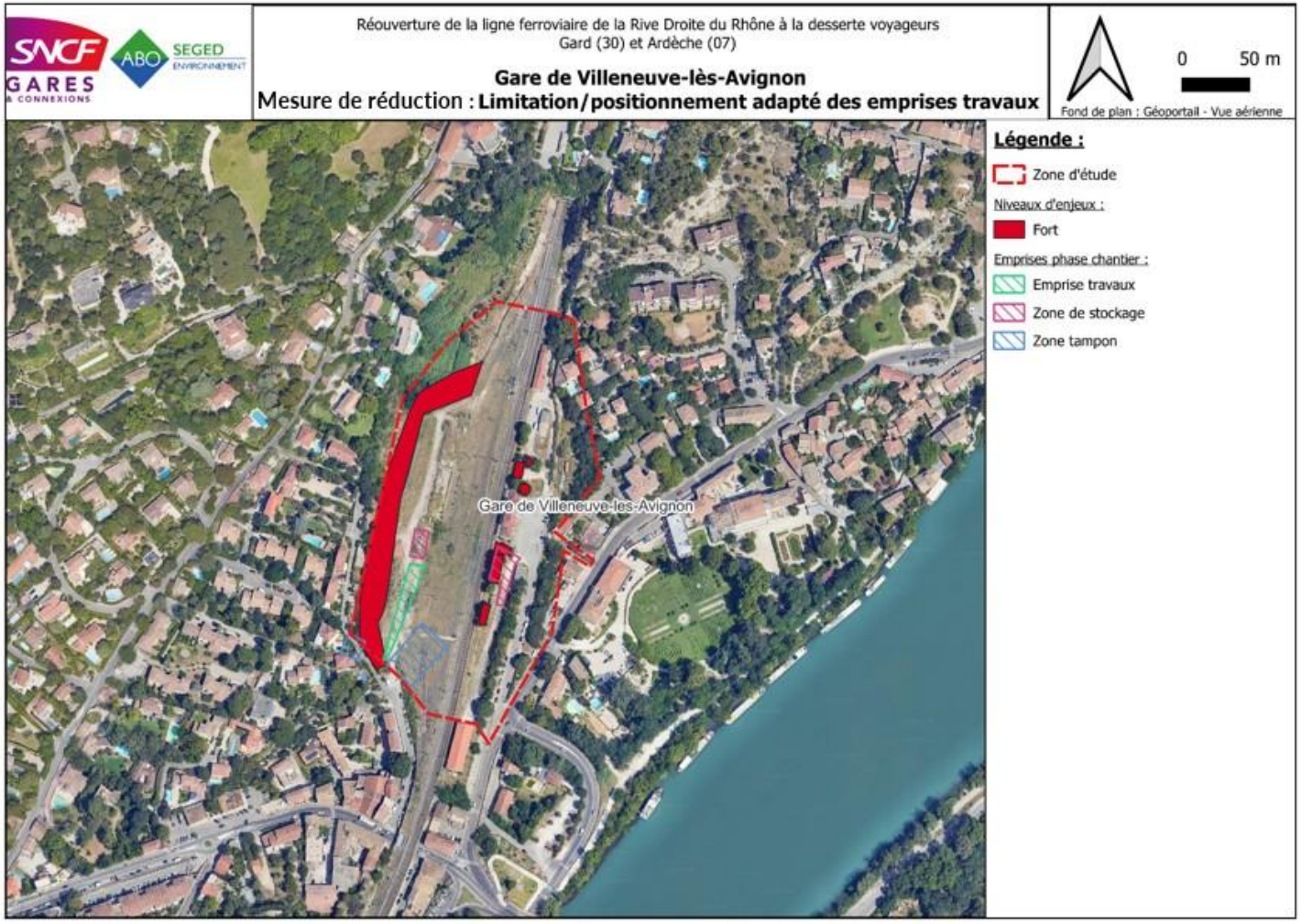


Figure 124 : Carte de la MR 15 au droit de la gare de Villeneuve-lès-Avignon (source : SEGED, 2025)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR16 – Limitation / adaptation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins Code CEREMA : R1.1a	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous les groupes taxonomiques ainsi que les zones humides et milieux naturels à enjeux.
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Limiter les emprises initiales du chantier en vue de préserver au maximum les zones sensibles.
Localisation :	Sur les emprises chantier des gares et PN concernés par la phase cible – tranche 1.
MOA Concernée :	L'ensemble des MOA y compris les gestionnaires de voirie pour les PN.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	Au cours des travaux, les emprises seront limitées au strict nécessaire, de manière à limiter l'empiètement dans les zones naturelles alentours. Les pistes, installations de chantier, zones de stockage, etc. seront évitées dans les milieux naturels et habitats d'espèces à enjeux. Les enjeux relatifs aux zones sensibles ont fait l'objet d'un échange itératif avec la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre afin de définir des zones de chantier les moins impactantes possibles. Les installations de chantier seront positionnées sur des aires de stationnement dédiées à cet effet, situées au droit de zones déjà imperméabilisées. Les accès aux chantiers se feront alors par les pistes existantes. Les aménagements de pistes de chantier, la largeur de ces dernières sera limitée au maximum et elles longeront au maximum les emprises du projet (l'objectif étant d'éviter de fragmenter les milieux situés hors emprises). En fin de travaux, les zones occupées temporairement seront remises en état pour permettre une recolonisation des milieux par la faune et la flore. Cette remise en état sera assurée au fil du chantier. **<u>Gare de Villeneuve-lès-Avignon :</u>** Les bases travaux seront implantées de part et d'autre du bâtiment voyageurs, sur des zones déjà imperméabilisées. Les voies d'accès au chantier utiliseront les chemins déjà existants. La zone « tampon » était initialement définie au droit d'un milieu d'intérêt, de type « fourrés tempérés » localisé à l'ouest des voies ferrées et présentant des enjeux relatifs aux amphibiens, aux mammifères, à l'avifaune, etc. Cette zone « tampon » a été rétrécie et décalée en vue de ne pas impacter ce milieu sensible. **<u>Gare de Pont-Saint- Esprit (travaux projetés en phase cible – tranche 2, non réalisés en phase anticipée) :</u>** Les bases travaux identifiées seront localisées au droit de zones imperméabilisées.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR16 – Limitation / adaptation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins Code CEREMA : R1.1a	
	Gare de Bagnols-sur-Cèze : Les installations de chantier seront implantées au droit du parking existant, aménagé dans le cadre du PEM en phase anticipée. Cet emplacement de la zone d'installation de chantier permet de ne pas impacter de zones sensibles identifiées. Les accès au chantier s'effectueront directement au droit des chemins existants, dont la RD165 permettant de rejoindre le parking existant. **Gare de Roquemaure** Les installations de chantier seront restreintes et se situeront au droit des futurs quais et rampes mais leur emprise débordera légèrement des emprises des quais. Les accès au chantier s'effectueront directement au droit des routes existantes. **Passages à niveaux** Au droit des Passages à Niveaux, il est à noter qu'aucune zone de stockage ne sera aménagée. Les installations de chantier (bases vie) seront mutualisées pour plusieurs PN situés à proximité afin de limiter les emprises en phase chantier et seront positionnées au droit de surfaces déjà imperméabilisées, sans enjeu environnemental.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Gare	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1
PEM	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1

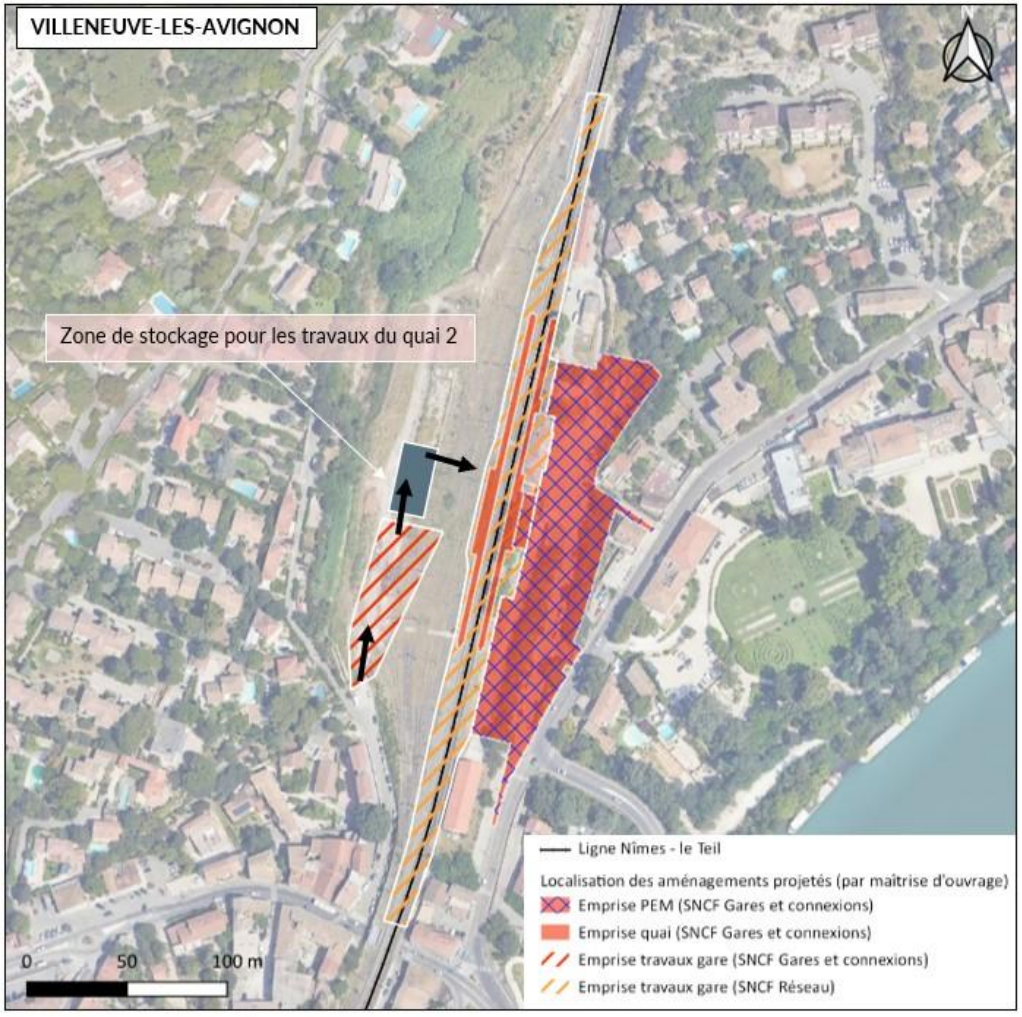


Figure 125 : Carte de la MR 16 à Villeneuve-lès-Avignon (source : SEGED, 2024)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Gare	Pont-Saint-Esprit	Gard (30)	Pont-Saint-Esprit	PK 702+526	Phase anticipée



Figure 126 : Carte de la MR 16 à Pont-Saint-Esprit (source : SEGED, 2024)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Gare	Bagnols-sur-Cèze	Gard (30)	Bagnols-sur-Cèze	PK 714+572	Phase anticipée
PEM	Bagnols-sur-Cèze	Gard (30)	Bagnols-sur-Cèze	PK 714+572	Phase anticipée



Figure 127 : Carte de la MR16 à Bagnols-sur-Cèze (source : SEGED, 2024)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	Localisation	Phase
Gare	Roquemaure	Gard (30)	Roquemaure	PK 732+712	Phase cible – tranche 1
PEM	Roquemaure	Gard (30)	Roquemaure	PK 732+712	Phase cible – tranche 1

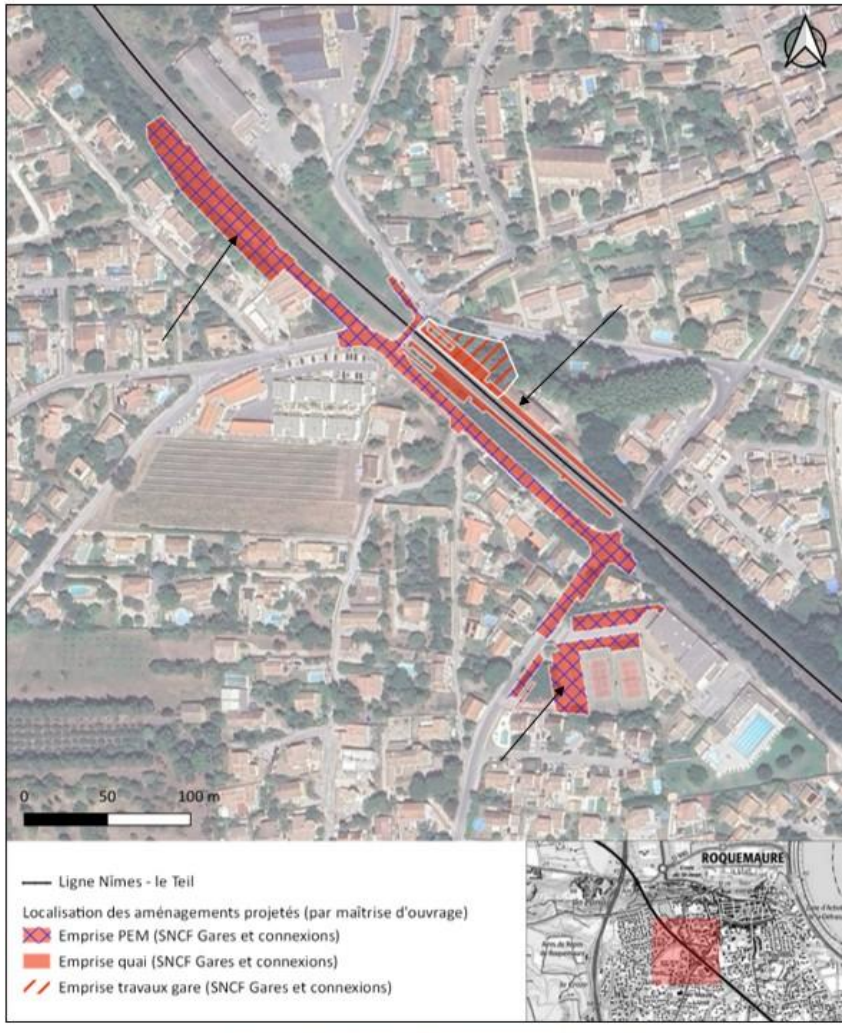


Figure 128 : Carte de la MR 16 à Roquemaure (source : SEGED, 2024)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR17 - Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces Code CEREMA : R3.1a (échelle annuelle) et R3.1b (échelle journalière)	
Espèce(s) concernée(s) :	Faune : Oiseaux, Mammifères (dont Chiroptères), Amphibiens, Reptiles, Insectes.
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Réduction temporelle en phase travaux ayant pour objectif de réaliser les opérations de chantier au cours des périodes de moindre sensibilité des espèces, en considérant à la fois leur cycle biologique annuel et leur rythme journalier.
Localisation :	Sur l'intégralité des emprises du chantier.
MOA Concernée :	Ensemble des MOA y compris gestionnaires de voirie.
Calendrier :	Les opérations prennent en compte le calendrier de sensibilité.
Description :	**Adaptation des horaires de travaux :** Les travaux seront réalisés en période diurne, évitant ainsi la période actives des chiroptères. Les travaux débuteront au plus tôt 1h après le lever du soleil, de sorte à ce que les espèces aux mœurs nocturnes ne soient pas impactées par la destruction ou le dérangement d'individus, ce qui concerne particulièrement le Petit-duc scops, ainsi que les amphibiens et les chiroptères, mais aussi que l'Écureuil roux, dont le pic d'activité a lieu en début de matinée soit moins impacté. **Adaptation du calendrier des travaux :** La planification des travaux doit considérer les cycles biologiques des espèces à enjeux détectées, et notamment leurs périodes d'hibernation, de reproduction et d'élevage des jeunes, qui correspondent à des phases de vulnérabilité supérieure. Les interventions doivent s'opérer aux périodes les moins défavorables aux espèces à enjeux susceptibles d'être impactées par le projet. Le tableau ci-dessous résume les cycles biologiques et périodes de vulnérabilité des espèces ou groupes d'espèces à enjeux.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR17 - Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces
Code CEREMA : R3.1a (échelle annuelle) et R3.1b (échelle journalière)

Espèces	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune												
Reptiles												
Amphibiens												
Mammifères												
Chiroptères (période de mise-bas)												
Insectes												

: Période de moindre sensibilité : Période modérément sensible : Période très sensible

Au vu du calendrier de sensibilité ci-dessus :
- les opérations de débroussaillage sont effectuées entre mi-septembre et novembre ;
- les opérations de terrassement, de dessouchage, d'abattage d'arbres et déconstruction de bâti sont effectuées en tenant compte du calendrier de sensibilité.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR17 - Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces
Code CEREMA : R3.1a (échelle annuelle) et R3.1b (échelle journalière)

Ainsi, plus spécifiquement au droit des zones d'étude le nécessitant, les contraintes calendaires suivantes ont été définies :

Site	Travaux à impacts identifiés	Période à éviter	Période de travaux
Gare Villeneuve-lès-Avignon	Déconstruction de bâtis dont 2 à enjeux (chiroptère en phase transitoire/Tarente de Maurétanie)	Période de reproduction et de migration printanière et automnale des chiroptères et d'activité et de reproduction des reptiles	Hiver (21 décembre au 19 mars)
	Abattage de 3 arbres en bordure de voie ferrée	Période de reproduction, d'élevage des jeunes et de migration printanière des chiroptères. Période de nidification de l'avifaune	Septembre à octobre (1er septembre au 31 octobre)
Gare Remoulins	Travaux à proximité du bâtiment GEDIMAT (non prospecté, des potentialités au droit d'une partie en termes de chiroptères, hors hibernation)	Période de reproduction, d'élevage des jeunes et de migration printanière des chiroptères.	Septembre à fin février (1er septembre au 28 février)
PN3	Travaux à proximité d'une zone humide	Période de sortie d'hibernation puis de reproduction des amphibiens. Période de nidification et de migration de l'avifaune. Période de reproduction et de croissance des reptiles. Période de vol des adultes, de ponte et de recherche des partenaires de l'entomofaune.	Septembre à février (1er septembre au 28 février)
PN18	Aménagements routiers à proximité d'une haie au nord-est	Période de reproduction, d'élevage des jeunes et de migration printanière des chiroptères. Période de nidification de l'avifaune	Septembre à octobre (1er septembre au 31 octobre)

Les travaux considérés comme « légers » (ponctuels, très localisés et non impactant dans la mesure où ils n'ont aucune emprise au sol), n'ont pas fait l'objet d'une adaptation du calendrier. En effet, les aménagements visant à rallonger les casquettes des feux routiers existants, à supprimer des obstacles visuels (panneaux publicitaires), à installer une vidéoprotection, etc. ne nécessitent pas d'adaptation particulière.

Suivi de la mesure : -

Mesures liées : MA 1 : Management environnemental de chantier
MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier

NATURAE-MR3 & MR18 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR17 - Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces **Code CEREMA : R3.1a (échelle annuelle) et R3.1b (échelle journalière)**	
curatives) **Code CEREMA : R2.1f**	
Espèce(s) concernée(s) :	Espèces végétales exotiques envahissantes (Buisson ardent (*Pyracantha coccinea*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*), Yucca glorieux (*Yucca gloriosa*), Bambou indéterminé (*Bambusa* sp.), Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), Canne de Provence (*Arundo donax*), Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), Arbre des Hottentots (*Pittosporum tobira*), Cactus indéterminé (*Cactus* sp.), Buddleia de David (*Buddleja davidii*), Mimosa d'hiver (*Acacia dealbata*), Oxalis articulé (*Oxalis articulata*)).
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Les emprises de travaux comprennent plusieurs espèces exogènes envahissantes. Conformément à la réglementation, le chantier devra mettre en place des mesures pour éviter leur propagation et les traiter de manière adaptée.
Localisation :	Tous les sites (gares, PEM et PN). Sur l'intégralité des emprises du chantier présentant cet enjeu (listées ci-dessous).
MOA Concernée :	Ensemble des MOA y compris les gestionnaires des voiries.
Calendrier :	Les opérations de traitement des EVEE identifiées sur site seront réalisées impérativement avant la période de floraison des espèces afin d'éviter tout risque de dispersion des graines. Les périodes de floraison (à éviter) des EVEE identifiées sont les suivantes ; - Buisson ardent : avril à mai ; - Robinier faux-acacia : mai à juin ; - Séneçon du Cap : juillet à septembre ; - Yucca glorieux : mai à juin ; - Vergerette du Canada : juin à octobre ; - Raisin d'Amérique : juin à août ; - Canne de Provence : juin à août ; - Arbre des Hottentots : juillet à août ; - Buddleia de David : juillet à septembre ; - Mimosa : février à mars ; - Oxalis articulé : avril à mai.
Description :	De nombreuses espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées au droit des zones d'étude de la phase cible - tranche 1 : - Gare du Teil : Buisson ardent, Robinier faux-acacia, Séneçon du Cap, Yucca glorieux, Bambou indéterminé, Vergerette du Canada ; - Gare de Pont-Saint-Esprit : Buisson ardent, Raisin d'Amérique, Robinier faux-acacia, Séneçon du Cap, Yucca glorieux,

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Canne de Provence, Vergerette du Canada ;
- Gare de Bagnols-sur-Cèze : Robinier faux-acacia, Canne de Provence ;
- Gare de Villeneuve-lès-Avignon : Arbre des Hottentots, Cactus indéterminé, Robinier faux-acacia, Yucca indéterminé ;
- PN3 : Buddleia de David, Raisin d'Amérique, Robinier faux-acacia ;
- PN7 : Mimosa, Robinier faux-acacia, Séneçon du Cap, Vergerette du Canada ;
- PN9 : Canne de Provence, Robinier faux-acacia ;
- PN10 : Séneçon du Cap, Yucca indéterminé ;
- PN17 : Robinier faux-acacia, Yucca indéterminé, Robinier faux-acacia, Oxalis articulé ;
- PN18 : Oxalis articulé, Séneçon du Cap.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Catégorie en Occitanie	Catégorie en Auvergne-Rhône-Alpes
Pyracentha coccinea	Buisson ardent	Envahissante (modérée)	Envahissante émergente
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Envahissante (majeure)	Envahissante avérée
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Envahissante (majeure)	Envahissante avérée
Yucca gloriosa	Yucca glorieux	Potentiellement envahissante (alerte)	-
Erigeron canadensis	Vergerette du Canada	Envahissante (modérée)	Envahissante avérée
Phytolacca americana	Raisin d'Amérique	Envahissante (modérée)	Envahissante potentielle
Arundo donax	Canne de Provence	Archéophyte (alerte)	Archéophyte
Pittosporum tobira	Arbre des Hottentots	Potentiellement envahissante (alerte)	-
Buddleja davidii	Buddleia de David	Envahissante (majeure)	Envahissante avérée
Acacia sp.	Mimosa indéterminé	-	-
Oxalis articulata	Oxalis articulé	Envahissante (modérée)	Envahissante émergent

(Source : Conservatoire Botanique National Pyrénées et Midi-Pyrénées – CEN Occitanie - INVMED / CBN Alpin)

Un plan de prévention et de lutte contre ces espèces sera mis en œuvre au droit des sites concernés. Ce plan s'articule autour de :
- La prévention : prise en compte du risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- Le contrôle : suivi spatial et temporel de l'apparition et du développement d'espèces exotiques envahissantes ;
- La gestion : mise en œuvre de techniques pour limiter voire éradiquer le développement d'espèces exotiques envahis

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR17 - Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces Code CEREMA : R3.1a (échelle annuelle) et R3.1b (échelle journalière)	
	santes. Une recherche des espèces permettra de recenser et localiser les individus avant le démarrage des travaux. La procédure à appliquer consiste en règle générale en un arrachage manuel des jeunes plants, par une coupe à la base et un arrachage du système racinaire. Pour les plus gros sujets et massifs, la gestion sera mécanique. Dans ce cas, un décapage sera utilisé, consistant à retirer une ou plusieurs couches de sol sans les mélanger et ce sur environ 50 cm de profondeur et 1 m autour des individus ou massifs d'individus. Un système de nettoyage des roues des engins et des godets sera alors être mis en place. Les mesures générales sont les suivantes : - Avant le démarrage du chantier, un repérage préalable des gisements d'espèces invasives sera effectué dans les emprises travaux (y compris les installations de chantier, éventuelles zones de stockage, etc.) ; - À l'issue de ce repérage, les zones contaminées par des espèces invasives seront balisées et géolocalisées ; - Une procédure de gestion de ces espèces sera proposée. Elle présentera les modalités de gestion, d'éventuel stockage provisoire et les filières de traitement envisagés adaptées. Les espèces pourront faire l'objet d'une récolte manuelle ou mécanique. Le contrôle chimique est à exclure ; - Après validation de cette procédure, les fragments de végétaux (aériens et souterrains) seront arrachés et ramassés ri goureusement, la terre contenant des fragments de ces espèces sera décapée ; - En cas de stockage provisoire sur le chantier, les stocks contaminés par des plantes invasives seront balisés et protégés pour éviter un risque de dissémination (bâchage en cas de risque d'envol de graines ou fragments). En ce qui concerne le transport de ces mêmes espèces, les bennes devront être étanches et bâchées ; - Un système de nettoyage des roues des engins et des godets devra être mis en place avant toute intervention au droit des zones colonisées par les espèces invasives. Le nettoyage des engins devra être systématique lors des travaux de terrassement au droit des zones présentant des espèces invasives. Plus généralement, l'apport de terres contaminées par des plantes exotiques ou invasives sera interdite.
Suivi de la mesure :	Un contrôle lors de l'arrachage des espèces envahissante permettra d'assurer le bon respect de la procédure. Afin de s'assurer du bon traitement des EVEE et de leur élimination totale, une stratégie de surveillance des repousses avec une lutte répétée contre ces espèces si nécessaire, est réalisée dans le cadre du suivi de la mesure. Un cahier d'élimination des EEE sera tenu à la disposition de l'administration rapportant la nature, la quantité et le lieu

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

d'élimination des EEE.

Le but de ce suivi, qui sera réalisé en phase exploitation du projet, est de traiter les individus dès leur apparition afin d'éviter leur propagation :

- Avant qu'ils ne développement un système racinaire important afin de faciliter le traitement et limiter les impacts sur les espèces alentours et notamment les espèces végétales patrimoniales et protégées ;
- Avant qu'ils ne soient capables de fleurir afin d'éviter la production de graines.

Pour cela, le suivi de la mesure comprend des campagnes de surveillance, des opérations de traitement des repousses si nécessaires, selon un calendrier précis pour permettre l'intervention selon les périodes les plus propices.

Ces campagnes de suivi auront lieu **une fois par an, en période printanière, pendant 10 années (N+1, N+3, N+5, N+10),** afin de détecter le plus tôt possible les éventuelles repousses. En effet, plus le repérage intervient tôt, plus le traitement par la suite sera facile (développement racinaire réduit).

Une attention particulière sera accordée aux pieds d'Oxalide articulée, recensés à proximité immédiate des stations d'Aristoloche clématite, faisant l'objet d'une mesure de transplantation, afin de maintenir les milieux favorables à cette espèce.

Les modalités de traitement des repousses sont les suivantes, par espèce recensée :

Espèce	Modalités de suivi		
	Gestion des repousses	Traitements des déchets	Période de traitement
Buisson ardent	Arrachage manuel ou mécanique	Les rémanents doivent être évacués et doivent être incinérés et non compostés.	Mai à Juillet
Robinier faux-acacia	- Arrachage manuel des petits individus, ou mécanique pour les plus gros - Cerclage des arbres adultes - Écorçage des arbres adultes	Tous les déchets verts doivent être évacués de manière sécurisée vers un centre agréé, avec traitement par compostage/méthanisation préférentiellement.	Avril à juin pour l'arrachage et le cerclage. Automne pour l'écor-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR17 - Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces
Code CEREMA : R3.1a (échelle annuelle) et R3.1b (échelle journalière)

		- Arrachage/dessouchage mécanique des arbres adultes Il est important d'être le plus méticuleux possible dans le retrait des racines pour éviter les reprises. Le Robinier contient de la robine dans l'écorce et de la robinine dans les feuilles, les fleurs et les graines, qui sont des substances toxiques pour l'homme et les animaux (troubles intestinaux en cas d'ingestion).		çage
	Séneçon du Cap	- Petites populations: arrachage des pieds - Grandes populations : arrachage des pieds et décapage du sol	Les déchets comportant des fleurs ou des graines, ils peuvent être valorisés en compostage industriel, en méthanisation mésophile ou thermophile.	Mai à novembre
	Yucca glorieux	Arrachage des petits individus, ou mécanique pour les plus gros.	Les déchets verts issus des opérations de gestion peuvent être broyés et les résidus végétaux **mis en compost**.	Mai à Juillet
	Vergerette du Canada	Arrachage des petits individus, ou mécanique pour les plus gros.	Les déchets verts peuvent être compostés normalement, s'ils ne contiennent ni fleurs, ni graines. Les déchets comportant des fleurs, graines ou racines, doivent être éliminés sur un site de compostage dans une usine de co-fermentation avec phase d'hygiénisation ou par fermentation thermophile. L'élimination dans une usine d'incinération des déchets ménagers est toujours possible.	Mars à juin (avant la floraison)
	Raisin d'Amérique	- Plants isolés : arrachage et déterrage manuel à l'aide d'une bêche, en veillant à extraire entièrement la racine - Surfaces fortement infestées : sectionner les plants manuellement ou mécaniquement.	Evacuation sécurisée de tous les résidus vers un centre agréé (compostage/méthanisation à privilégier si possible).	Hors période de floraison et de fructification (entre janvier et juin)
	Canne de Provence	Arrachage manuel des petits individus. Plus les plus gros, arrachage mécanisé précé-	Les rémanents doivent être évacués et doivent être incinérés et non compostés.	Toute l'année

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR17 - Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces Code CEREMA : R3.1a (échelle annuelle) et R3.1b (échelle journalière)				
		dé par la coupe des parties aériennes.		
	Arbre des Hottentots	Arrachage manuel des individus et des tapis en veillant à ne laisser aucun fragment au sol pour éviter le bouturage.	Les déchets doivent être évacués vers des centres d'incinération ou de traitement par fermentation thermophile.	Juillet à janvier (hors période de floraison)
	Buddleia de David	Arrachage manuel des jeunes plants avec les racines, dessouchage mécanique pour les plus gros sujets.	Les déchets comportant des fleurs ou des graines peuvent être valorisés en compostage industirel ou en méthanisation.	Mars à juillet (avant fructification)
	Mimosa indéterminé	Arrachage manuel sur jeunes plants ou dessouchage mécanique sur les gros individus en s'assurant d'arracher toutes les racines.	Évacuation sécurisée de tous les résidus vers un centre agréé (compostage/méthanisation à privilégier si possible)	Janvier à avril (période de floraison)
	Oxalide articulée	Arrachage manuel en soulevant le sol (grelinette) pour extraire les rhizomes et bulbilles.	Evacuation des résidus racinaires et bulbilles vers un centre agréé pour éviter toute reprise accidentelle.	Printemps / fin été (avant que les fleurs ne fanent pour éviter la dispersion des graines)
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier			

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Gare	Le Teil	Ardèche (07)	le Teil	PK 665+633	Phase cible – tranche 1

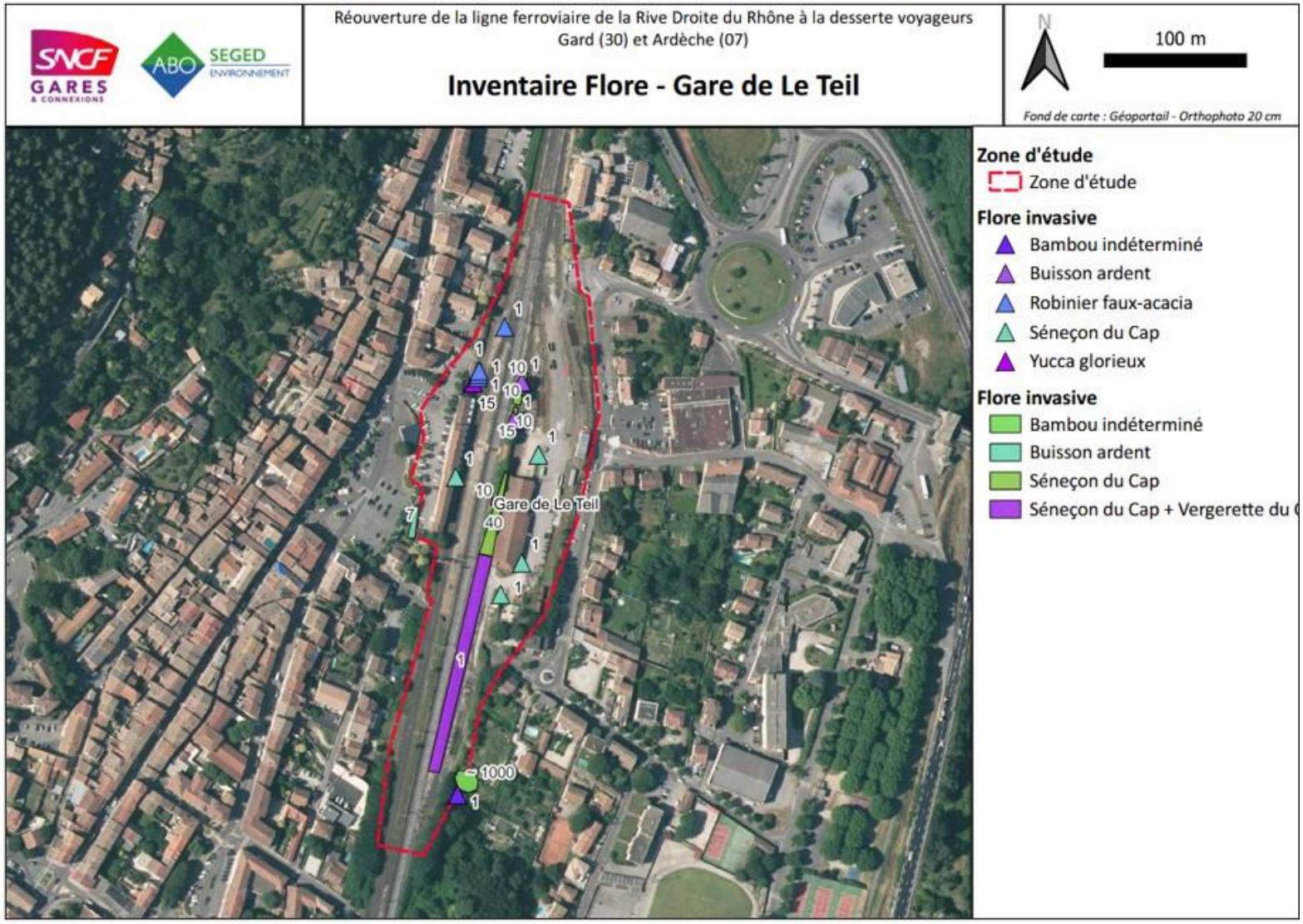


Figure 129 : Carte de la MR 18 au Teil (source : SEGED, 2025)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	Localisation	Phase
Gare	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1
PEM	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1

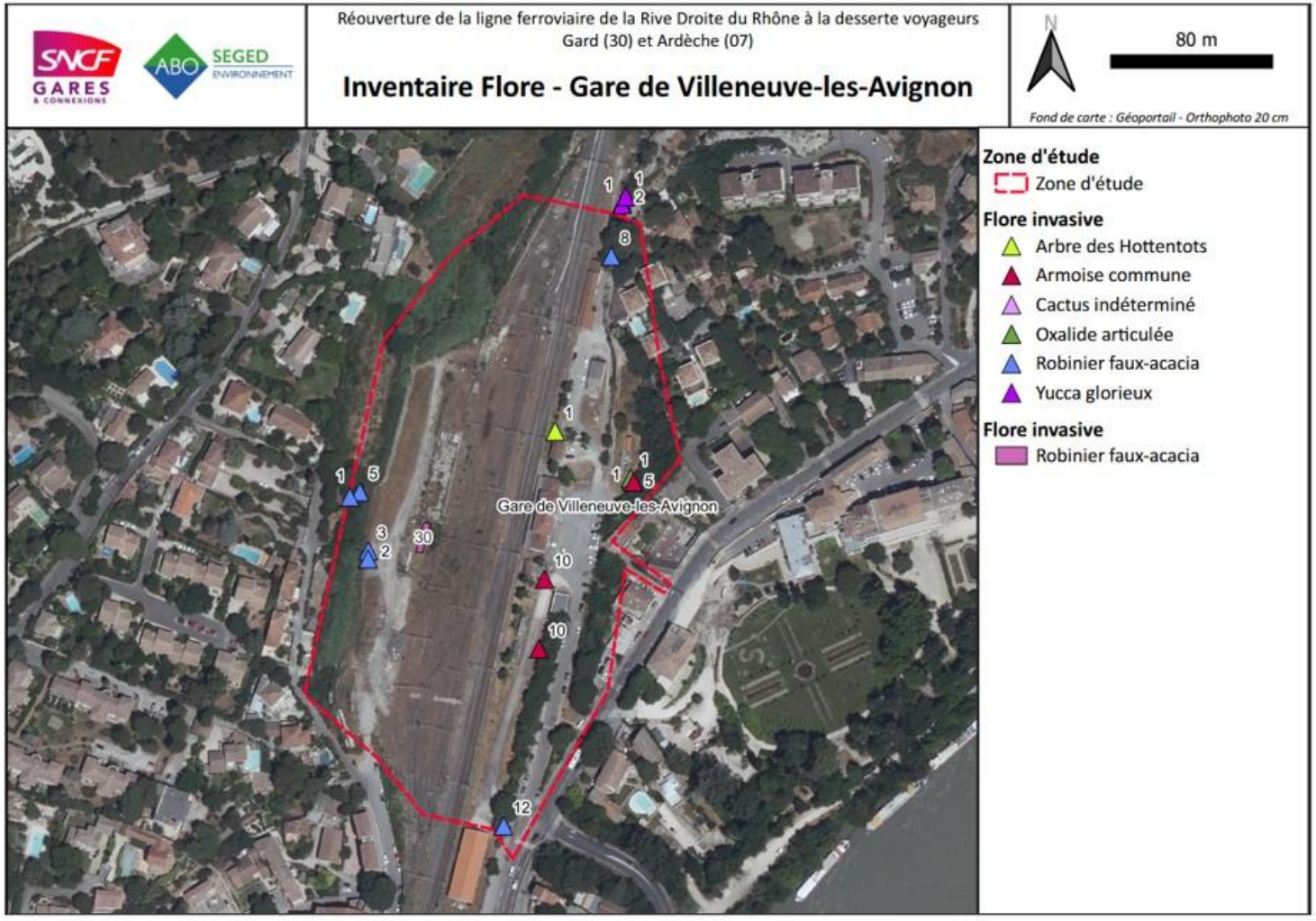


Figure 130 : Carte de la MR 18 à Villeneuve-lès-Avignon (source : SEGED, 2025)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Gare	Roquemaure	Gard (30)	Roquemaure	PK 732+712	Phase cible – tranche 1
PEM	Roquemaure	Gard (30)	Roquemaure	PK 732+712	Phase cible – tranche 1

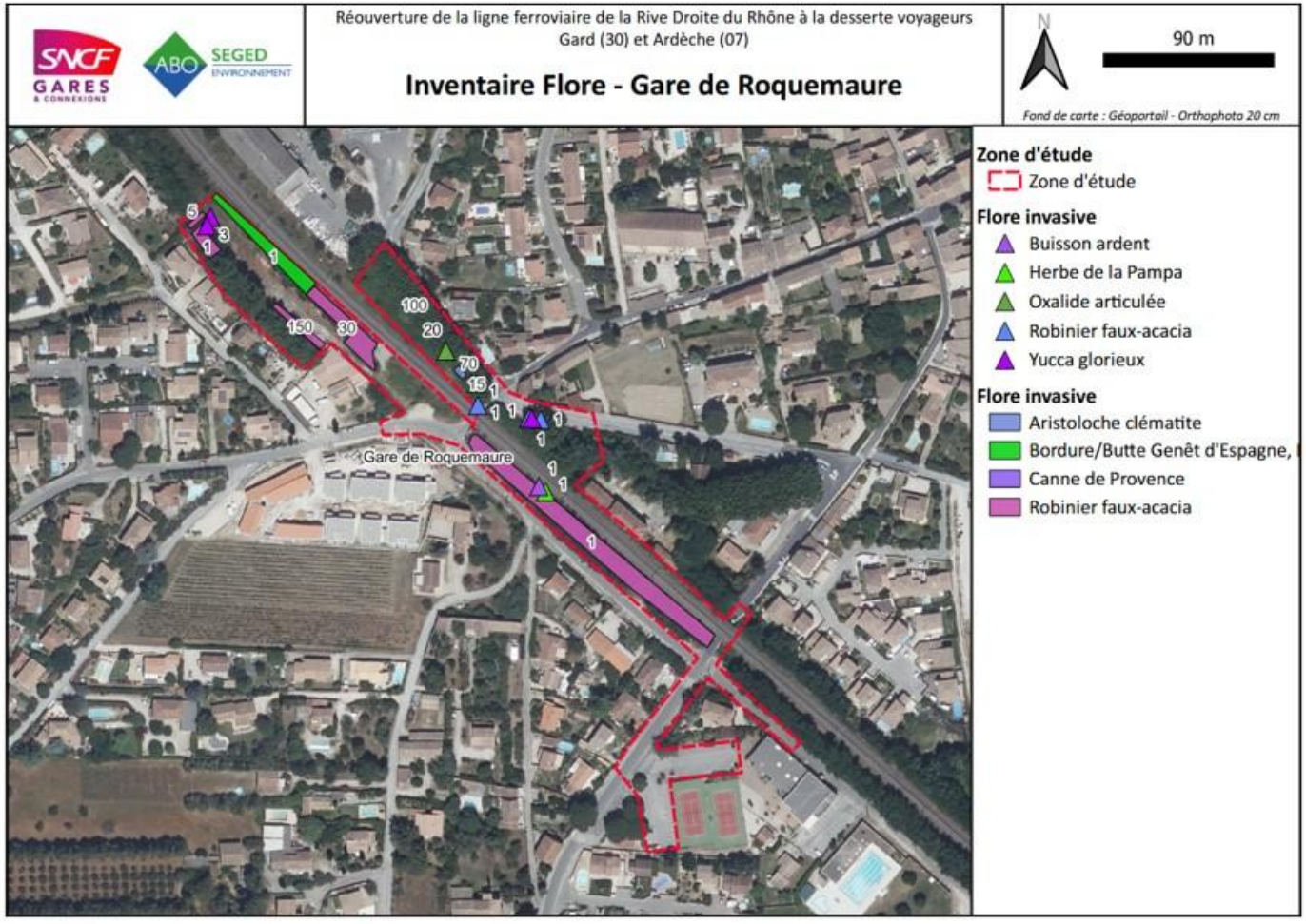


Figure 131 : Carte de la MR 18 à Roquemaure (source : SEGED, 2025)

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

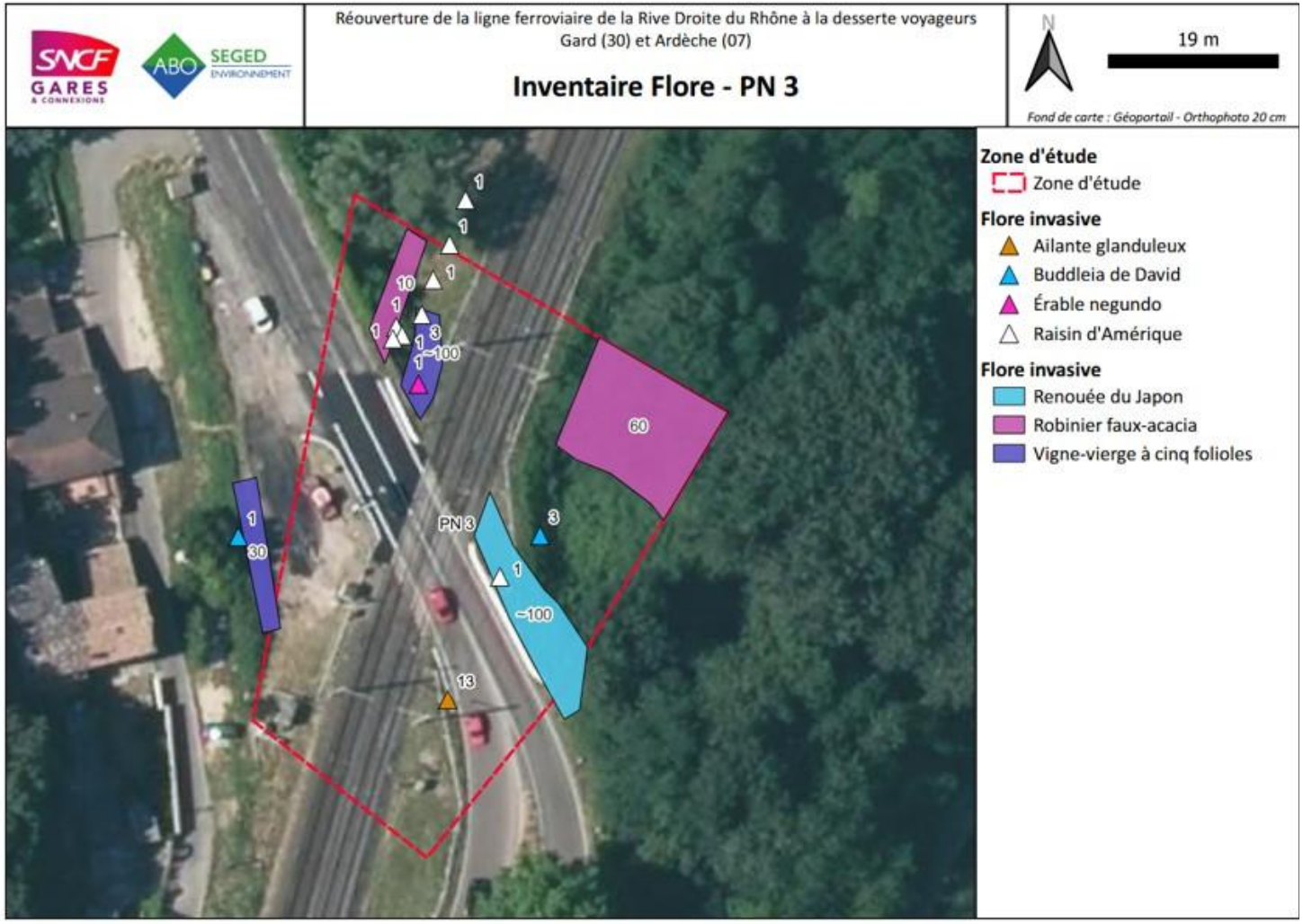


Figure 132 : Carte de la MR 18 au PN 3 (source : SEGED, 2025)

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

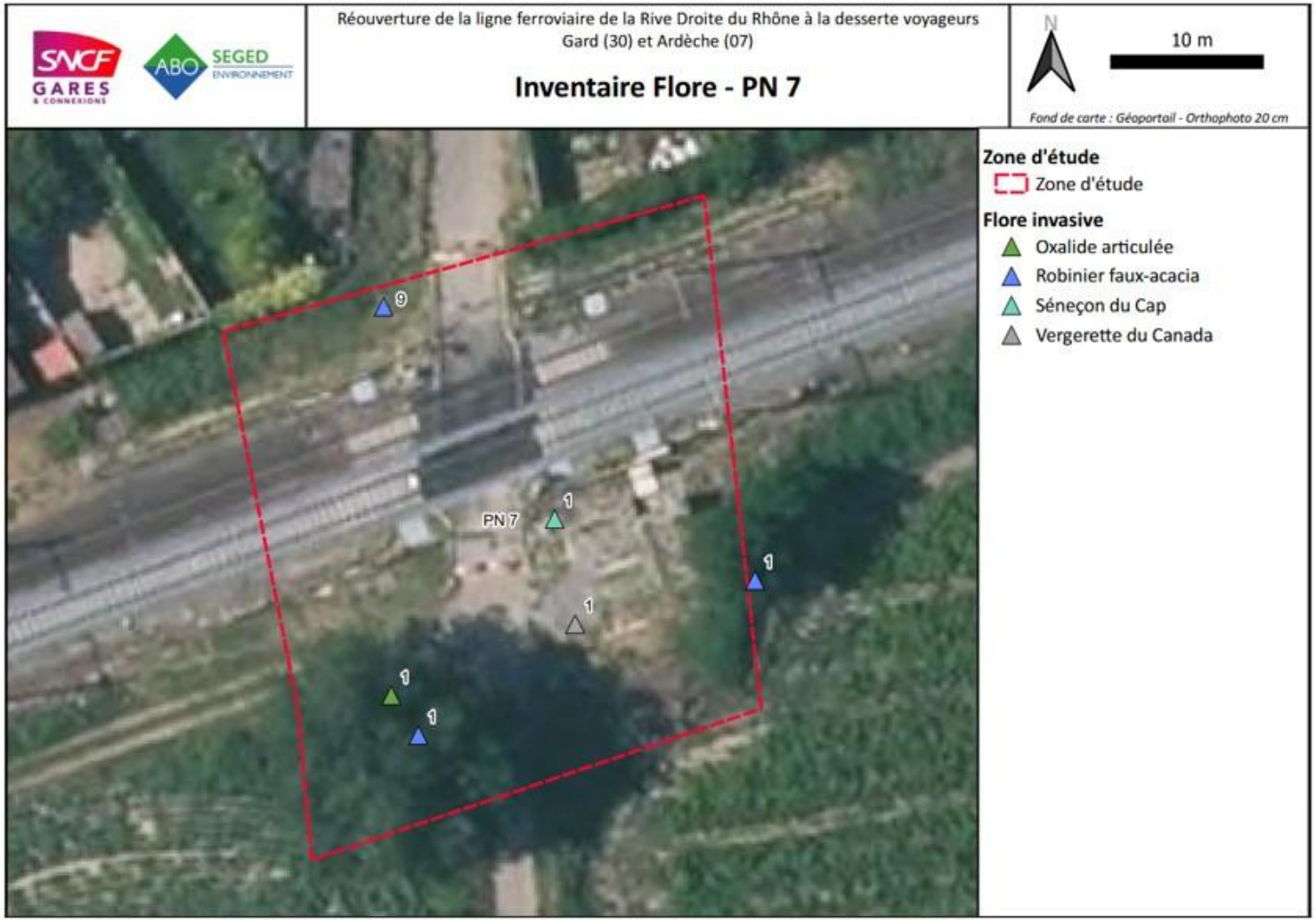


Figure 133 : Carte de la MR 18 au PN 7 (source : SEGED, 2025)

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

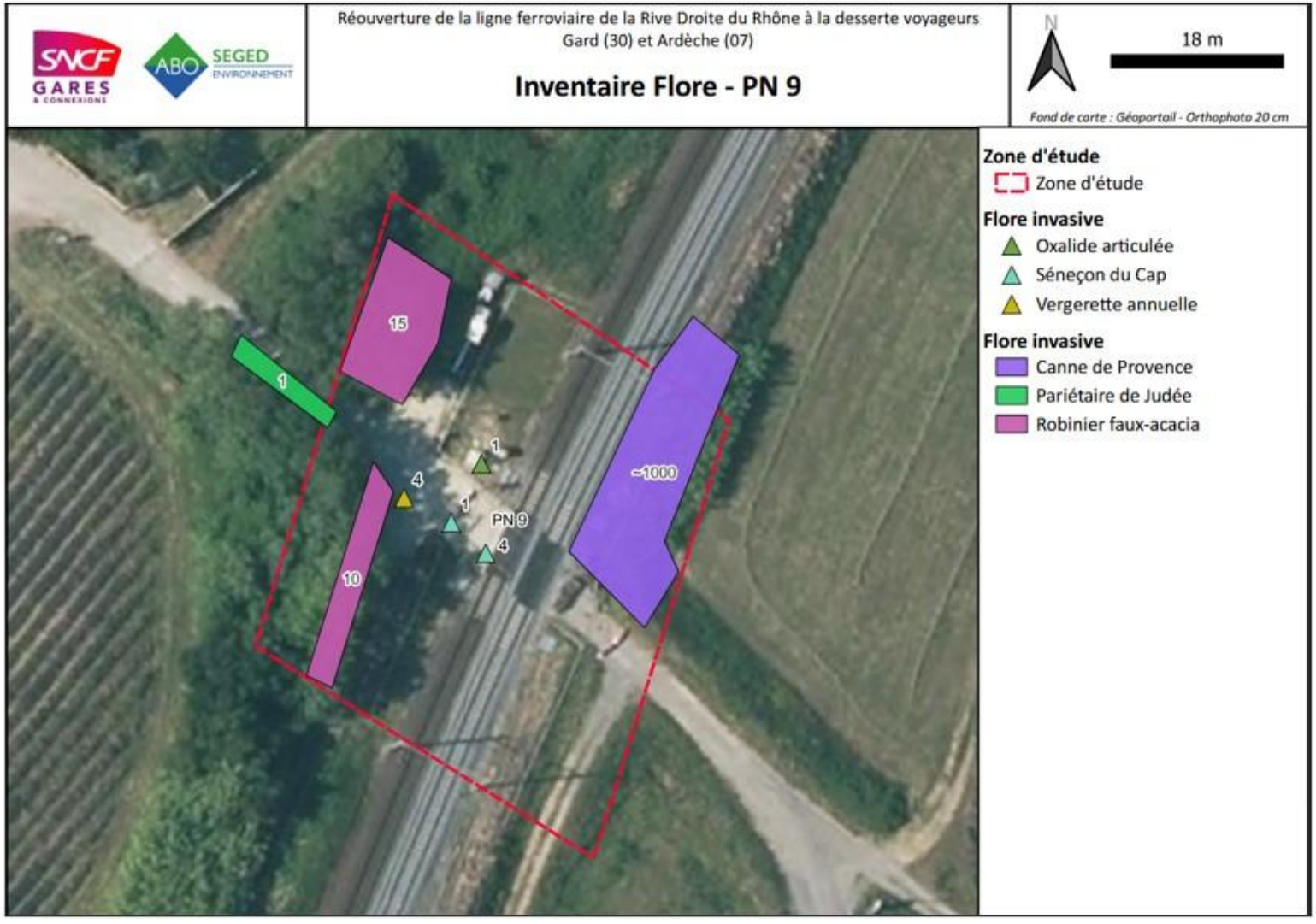


Figure 134 : Carte de la MR 18 au PN 9 (source : SEGED, 2025)

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

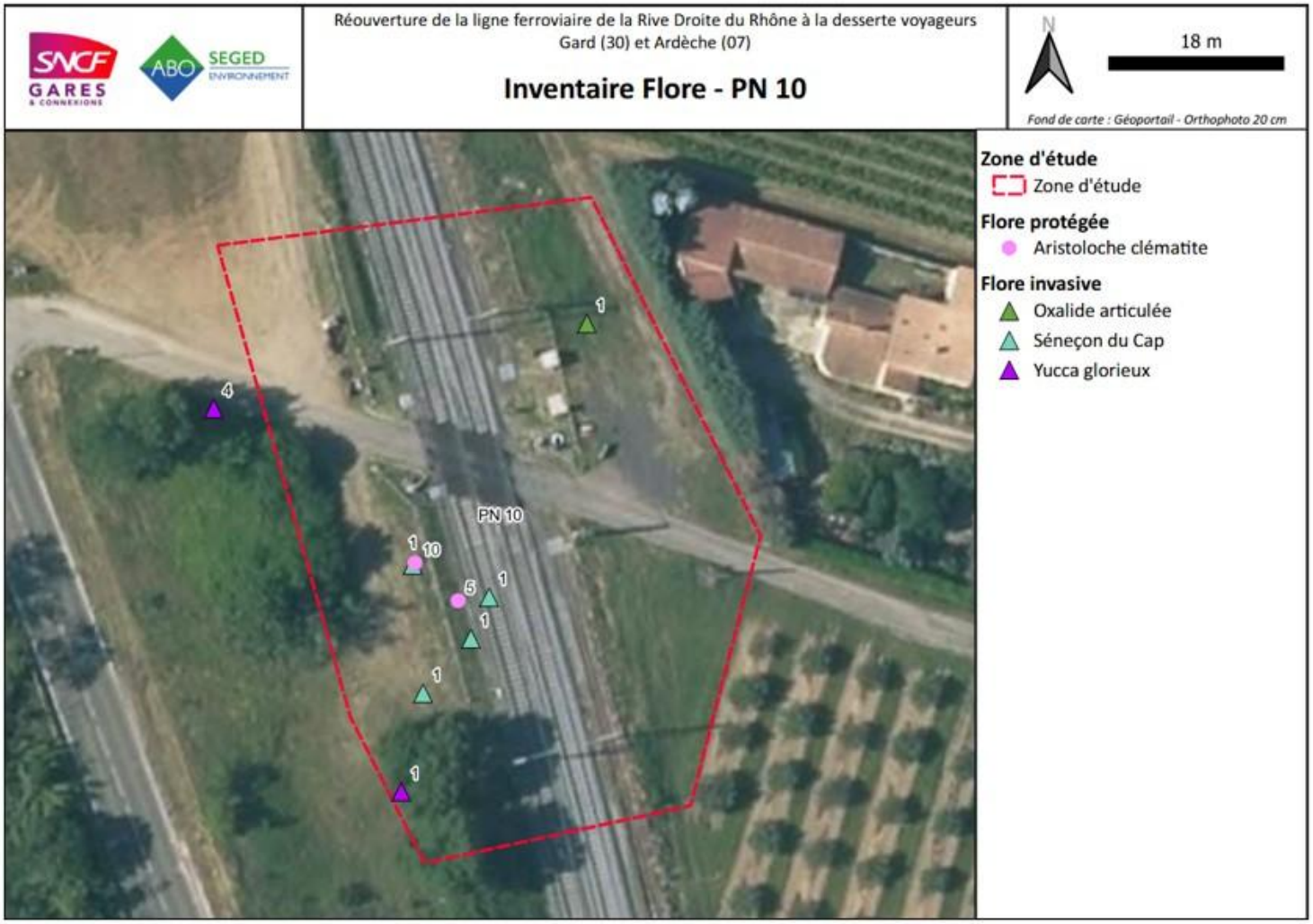


Figure 135 : Carte de la MR 18 au PN 10 (source : SEGED, 2025)

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919



Figure 136 : Carte de la MR 18 au PN 17 (source : SEGED, 2025)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Passage à niveau	PN 18	Gard (30)	Pont-Saint-Esprit	PK 701+418	Phase cible – tranche 1

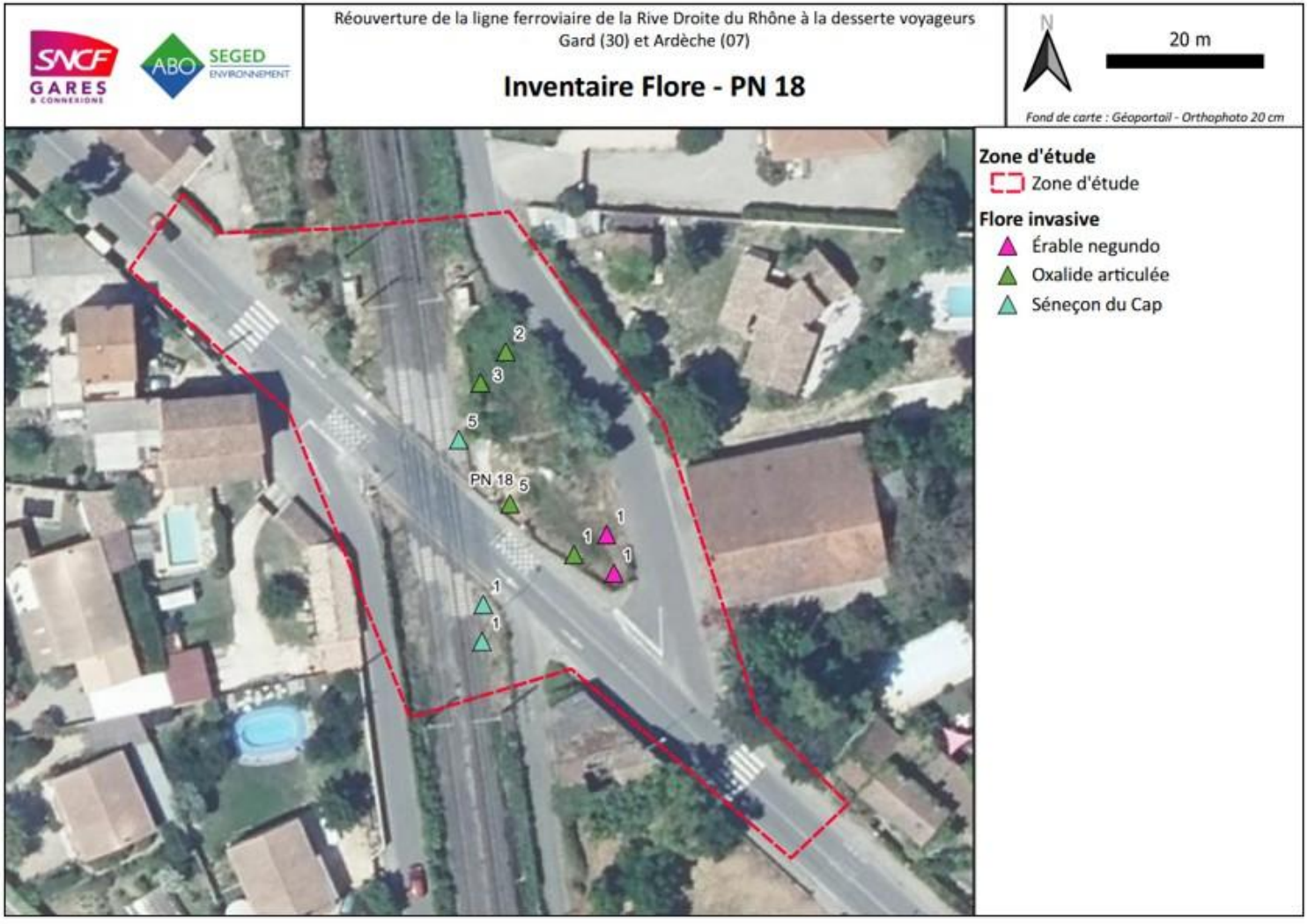


Figure 137 : Carte de la MR 18 au PN 18 (source : SEGED, 2025)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR19 – Clôture provisoire adaptée aux amphibiens, reptiles et micromammifères Code CEREMA : R2.1h	
Espèce(s) concernée(s) :	Amphibiens, reptiles et micromammifères.
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Limiter les déplacements des amphibiens au droit des zones de chantier afin de réduire les risques d'impacts.
Localisation :	Gare et PEM de Villeneuve-lès-Avignon. Entre le fossé identifié et les emprises chantier.
MOA Concernée :	SNCF G&C.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	Des individus d'amphibiens ou de reptiles peuvent être tentés de pénétrer sur les zones de travaux, malgré la réalisation des travaux en dehors de leur période sensible, particulièrement au droit de la gare de Villeneuve-lès-Avignon où des amphibiens ont notamment été recensés le long du « ruisseau » à l'ouest des voies ferrées. Au droit de cette gare, un individu de Hérisson d'Europe a également été recensé, écrasé, à l'ouest des voies. Cette mesure visera ainsi, en phase chantier, les amphibiens, les reptiles et les micromammifères pouvant être présents dans les emprises de chantier afin de réduire les risques de mortalité. Afin de réduire tout risque d'impact sur ces espèces en les empêchant de pénétrer dans les emprises chantier, la clôture petite faune sera installée à proximité des emprises de chantier, les individus pouvant se déplacer du fossé à l'ouest à la zone de chantier à l'est. Cette clôture permettra de ceinturer les zones favorables extérieures et éviter toute intrusion d'espèces. Elle sera à disposer entre les zones sensibles identifiées (à proximité immédiate du fossé recensé et les zones de chantier (zone de stockage envisagée et emprise travaux). Les emprises en cours de travaux seront délimitées par l'une ou l'autre des solutions proposées ci-dessous : - Une bâche de protection amphibiens enterrée à sa base et inclinée vers l'extérieur pour empêcher l'escalade des rep tiles ; - Une clôture petite faune présentant les caractéristiques énoncées ci-après. o Être constituée d'un treillis soudé à mailles 6,5x6,5 mm (grillage type 6), renforcé par un treillis soudé à maille 25x13 mm. o Être fixée à la clôture de chantier à l'aide d'un fil galvanisé (de préférence de 1,2 à 1,5 mm de diamètre). Éviter de l'agrafer pour limiter le risque de déchirement. o Atteindre une hauteur hors-sol de 60 à 70 cm et être enfouie ou enterrée sur environ 15 cm (soit une hauteur totale d'environ 75-85 cm).

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR19 – Clôture provisoire adaptée aux amphibiens, reptiles et micromammifères
Code CEREMA : R2.1h

- Limiter le passage des espèces fouisseuses, par l'une ou l'autre des solutions détaillées ci-dessous :
 - Être enterrée droite sur une profondeur de 15 cm.
 - Être enterrée courbée sur une longueur développée de 20 cm.
- Disposer de bouchons soudés dans les piliers des clôtures afin d'éviter le piégeage de la faune.

Dans la mesure du possible, il est préconisé d'éviter le géotextile qui peut se déchirer aisément et de privilégier les grillages métalliques plus résistants. Cette clôture sera accompagnée d'une signalisation mentionnant la visée du dispositif.



Exemples d'une clôture petite faune constituée d'un grillage à maille 6x6 mm pourvu d'un rabat anti-escalade incliné à 45° vers l'extérieur et soutenu par des bavolets. La clôture petite faune en question est plaquée sur une clôture classique.
(Source : SEGED)

Des contrôles des clôtures seront à réaliser quotidiennement afin de s'assurer de leur maintien et de leur bon état.

Ces clôtures seront installées en plus du respect du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces.

Si l'écologue, préalablement au chantier, juge qu'un risque de passage ou de colonisation d'un des secteurs des chantiers par les espèces, alors que ces zones n'ont pas été identifiées comme telles en amont, la mesure sera également appliquée. À ce stade de l'étude, seule la gare de Villeneuve-lès-Avignon semble concernée.
Ainsi, les modalités de mises en œuvre de ces clôtures pourront nécessiter des adaptations locales fines du fait des conditions spécifiques en période travaux.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR19 – Clôture provisoire adaptée aux amphibiens, reptiles et micromammifères Code CEREMA : R2.1h	
	Il est à noter qu'en cas de présence identifiée d'une espèce à enjeu sur le chantier, un sauvetage sera entrepris. Cette mesure est définie à la MR 23.
Suivi de la mesure :	Un indicateur de suivi se basant sur le nombre de détection d'individus au droit des emprises de chantier permettra d'estimer l'efficacité du dispositif. En considérant que d'autres points d'entrée sont probables, le barème d'évaluation sera le suivant en se basant sur une période d'un mois : - Plus de 10 détections : Efficacité médiocre - Entre 5 et 10 détections : Efficacité correcte - Moins de 5 détections : Efficacité considérée suffisante.
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	Localisation	Phase
Gare	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1
PEM	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1

Réouverture de la ligne ferroviaire de la Rive Droite du Rhône à la desserte voyageurs
Gard (30) et Ardèche (07)

Gare de Villeneuve-lès-Avignon
Mesure de réduction - Mise en place d'une clôture petite-faune

0 25 m

Fond de plan : Géoportail - Vue aérienne



Légende :

Emprises de la phase chantier
- Emprise travaux
- Zone de stockage
- Zone tampon

Habitat d'intérêt identifié
- Fossé en eau

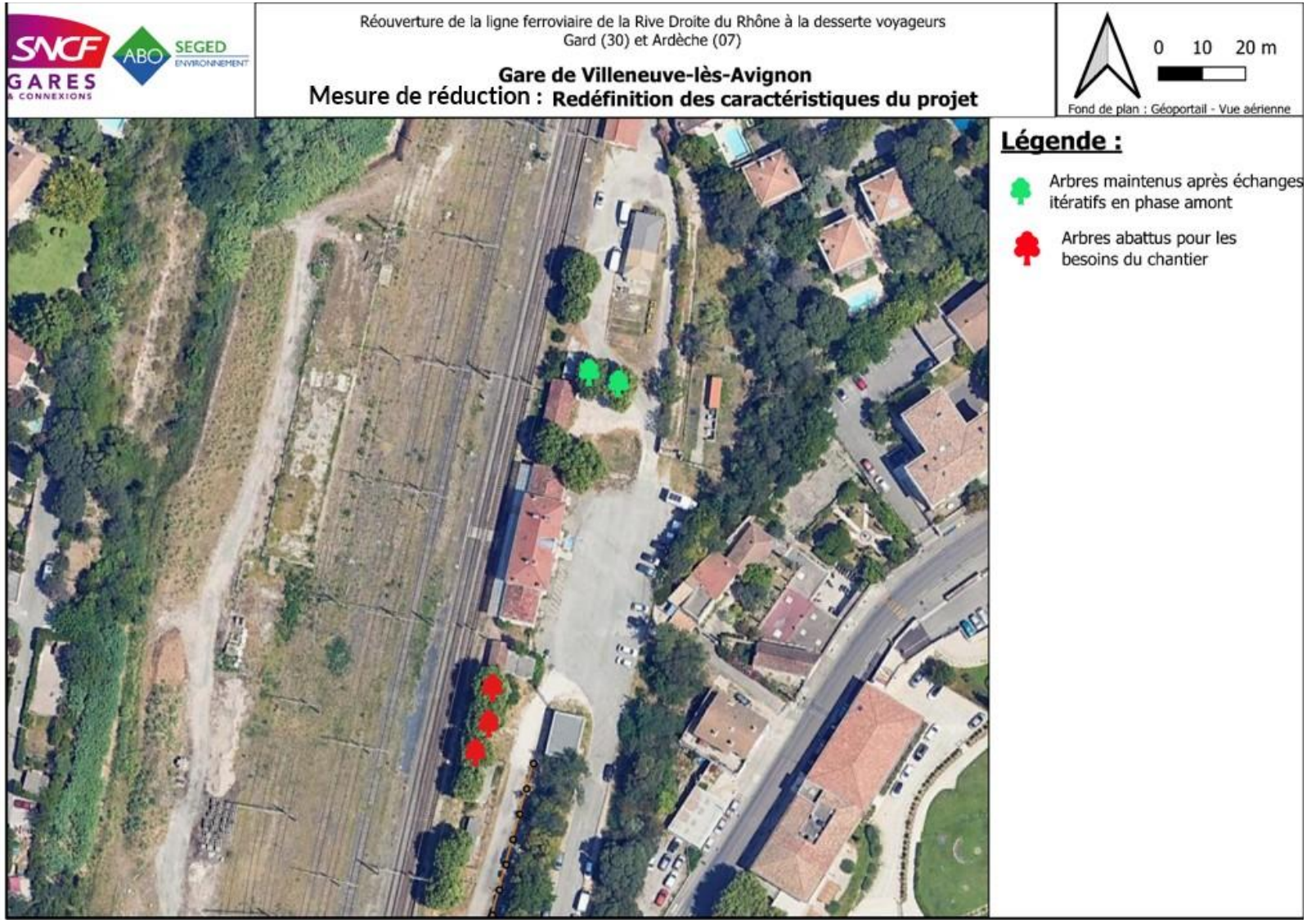
Dispositif de réduction
- Clôture petite faune

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR20 – Dispositif anti-retour au droit des arbres à abattre Code CEREMA : R2.1i	
Espèce(s) concernée(s) :	Chiroptères
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Réduire les risques de mortalité des chiroptères utilisant les gîtes arboricoles présents au droit des arbres à abattre.
Localisation :	Sur les arbres favorables aux chiroptères (présence de cavités, écorces décollées, etc.) destinés à être abattus : gare de Villeneuve-lès-Avignon (pour rappel l'arbre directement au nord du bâtiment voyageur à Pont-Saint-Esprit a été identifié lors des prospections naturalistes de 2024 comme étant non favorable).
MOA Concernée :	SNCF G&C : gare et PEM de Villeneuve lez Avignon, gare de Pont-Saint-Esprit. COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN : PEM de Pont-Saint-Esprit.
Calendrier :	Pas de période spécifique
Description :	Au préalable de cette disposition et pour repérer les éventuelles cavités favorables, un expert écologue interviendra en amont des phases d'abattage afin d'identifier les cavités devant faire l'objet de dispositifs anti-retour. En cas de présence avérée d'individus et/ou de cavités favorables au droit des arbres à abattre (dont la méthode d'abattage est préconisée dans la mesure suivante), il s'agira de mettre en place un dispositif anti-retour (par exemple de type chaussette anti-retour) au droit des cavités a minima une semaine avant l'abattage, afin de permettre aux individus de sortir des cavités, mais de ne pas y retourner. Ces dispositifs doivent être mis en place en avril ou entre août et septembre. Ils ne doivent surtout pas être posés durant la période d'élevage des jeunes entre mai et août au risque d'entrainer leur mort.
Suivi de la mesure :	Le passage d'un chiroptérologue toutes les 2 semaines environ permettra de s'assurer du bon état des dispositifs anti-retour aménagés au droit des cavités. En cas de dégradation constatée (déchirure, arrachage…), de déplacement ou d'absence, les dispositifs seront ainsi remplacés dans un délai garantissant tout de même leur efficacité.
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	Localisation	Phase
Gare	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1
PEM	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1



Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR21 – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines et les milieux naturels Code CEREMA : R2.1j	
Espèce(s) concernée(s) :	Milieu naturel
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Limiter les émissions de poussières et ainsi réduire les risques de dégradation du milieu naturel.
Localisation :	Tous les sites (gares, PEM et PN). Sur l'intégralité des emprises du chantier.
MOA Concernée :	Ensemble des MOA y compris les gestionnaires de voirie.
Calendrier :	Pas de période spécifique
Description :	Pour éviter la formation de nuages de poussières et réduire les risques de dégradation des habitats naturels alentours, il sera procédé à un arrosage régulier des accès au chantier par temps sec dans le respect des réglementations sécheresses en vigueur. Les opérations de chargement, déchargement des matériaux seront interdites à proximité des zones sensibles et en cas de forts vents.
Suivi de la mesure :	Les visites de contrôle environnement définies dans le cadre de la MA6 permettront de veiller au bon respect des recommandations en matière de pollution.
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR22 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – phase chantier
Code CEREMA : R2.1k

Espèce(s) concernée(s) :	Faune : Chiroptères, Avifaune, Amphibiens, Reptiles, Insectes
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Réduction technique en phase travaux par le respect de dispositions réduisant les impacts sur la faune.
Localisation :	Abattage doux : au droit des sites nécessitant un abattage d'arbres (gare de Villeneuve-lès-Avignon). Débroussaillage doux : au droit des sites d'étude nécessitant de telles opérations (gares de Roquemaure et de Villeneuve-lès-Avignon). Destruction douce de bâtis favorables : au droit de la gare de Villeneuve-lès-Avignon. Limitation nuisances lumineuses : intégralité des emprises chantier. Défavorabilisation : au droit des bâtis à Villeneuve-lès-Avignon.
MOA Concernée :	SNCF G&C : gare et PEM de Villeneuve-lez-Avignon, Gare de Remoulins, gare et PEM de Roquemaure. SNCF Réseau et gestionnaires de voirie : PN3 et PN18. Toutes les MOA pour les limitations des nuisances lumineuses.
Calendrier :	Cf. calendrier détaillé en MR17 :

Site	Travaux à impacts identifiés	Période à éviter	Période de travaux
Gare Villeneuve-lès-Avignon	Déconstruction de bâtis dont 2 à enjeux (chiroptère en phase transitoire/Tarente de Maurétanie)	Période de reproduction et de migration printanière et automnale des chiroptères et d'activité et de reproduction des reptiles	Hiver (21 décembre au 19 mars)
	Abattage de 3 arbres en bordure de voie ferrée	Période de reproduction, d'élevage des jeunes et de migration printanière des chiroptères. Période de nidification de l'avifaune	Septembre à octobre (1er septembre au 31 octobre)
Gare Remoulins	Travaux à proximité du bâtiment GEDIMAT (non prospecté, des potentialités au droit d'une partie en termes de chiroptères, hors hibernation)	Période de reproduction, d'élevage des jeunes et de migration printanière des chiroptères.	Septembre à fin février (1er septembre au 28 février)
PN3	Travaux à proximité d'une zone humide	Période de sortie d'hibernation puis de reproduction des amphibiens. Période de nidification et de migration de l'avifaune.	Septembre à février (1er septembre au 28 février)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR22 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – phase chantier
Code CEREMA : R2.1k

			Période de reproduction et de croissance des reptiles. Période de vol des adultes, de ponte et de recherche des partenaires de l'entomofaune.	
	PN18	Aménagements routiers à proximité d'une haie au nord-est	Période de reproduction, d'élevage des jeunes et de migration printanière des chiroptères. Période de nidification de l'avifaune	Septembre à octobre (1er septembre au 31 octobre)

Description :

Cette mesure comprend deux dispositions principales, à savoir « Abattage selon une méthode douce pour la faune » et « Débroussaillage selon une méthode douce permettant la fuite »

Abattage selon une méthode douce pour la faune

Cette mesure s'applique en respect du calendrier préconisé dans la mesure MR 17. Elle s'applique aux arbres envisagés pour abattage qui présentent certaines cavités favorables aux chiroptères (ou que certains occupants soient décelés). Dans ce cas, il ne sera pas effectué un abattage dit « traditionnel », mais au contraire il sera procédé à un abattage doux.

Au préalable de ces dispositions, un repérage et une inspection préalable des arbres à cavités à l'aide d'un endoscope par un expert écologue sera réalisé. En effet, compte-tenu du délai entre la réalisation des inventaires naturalistes et le démarrage prévisionnel des travaux, la présence de nouvelles cavités avec installation d'individus est possible.

Deux principales méthodes d'abattages doux existent :

Méthode 1 : Abattage par tronçon.
Les arbres sur pied sont abattus par tronçon depuis la cime vers la base pour que les éventuels occupants ne subissent pas de traumatismes liés à la chute. Cette méthode consiste à enlever d'abord les branches principales, puis à découper l'arbre en tronçon depuis sa cime vers sa base et à déposer successivement chaque tronçon au sol sans générer de chocs, tout particulièrement pour les tronçons qui présentent des cavités.

Méthode 2 : Abattage assisté par un grappin hydraulique.
Cette seconde méthode consiste à employer un grappin hydraulique permettant soit de saisir l'arbre par le haut, ou bien d'en saisir le tronc. L'arbre n'est alors pas ébranché, mais est tronçonné directement à sa base. Ensuite, le grappin couche délicatement l'arbre au sol.

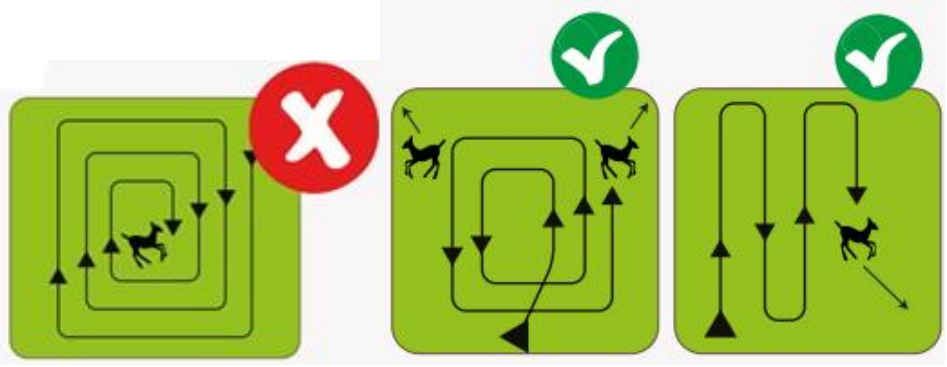
Dans tous les cas, à l'issue de l'abattage doux, les produits d'abattage seront laissés sur place (arbres ou tronçons, bois, branches, rameaux) pendant 24 à 48h, de telle façon que les cavités soient orientées vers le haut. Ainsi cela offre la

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR22 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – phase chantier Code CEREMA : R2.1k	
	possibilité de fuite aux éventuels occupants. À l'issue de cette durée, l'ensemble des produits d'abattage sont inspectés par un écologue à l'aide d'un endoscope pour s'assurer de l'effective absence de chauves-souris. Enfin, deux cas de figure se présentent pour le devenir des produits d'abattage. <u>Cas 1 :</u> Valorisation des produits d'abattage. Dans la mesure du possible, au sein d'un espace naturel de quiétude qui ne sera pas impacté ultérieurement, constituer des tas de bois et de branches et les laisser sur place durablement, particulièrement dans le cas de l'abattage de chênes (très favorables à la faune). Ils pourront servir de futurs gîtes ou refuges à d'autres espèces. Ce premier cas permet de maintenir la fonctionnalité de l'habitat pour de nombreuses espèces. Cela peut concerner par exemple les insectes exploitant le bois (xylophages) ou le bois mort (saproxylophages), mais aussi les reptiles, micromammifères, etc. <u>Cas 2 :</u> Évacuation des produits d'abattage. Dans le cas où les produits d'abattage (ou bien la totalité) ne puissent être laissés sur place durablement et doivent être évacués, alors leur présence au sol ne devra pas excéder 7 jours, pour qu'ils ne viennent pas à constituer un habitat pouvant attirer d'autres individus (insectes exploitant le bois, reptiles, micromammifères, etc.). Enfin, leur évacuation s'effectuera par une filière adaptée, en mesure de valoriser secondairement la ressource. • <u>Débroussaillage selon une méthode douce permettant la fuite</u> Les opérations de débroussaillage du site peuvent engendrer un faible risque de destruction d'individus. Les dispositions suivantes devront être respectées afin de permettre la fuite des éventuels individus, notamment au niveau des zones végétalisées au sein de la zone de projet et des zones de stockage identifiées. Ainsi, le débroussaillage sera manuel (élagueuse, tronçonneuse) et réalisé de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre, comme schématisé ci-dessous.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR22 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – phase chantier
Code CEREMA : R2.1k



Recommandations pour les opérations de débroussaillage
(Source : www.fr.ch)

Cette mesure s'applique en respect du calendrier préconisé dans la mesure MR 17.

Destruction douce des bâtiments favorables à la faune

Les chauves-souris fréquentent régulièrement les bâtis. On les trouve surtout l'été dans des endroits chauds (parties des combles ou sous la toiture, parties en sous-sol en hiver, fissures de mur, etc.).
Des bâtis favorables aux chiroptères et aux reptiles (Tarente de Maurétanie) seront détruits à Villeneuve-lès-Avignon. Afin de réduire les risques de destruction d'individus protégés, en plus du respect du calendrier adapté (MR 17), la mise en place d'un protocole de déconstruction douce accompagné par le contrôle d'un écologue au moment des travaux sera~~ont~~ réalisé~~s~~.

Cette méthode de déconstruction douce fait référence à une déconstruction manuelle par « dérasement » ou encore à un « écrêtage mécanique », visant à démolir en premier lieu les parties les plus hautes d'un bâti, puis de descendre au fur et à mesure, tout en accompagnant la pose des « tronçons » afin d'éviter des chutes brutales au sol pouvant engendrant la destruction d'individus éventuellement présents. Cette méthode permet de réduire les risques de destruction d'individu, mais également de maximiser la récupération et le tri des matériaux ainsi que la réduction des nuisances sonores et d'émissions de poussières.

Limitation des nuisances lumineuses sur la faune

Les éclairages de chantier seront directionnels, avoir un faisceau lumineux couvrant strictement la zone de travail et devront être orientés vers le sol pour limiter la pollution lumineuse. Les intervenants pourront être équipés de lampe frontale (ou d'autres systèmes d'éclairage personnel) leur offrant la visibilité requise. À l'interruption des travaux nocturnes, tous les

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR22 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – phase chantier
Code CEREMA : R2.1k

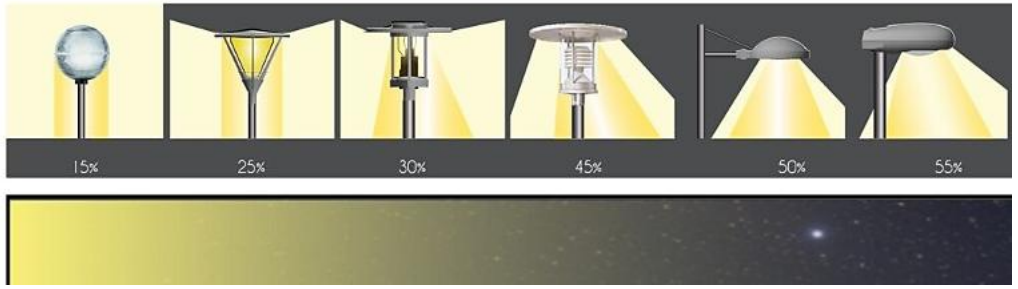
éclairages devront être éteints. Seuls les éventuels éclairages de sécurité pourront être mis en place, mais ils ne devront pas être allumés de manière permanente, au contraire, ils seront équipés de capteurs de mouvement et s'allumeront à la détection d'une présence, si les mesures de sécurité l'imposent. Pour les cheminements, un système de barrière avec ruban à LED (ou autre système) tourné vers le bas peut être envisagé. Attention à ne pas éclairer la ripisylve.

En vue de réduire la pollution lumineuse, les lumières vaporeuses seront proscrites, les lumières utilisées seront de couleur jaune ambré (lampes à sodium par exemple) pour réduire l'impact sur les chiroptères (mais aussi la faune volante en général : insectes, oiseaux).

En particulier, les éventuels points d'eau (par exemple bassins de rétention, etc.) ne seront pas éclairés afin de préserver ces zones favorables à la chasse des chauves-souris lucifuges entre autres.

Efficacité de flux et pollution lumineuse en fonction du type de luminaire

Pollution lumineuse élevée



Pollution lumineuse faible

<u>Défavorabilisation des zones à enjeux</u>

Tel qu'évoqué précédemment, des bâtis favorables aux Tarentes de Maurétanie ainsi qu'aux chiroptères sont destinés à être déconstruits. En plus du respect du calendrier des travaux (MR 17), une mesure de défavorabilisation desdits bâtis est préconisée ici.

Cette mesure consiste en :

- L'utilisation de projecteurs lumineux en période nocturne sur les bâtis afin d'effaroucher les chiroptères
- La production de bruits pour provoquer la fuite des Tarentes.

Il est à noter que cette mesure engendre des impacts en termes de dérangement sur les espèces cibles mais permet de réduire les risques de destruction d'individus.
De plus, des bâtiments ainsi que des arbres favorables et qui seront maintenus se situent à proximité immédiate, ce qui

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR22 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – phase chantier Code CEREMA : R2.1k	
	permet d'envisager le report aisé des individus au droit de ces zones. En plus de la MR 17 relative à l'adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces, cette présente mesure sera accompagnée de la mesure visant à capturer les éventuels individus identifiés (de Tarente de Maurétanie en évitant les chiroptères pour leur éviter un stress supplémentaire) juste en amont des travaux, afin de permettre leur sauvetage (MR 23).
Suivi de la mesure :	Les protocoles seront appliqués durant toute la durée du chantier et un indicateur de qualité sera indiqué pour chaque intervention. Ce dernier devra prendre en compte les espèces protégées cibles. La mesure sera jugée efficace si aucun individu d'espèce protégée n'est affecté (dérangement ou autre) durant toute la durée des travaux.
Mesures liées :	MR17 : respect du calendrier de travaux MR23 : Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces MA 1 : Management environnemental de chantier MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantie

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	Localisation	Phase
Gare	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1
PEM	Villeneuve-lès-Avignon	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	PK 743+143	Phase cible – tranche 1

Réouverture de la ligne ferroviaire de la Rive Droite du Rhône à la desserte voyageurs
Gard (30) et Ardèche (07)

Gare de Villeneuve-lès-Avignon
Démolition de 2 bâtis favorables aux chiroptères et à la Tarente de Maurétanie

0 7,5 15 m

Fond de plan : Géoportail - Vue aérienne



Légende :

Bâtis favorables aux chiroptères et à la Tarente de Maurétanie destinés à être démolis (locaux SNCF)

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR23 – Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces Code CEREMA : R2.1o	
Espèce(s) concernée(s) :	Mammifères (Hérisson d'Europe), Amphibiens, Reptiles dont Tarente de Maurétanie, etc. Selon les individus identifiés par l'écologue en amont du démarrage des travaux et pendant si nécessaire.
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Réduire le risque de mortalité d'individus en amont et pendant les travaux projetés.
Localisation :	Gare et PEM de Villeneuve-lez-Avignon. Sur l'intégralité des emprises du chantier.
MOA Concernée :	SNCF G&C.
Calendrier :	Pas de période spécifique
Description :	Il est à noter que cette mesure n'est à préconiser qu'après la réalisation des autres mesures, dont les modes doux de réalisation de certains travaux et les mesures de défavorabilisation des sites, les espèces cibles étant des individus sensibles à la manipulation. <u>Modalités de mise en œuvre</u> Un écologue accompagnera ponctuellement les chantiers au sein desquels des zones sensibles ont préalablement été identifiées (et où des spécimens sont susceptibles de pénétrer dans les emprises chantier). Un sauvetage par capture et déplacement des spécimens hors emprises et en zone favorable à proximité sera alors réalisé afin d'éviter de les impacter directement (écrasement, blessures, etc.). Ce suivi aura lieu en phase préparatoire pour identifier et valider les zones de balisage et relever la présence ou non d'espèces au sein des emprises travaux, mais également au cours du chantier pour accompagner le maître d'ouvrage et l'entreprise en charge des travaux et pour déplacer les éventuels individus ou espèces floristiques décelées au sein des emprises chantier. En plus de cette étape, des seaux standards seront mis en place. Ils présenteront une profondeur de 25 à 40 cm et permettront en complément, de capturer les éventuels individus d'amphibiens qui souhaiteraient atteindre la zone de travaux, en vue de leur déplacement. Des emplacements seront préalablement creusés à la dimension souhaitée, tous les 20 m, à une profondeur telle qu'il soit possible de déposer dans le fond du trou un mince lit de graviers pour évacuer l'eau et éviter la noyade des animaux capturés, et que le bord du seau atteigne le ras du sol. Un contrôle visuel quotidien des seaux sera effectué chaque matin avant le démarrage des opérations. Les seaux contenant des spécimens seront alors transportés plus loin (de l'autre côté du chantier) et redéposés délicatement dans le milieu

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR23 – Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces Code CEREMA : R2.1o	
	naturel. Le seau vidé sera ensuite redisposé en terre à son emplacement d'origine. Lorsque le chantier sera en pause plusieurs jours consécutifs (week-end, jours fériés, intempéries, etc.), alors ces seaux devront être équipés d'un couvercle pour ne pas risquer de piéger des spécimens sur une longue durée, sans contrôle pour évacuation. Les individus seront relâchés rapidement afin de limiter le stress de l'animal, dans une zone favorable alentours. <u>Application d'un protocole d'hygiène</u> Un protocole d'hygiène sera mis en place, particulièrement pour la capture des amphibiens (pour éviter la transmission de pathogènes et maladies comme la chytridiomycose). L'ensemble du matériel utilisé (dont les seaux de capture) sera désinfecté à l'alcool 70° ou au Virkon. Le matériel jetable sera placé dans un sac étanche et pulvérisé au désinfectant avant d'être jeté. Il est préconisé le prélèvement des amphibiens à mains nues préalablement humidifiées ou à l'aide de gants jetables entre chaque utilisation et non poudrés, d'après le « protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens sur le terrain » établi par la Société Herpétologique de France. Les éventuels individus de Hérisson d'Europe seront attrapés manuellement à l'aide de gants et les reptiles à l'aide d'une épuisette, avant d'être placés dans des boîtes adaptés et relâchés à l'extérieur des emprises travaux. Cette mesure, visant à permettre d'assurer le prélèvement et le déplacement de spécimens d'espèces protégées, impose préalablement l'obtention des autorisations nécessaires dans le cadre du CERFA 13 616*01 relatif à la demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.
Suivi de la mesure :	Dans le cadre de cette mesure, un indicateur de succès doit être émis. Ce dernier est basé sur le succès des déplacements d'individus en prenant en compte les éventuelles mortalités, l'objectif étant un déplacement à succès avec un taux de mortalité de 0.
Mesures liées :	MR 19 : Clôture provisoire adaptée aux amphibiens, reptiles et micromammifères MR 22 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – phase chantier MA 1 : Management environnemental de chantier MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR24 – Dispositif de repli du chantier Code CEREMA : R2.1r	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous les groupes taxonomiques concernés.
Phase de la mesure :	Phase travaux.
Objectif(s) :	Permettre une recolonisation rapide des milieux.
Localisation :	Sur l'intégralité des emprises du chantier.
MOA Concernée :	Ensemble des MOA y compris gestionnaires de voirie.
Calendrier :	Pas de période spécifique
Description :	La remise en état des zones de chantier consistera en : - L'évacuation des matériaux allochtones, - La remise en état des sites, y compris des voies d'accès et avoisinants (maintien des éventuelles pistes nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et renaturation des autres pistes temporaires), - L'évacuation des installations de chantier (bases vies éventuelles, assainissement provisoire, etc.). Ces travaux de restitution seront effectués en fin de chantier.
Suivi de la mesure :	Pour cette mesure, un indicateur de recolonisation des milieux sera défini, essentiellement par le prisme des habitats et de la flore. Pour ce faire, la définition d'un état initial avant travaux sera faite au droit des zones de chantier par l'écologue en charge de la coordination environnementale. En fin de travaux et après le repli du chantier (ayant suivi les recommandations de la MR19), un état des lieux sera également réalisé par l'écologue en charge de la coordination environnementale. Sur une durée d'un an, un suivi de recolonisation sera établi. Durant ce suivi, 4 interventions écologiques permettront d'établir un état des lieux sur les zones concernées, définissant un pourcentage de recolonisation (part de la surface ayant recouvré son état initial par rapport à la surface totale). L'objectif final est d'obtenir un recouvrement minimal de 90% de la surface initiale.
Mesures liées :	MR 19 : Clôture provisoire adaptée aux amphibiens, reptiles et micromammifères. MR 22 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – phase chantier. MA 1 : Management environnemental de chantier. MA 6 : Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR25 – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune – phase exploitation Code CEREMA : R2.2c	
Espèce(s) concernée(s) :	Chiroptères, avifaune et amphibiens
Phase de la mesure :	Phase exploitation.
Objectif(s) :	Limiter les risques de dérangement des espèces cibles.
Localisation :	Sur l'intégralité des emprises du chantier.
MOA Concernée :	Ensemble des MOA y compris gestionnaires de voirie.
Calendrier :	Pas de période spécifique
Description :	Tel que l'indique le guide CEREMA « Chiroptères et infrastructures de transport » : « *l'éclairage artificiel et non maîtrisé est devenu la source d'une véritable pollution lumineuse et de perturbation pour les espèces faunistiques en particulier pour les chiroptères (perturbation des déplacements, modification du système proie-prédateur, etc.)* ». Les chiroptères, principalement les espèces lucifuges telles que les murins, oreillards et rhinolophes, peuvent être dérangés par une luminosité trop importante autour de la ligne ferroviaire, augmenter les risques de collision, les obligeant à délaisser les alentours de celle-ci et à perdre ainsi une partie de leur zone de chasse. En période de chasse, d'autres espèces comme les sérotines ou les pipistrelles profitent des lampadaires, principalement les lampes à mercure (blanche) pour venir chasser à proximité. Ces infrastructures placées à proximité des voies ferrées peuvent de ce fait renforcer le risque de collision pour les chiroptères ainsi que le risque de prédation nocturne. La reproduction des amphibiens peut être dérangée par la pollution lumineuse. Ainsi afin de limiter la pollution lumineuse, aucun éclairage supplémentaire à ceux déjà existants ne devra être installé aux abords de la ligne ferroviaire (à l'exception des quais). L'adaptation des éclairages déjà présents sera réalisée afin de ne pas les orienter vers les espaces verts pour conserver une trame noire et limiter le dérangement de l'avifaune nicheuse et des chiroptères en activité de chasse. L'orientation doit également éviter les surfaces réfléchissantes (sols clairs, vitrages, etc.) ou alors l'intensité de l'éclairage sera réduite. Il s'agira également d'éviter les lumières vaporeuses et préférer les lampes à rayon focalisé ainsi que de privilégier les lampes à sodium à basse ou haute pression, moins attractives à la place des lampes à vapeur de mercure. Lorsque compatible avec le fonctionnement de l'infrastructure, le système d'éclairage sera équipe de capteurs de

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR25 – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune – phase exploitation Code CEREMA : R2.2c	
	mouvements et de minuterie ce qui permet de réduire la durée de l'éclairement.
Suivi de la mesure :	Pour cette mesure il est impératif de définir un ou plusieurs indicateurs d'efficacité. **<u>Indicateurs de la pression d'éclairage</u>** Mesurables immédiatement afin de vérifier la conformité technique des adaptations. 1. **Éclairement horizontal au sol** ○ *Méthode* : luxmètre étalonné, en suivant des transects perpendiculaires aux éclairages et s'éloignant de ces derniers (0–5–10–20–50 m), 10 points/tronçon. ○ *Indicateur* : faire une moyenne des lux par zone. ○ *Objectifs* : ▪ Trame verte/éléments paysagers : **≤ 0,2 lux** (idéalement 0–0,1 lux). ▪ Sorties de gîtes connus : **≤ 0,1 lux** à 20–30 m. ▪ Quais (exception de sécurité des usagers) : éclairage conforme à la sécurité, mais pose d'écrans ou de visières pour éviter le flux vers la trame verte ou l'altération de la trame noire. 2. **Temps d'allumage (heures/nuit)** ○ *Méthode* : enregistreur sur circuit ou horodatage capteurs. ○ *Indicateur* : heures d'éclairage effectif par nuit. ○ *Objectif* : **–50 %** par rapport aux éclairages de base, grâce à des détecteurs de présence et minuteries (extinction/gradations en heures creuses). **<u>Indicateurs "faune"</u>** Pour cet indicateur, il est impératif de distinguer deux types de zones de suivi, d'un côté les zones où aucun éclairage n'est présent et de l'autre les zones où des éclairages sont présents et destinés à être repris. Les attentes pour chacune des zones seront différentes. **Chiroptères – activité et comportement** A réaliser avec des détecteurs à ultrasons (ex. SM4BAT, Batlogger) en enregistrement passif. 1. **Activité des chiroptères – toutes espèces** ○ *Indicateur* : détections/h et minutes d'activité/h. ○ *Objectif* :

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MR25 – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune – phase exploitation Code CEREMA : R2.2c	
	1. Détections/h et minutes d'activité/h stables ou en baisse minime sur les zones sans éclairage à l'état initial **(– 5% maximum** entre les relevés avant et après installation des éclairages adaptés) 2. Détections/h et minutes d'activité/h entre une stabilité et hausse de 30% sur tronçons ou les éclairages ont été modifiés (disposant donc d'un éclairage adapté). 2. **Activité des espèces lucifuges (murins, oreillards, rhinolophes)** o *Indicateur* : détections/h par guildes lucifuges. o *Objectif* : 1. Stabilité sur les secteurs où l'installation des éclairages est nouvelle **(+ ou – 5%** par rapport aux résultats avant l'installation d'éclairages). 2. **+20 à 30 %** d'activité lucifuge sur trames noires à 20–100 m du rail par rapport aux témoins. 3. **Part relative d'espèces lucifuges** o *Indicateur* : % des détections attribuées aux espèces lucifuges. o *Objectif* : 1. Stabilité sur les secteurs où l'installation des éclairages est nouvelle **(+ ou – 5%** par rapport aux résultats avant l'installation d'éclairages). 2. **+15 à 20 %** d'activité lucifuge sur les zones où les éclairages ont été adaptés, par rapport aux relevés avant adaptation (recolonisation des corridors sombres) **4. Taux de chasse active** o *Indicateur* : chasse active / 100 détections. o *Objectif* : 1. Taux stable dans les trames noires et zones sombres proches des secteurs où les éclairages ont été nouvellement installés 2. Pour les zones où les éclairages ont été adaptés**, +25 %** dans trames noires et zones sombres, **–25 %** à une distance < 20 m des systèmes d'éclairage (réduction de l'attractivité à risque pour les individus), notamment au droit des éclairages à risque (passage de rame par exemple).
Mesures liées :	-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA5 – Transplantation d'Aristoloche clématite Code CEREMA : A5b	
Espèce(s) concernée(s) :	Aristoloche clématite, plante-hôte secondaire de la Diane.
Phase de la mesure :	Phase travaux. Simultanément aux travaux pour la déplantation, mise en pépinière temporairement pendant les travaux et transplantation à l'issue des travaux.
Objectif(s) :	Transplantation et collecte de graines en vue d'éviter la destruction de stations d'Aristoloche clématite lors des travaux et ainsi permettre au papillon de coloniser les lieux. La station d'Aristoloche clématite s'est développée sur une zone anthropisée, avec un état de conservation jugé moyen, en la raison de la présence entre autres de macrodéchets et d'EVEE (Oxalide articulée notamment) à proximité et d'un risque de piétinement. En l'absence d'action, ces facteurs sont susceptibles d'amoindrir l'état de conservation de la station d'Aristoloche considérée. Les aménagements impactent cette station et ils requièrent donc d'effectuer une transplantation. Afin d'améliorer les chances de succès de l'opération, au préalable les fruits d'Aristoloche seront collectés (à l'été), en veillant à collecter au maximum seulement la moitié des fruits portés par chaque plant (par exemple, si un plant porte 5 fruits, 2 seront collectés au maximum). Les graines issues des fruits collectés serviront pour la réalisation de semis, en complément de l'opération de transplantation. Les graines seront conservées en pépinière dans les conditions propices en termes de température et d'humidité notamment, puis des semis seront réalisés à l'aide de sacs de culture biodégradables en respectant le calendrier biologique de l'espèce afin de renforcer la population qui aura été transplantée dans le site d'accueil. Au préalable de la transplantation, le site d'accueil sera préparé avec le retrait des éventuelles EVEE et des macrodéchets, l'enlèvement de la couche superficielle (5 cm) là où le substrat est pauvre et anthropisé, l'apport d'un substrat de culture consistant en un mélange de terre végétale et de sable, exempt de traces d'EVEE, afin de favoriser la reprise. De plus, ce site d'accueil sera surveillé lors des suivis afin de prévoir des opérations de suppression des EVEE le cas échéant et de retrait des éventuels macrodéchets. Une telle opération optimise le succès pour viser la garantie, a minima, de la neutralité écologique. C'est-à-dire que cette opération ne génère pas de perte écologique, dans la mesure où il n'y aura pas d'impacts négatifs au droit du site d'accueil qui est en l'état actuel dans un état de conservation mauvais et ne représente pas d'enjeu écologique particulier.
Localisation :	Gare et PEM de Roquemaure. Individus à prélever : Gare de Roquemaure.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA5 – Transplantation d'Aristoloche clématite
Code CEREMA : A5b

	Individus à transplanter : sur les emprises du PEM (à proximité du parking).
Modalités de maîtrise foncière :	La maîtrise foncière (foncier SNCF – au droit des emprises PEM) est assurée pour garantir la pérennité de la mesure et le contrôle et le suivi de la population d'Aristoloche au droit du site d'accueil. Cela permet d'assurer le maintien (et d'apporter les éventuelles actions correctives requises) sur le long terme, garantissant notamment la bonne exécution de la mission de suivi associée sur une durée de 30 ans.
MOA Concernée :	CAGR.
Calendrier :	La période de floraison de l'Aristoloche clématite s'étend d'avril à septembre et la période de fructification en parallèle, entre mai et octobre. La transplantation des plants après mise en pépinière est à privilégier en période de dormance, à savoir entre fin octobre et mars pour l'espèce concernée, une fois le chantier terminé et le site remis en état. La période automnale est privilégiée dans la mesure où des fleurs peuvent être présentes dès le mois de mars pour limiter sa perturbation en période de floraison. La récolte des graines est à réaliser en période de fructification en privilégiant les mois de juillet à octobre. Plusieurs récoltes seront réalisées (sur 2 ou 3 ans) afin de s'assurer de la qualité de la banque de graines obtenues. La plantation des jeunes plants pris en pépinière sera réalisée à minima 2 ans après la récolte en raison du taux de germination de l'espèce et de la levée de dormance nécessaire.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Floraison												
Fructification												
Dormance												
Récolte des semences												
Transplantation												

	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Récolte des graines *in situ*	X				
Mise en pépinière de la totalité des	X				

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA5 – Transplantation d'Aristoloche clématite
Code CEREMA : A5b

	plants					
	Récolte des graines des plants en pépinière		X	X		
	Transplantation après mise en pépinière des plants			X	X	X

Description :

Pour rappel, les individus d'Aristoloche clématite seront impactés (environ 70 pieds) par la réalisation d'un muret de soutènement et l'aménagement d'un dépose-minute à proximité immédiate. Afin d'assurer leur sauvegarde, une mesure d'accompagnement a été définie. Les aménagements impacteront directement 9,7 m² mais l'intégralité du patch est considéré comme étant impacté en raison de la phase chantier (risque de piétinement, d'augmentation éventuelle des emprises de l'aménagement projeté en fonction des contraintes techniques identifiées, pollution accidentelle, etc.). C'est la raison pour laquelle les 23,5 m² sont concernés par cette mesure.

Localisation et description succincte des zones de transplantation envisagées :

Les individus d'Aristoloche clématite concernés par cette mesure sont répartis au droit d'un même patch de 23,5 m² environ à l'ouest de l'ancien bâtiment voyageur de la gare de Roquemaure.

Pour rappel, l'Aristoloche clématite se trouve généralement au droit de haies, sur des milieux plus ou moins rocailleux, en lisières de bois, en bord de cours d'eau ou à proximité de vignes et ce, particulièrement en région méditerranéenne.

Le site de transplantation des individus se situe à proximité du site de récolte des plants, sur une zone qui sera maintenue.

Elle se situera entre la voie ferrée et le futur parking du PEM, sur un milieu identifié de type « Jachère non inondée avec communautés rudérales annuelles ».
Cette localisation permet notamment d'avoir les caractéristiques du sol et atmosphériques similaires au lieu de déplantation, données essentielles pour assurer au mieux l'efficacité de cette opération. De plus, étant situé sur des parcelles SNCF, cela permet d'assurer la maîtrise foncière de la mesure.
Cette localisation est exempte d'espèces végétales exotiques envahissantes lors des prospections de 2024.

Par ailleurs, afin d'accentuer la préservation de ces plants, une délimitation de la zone de plantation sera mise en place. Cette délimitation sera de type ganivelles par exemple évitant le piétinement de cette zone notamment par les passants et les chiens. Ce dispositif sera intégré à l'aménagement paysager urbain et ne contiendra pas de dispositif anti-intrusion pour empêcher un passant par exemple d'enjamber la délimitation. Toutefois, le dispositif est considéré comme suffisamment proportionné et empêchera le dérangement et le piétinement de la zone de transplantation. Un dispositif de type panneautage permettra de renforcer cela en informant les riverains et usagers de la ligne de la mesure mise en œuvre.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA5 – Transplantation d'Aristoloche clématite
Code CEREMA : A5b

Méthode de transplantation proposée :

L'Aristoloche est une plante à bulbe. L'opération de récolte des individus doit s'assurer de prélever le système racinaire, de préférence manuellement à l'aide d'une pelle ou d'une bêche en veillant à prendre le pourtour élargi de la station pour limiter les impacts sur les plants à prélever (présence éventuelle de feuilles en période de transplantation). Les retours d'expérience font état de bulbes à des profondeurs variables (pouvant dépasser les 40 cm), avec un bulbe qui donne naissance à plusieurs tiges qui s'étalent sous terre et donnent en surface plusieurs pieds dispersés.

Des opérations de transplantation directe ne sont pas préconisées bien que la zone pré-identifiée pour accueillir les plants soit maintenue en phase chantier, afin de garantir la préservation des plants d'Aristoloche en phase travaux. Les plants prélevés seront donc amenés en pépinière le temps des travaux au droit de la gare de Roquemaure.
En plus de la mise en pépinière temporaire des plants, une récolte de graines sera réalisée en complément. Les mécanismes de dispersion des graines étant peu renseignés sur cette espèce, il est envisagé un dispositif de piégeage des graines pour s'assurer une collecte suffisante et éviter une dispersion importante. Le dispositif sera constitué par la pose de sachets ou de gaze autour des fruits en période de fructification, un peu avant que les fruits ne soient mâtures. Chez cette espèce, la floraison est généralement constatée entre avril et septembre et la fructification entre mai et octobre. La maturité des fruits sera évaluée et affinée par la visite d'un botaniste au cours de la période de fructification afin d'identifier le moment optimal, dans la mesure où la maturité est variable en fonction des conditions. Les graines seront stockées à une température et une hygrométrie stable, à l'abri de la lumière, puis seront mises en culture en pépinière le temps de replanter les jeunes individus. Les graines prélevées seront ainsi mises à germer en pépinière locale. Les individus alors multipliés en pépinière pourront être réimplantés sur plusieurs années. Au préalable, le sol sera scarifié et un traitement à l'acide gibbérellique sera opérée pour favoriser la croissance des plants. L'objectif de la mise en pépinière est de maintenir au maximum un niveau de population élevé même pendant les travaux et de retrouver des populations viables à l'issue de ceux-ci.

Les plants seront à espacer pour avoir plus de chances que le papillon les trouve. En effet, l'idéal est de prévoir une réimplantation des rhizomes sur un réseau de sites et non pas sur un seul.

Dans les 2 cas (mise en pépinière des plants prélevés sur site et récolte des graines), les sites accueillant les pieds seront préparés en amont (scarification et traitement à l'acide gibbérellique).

Les opérations de transplantation seront effectuées sous la supervision d'un écologue botaniste.

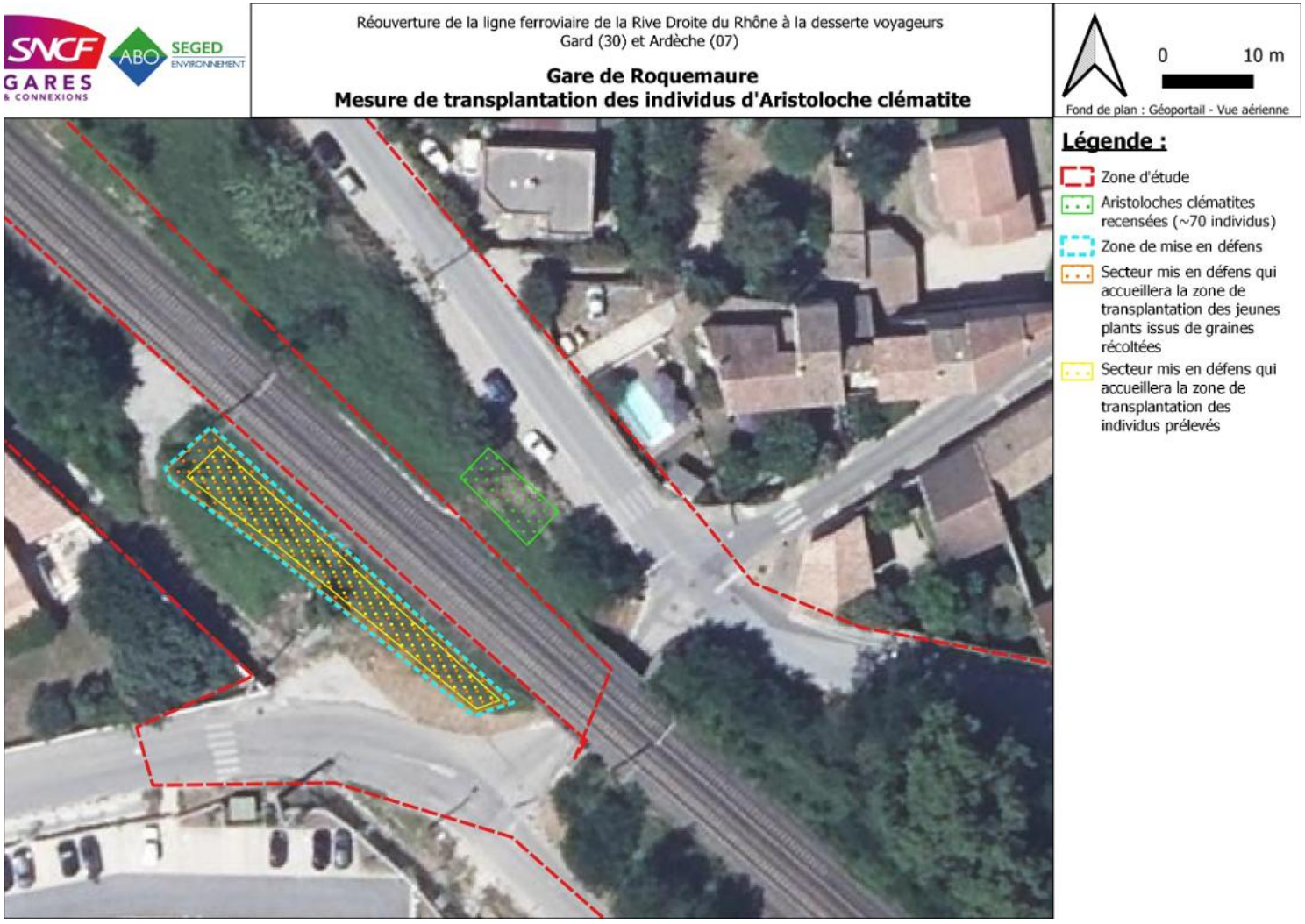
Il est à noter que des espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées à proximité immédiate des pieds d'Aristoloche, dont des pieds de Robinier faux-acacia et d'Oxalis articulé. Lors des opérations de récolte des pieds d'Aristoloche,

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA5 – Transplantation d'Aristoloche clématite **Code CEREMA : A5b**	
	une attention particulière sera portée au tri des espèces afin de ne pas disséminer ces EVEE et ne pas contaminer les plants à transplanter. **<u>Absence de produits phytosanitaires au droit du site de transplantation :</u>** Aucun épandage de biocontrôle ne sera réalisé au droit de la zone sanctuarisée pour la transplantation. Les opérations de débroussaillage seront effectuées par une gestion mécanique uniquement.
Suivi de la mesure :	Un suivi de l'opération de transplantation sera réalisé d'une part pour veiller à la bonne réalisation et à l'efficacité de la mesure et d'autre part pour avoir un retour d'expérience. Le suivi des individus transplantés aura pour but de confirmer la réussite de l'opération et veiller à ce que la zone de transplantation identifiée convienne au développement des plants. Pour cela, la mise en œuvre d'un plan de gestion est prévue. Il débutera dès l'étude spécifique en mettant en évidence les différentes opérations à réaliser. Ce plan de gestion sera mené et les modalités de suivi seront menés sur une durée de 30 ans, à partir de l'année N+3 (soit à partir de l'année suivant la transplantation, celle-ci étant prévue dès N+2), soit aux années N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+22 et N+30. **<u>Indicateurs quantifiables :</u>** - IQ1 : nombre de plants d'Aristoloche clématite - IQ2 : surface de la station d'Aristoloche clématite. La station désigne ici un espace géographique relativement homogène sur le plan floristique et en termes de conditions écologiques au sein de laquelle la densité de l'espèce végétale considérée est relativement stable et uniforme. **<u>Objectifs visés :</u>** - OV1 : Obtenir un nombre de plants (IQ1) au moins égal au nombre initial de plants avant transplantation, à savoir environ 70 plants. Cet objectif doit être atteint au plus tard à l'issue des 5 premières années de suivi et se poursuivre durant toute la durée du suivi, à savoir 30 ans. - OV2 : Obtenir une station d'une surface (IQ2) au moins équivalente à la surface de la station initiale avant transplantation, à savoir 23,5 m^2. Cet objectif doit être atteint au plus tard à l'issue des 5 premières années de suivi et se poursuivre durant toute la durée du suivi, à savoir 30 ans. Le respect de cette mesure ainsi que celui des modalités de suivi définies, permettent de passer d'un impact résiduel modéré à un impact final faible.
Mesures liées :	-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
Gare	Roquemaure	Gard (30)	Roquemaure	PK 732+712	Phase cible – tranche 1



Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA 6 – Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier
Code CEREMA : A6.1a

Espèce(s) concernée(s) :	Tous les groupes taxonomiques et les habitats en présence.
Phase de la mesure :	Phase travaux. Du démarrage du chantier à la fin de l'opération.
Objectif(s) :	Un coordonnateur environnement / écologue, viendra en conseil à la maîtrise d'ouvrage et accompagnera le chantier sur la partie environnementale.
Localisation :	Tous les sites. Toutes les emprises de chantier.
MOA Concernée :	Toutes les MOA (gares, PEM, PN).
Calendrier :	Le planning sur la réouverture de la phase cible tranche 1 s'étend entre 2026 et 2027. Les interventions au droit des sites concernés par cette phase s'échelonneront dans le temps. Considérant ainsi des travaux sur 2 ans dans le cadre de la phase cible tranche 1, il est prévu 1 à 2 visites de chantier par semaine sur les zones où les travaux sont les plus impactants et dans les périodes de réalisation de ces derniers, toutes ces informations étant renseignées dans le tableau ci-après :

Site	Travaux à impacts identifiés	Période de travaux
Gare Villeneuve-lès-Avignon	Déconstruction de bâtis dont 2 à enjeux (chiroptère en phase transitoire/Tarente de Maurétanie)	Hiver
	Abattage de 3 arbres en bordure de voie ferrée	Septembre à octobre
Gare Remoulins	Travaux à proximité du bâtiment GEDIMAT (non prospecté, des potentialités au droit d'une partie en termes de chiroptères, hors hibernation)	Septembre à fin février
PN3	Travaux à proximité d'une zone humide	Septembre à février
PN18	Aménagements routiers à proximité d'une haie au nord-est	Septembre à octobre

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA 6 – Organisation administrative du chantier – mission de coordination environnementale du chantier Code CEREMA : A6.1a	
Description :	Cette mesure d'accompagnement fait référence à la mesure d'accompagnement MA1 « Management environnemental de chantier » du chapitre 1.1 du présent document. À celle-ci sont à intégrer les aspects écologiques de la mesure, en particulière concernant le suivi de la bonne mise en œuvre des mesures définies précédemment, former et réaliser de quart d'heure environnement notamment ciblés sur les enjeux naturalistes aux entreprises en charge des travaux, etc. Cette mesure intègre également la localisation des zones sensibles par un écologique spécialiste (protection des arbres gîtes à chiroptères, balisage des zones sensibles, balisage des EVEE, etc.). Les missions du coordonnateur environnement consisteront également en la réalisation de visites de chantier, particulièrement ciblées sur les sites disposant d'enjeux naturalistes et où les travaux prévus sont dimensionnants et non légers. En moyenne, le coordonnateur environnement passera 40 min sur chaque site faisant l'objet de travaux. Cette durée sera ajustée en fonction des enjeux identifiés sur ces sites ainsi que de la superficie à contrôler, soit une 20aine de minutes pour un site sans enjeu et jusqu'à 1h dans le cas contraire. 1 à 2 visites de chantier par semaine sont prévus sur les zones où les travaux sont les plus impactant, à savoir au droit de la gare de Villeneuve-lès-Avignon, de la gare de Remoulins, du PN3 et du PN18. Pour cela, il est proposé de réaliser 24 visites de chantier. Chaque visite de chantier donnera lieu à un compte-rendu circonstancié tenu à la disposition de l'administration.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	MA 1 : Management environnemental de chantier

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA 7 – Aménagements paysagers d'accompagnement au droit de la gare de Pont-Saint-Esprit et dans un but patrimonial et environnemental. **Code CEREMA : A7a**	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous les groupes taxonomiques et les habitats en présence.
Phase de la mesure :	Phase anticipée – Travaux. Après la plantation des 21 arbres d'alignement ayant déjà eu lieu.
Objectif(s) :	Accompagner les travaux de plantation et extension d'alignements d'arbres dans un but patrimonial et environnemental.
Localisation :	PEM de Pont-Saint-Esprit. Au droit des 21 arbres replantés sur la gare de Pont-Saint-Esprit.
MOA Concernée :	Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	**<u>Échanges amont</u>** Dans le cadre de la conception des aménagements du PEM de Pont-Saint-Esprit, la communauté de communes du Gard Rhodanien ainsi que la commune de Pont-Saint-Esprit ont conduit des échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure d'obtention du Permis d'Aménager. Ainsi une réunion avec l'ABF a été réalisée le 21 octobre 2021 permettant de préciser les attentes des services. Afin de mieux valoriser la façade du bâtiment voyageur et les aménagements paysagers prévus au PEM, l'ABF a ainsi demandé d'apporter les améliorations suivantes : ● Le dégagement visuel de la façade du bâtiment de la gare par une redisposition des arbres projet ; ● L'extension des alignements d'arbres en continuité avec l'alignement des platanes existants ; ● Améliorer si possible le dessin des espaces plantés sur la place Ornano sans supprimer un nombre trop important de places de stationnement ; ● Abaisser autant que possible les vues des bordures dans la vision pour les espaces qualitatifs piétonniers autour du bâtiment gare. L'ensemble de ces adaptations a été prise en compte dans le cadre des études de conception ultérieures. **<u>Prescriptions indiquées dans le Permis d'Aménager</u>** Le Pôle d'Échange Multimodal de Pont-Saint-Esprit a obtenu un Permis d'Aménager en date du 12 mai 2022. L'arrêté de permis d'aménager est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA 7 – Aménagements paysagers d'accompagnement au droit de la gare de Pont-Saint-Esprit et dans un but patrimonial et environnemental. **Code CEREMA : A7a**	
	• Les pierres de la calade qui peuvent être récupérées sous le bitume devront être remployées sur le parvis et non pas au fond de la noue afin qu'elles soient véritablement valorisées. Selon la quantité récupérable, elles serviront à faire un petit parvis devant la gare ou bien des bandes pour entrecouper le béton désactivé (dans l'alignement des pilastres de la façade). L'implantation et le calepinage seront soumis à validation de la mairie et de l'UDAP avant mise en œuvre ; • Deux arbres seront plantés sur le parvis, dans l'alignement des deux rangées prévues en face. Les deux arbres situés sur la partie gauche du parvis pourraient, en échange, être retirés. Cela permettrait de conserver le même nombre d'arbres mais en rationalisant les alignements pour créer une perspective vers la gare, tout en évitant de trop la masquer ; • Si les arbres prévus à gauche sont également maintenus, ils devront être alignés et implantés le plus possible dans l'alignement des platanes existants sur l'avenue de la gare, pour plus de régularité ; • Sur la place d'Ornano, l'alignement d'arbres devra être rectiligne, sans chicane, pour plus de régularité. Les mesures d'accompagnement associées sont les suivantes : • Réalisation d'un traitement paysager avec mise en place d'une strate végétale basse ; • Réalisation d'une protection de la végétation avec mise en place de ganivelles.
Suivi de la mesure :	-
Mesures liées :	-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA 8 – Suivi des zones de chantier en phase de mise en service Code CEREMA : A9.a	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous les groupes taxonomiques et les habitats en présence.
Phase de la mesure :	Phase exploitation. Postérieure à la fin des travaux.
Objectif(s) :	Un coordonnateur environnement / écologue, viendra contrôler les secteurs sensibles identifiés et s'assurer du faible impact sur la faune et la flore locale.
Localisation :	Concerne tous les sites avec une attention particulière pour les secteurs identifiés comme sensibles de par les enjeux environnementaux aux : - PN3 (intersection d'un corridor écologique et d'un réservoir de biodiversité humide, présence d'une zone humide attractive pour la faune) ; - PN9 (fossé en eau au moins une partie de l'année et habitats boisés) ; - PN10 (intersection d'un corridor écologique, nombreux oiseaux et habitats intéressants notamment pour l'entomofaune), gare de Villeneuve-Lès-Avignon (fossé artificiel en eau et végétalisé abritant des amphibiens, nombreux odonates, Hérisson d'Europe, enjeux avifaunistiques) ; - PN16 (intersection d'un corridor écologique ouvert).
MOA Concernée :	Toutes les MOA (gares, PEM, PN).
Calendrier :	Pas de période spécifique.
Description :	Cette mesure d'accompagnement permettra de contrôler les impacts sur la faune et la flore locales au droit des secteurs identifiés comme sensibles. Le suivi post travaux nécessitera une sectorisation plus précise mais une densité plus faible que la coordination environnementale. Autrement dit, 1 à 2 passages au droit des secteurs identifiés seront réalisés en phase exploitation. Ces passages seront ciblés sur deux aspects : ● Les effets barrières potentiels au droit de certaine secteurs sensibles, notamment ceux identifiés au sein de corridors écologiques et/ou de réservoirs de biodiversité, ● L'impact du bruit engendré par le fonctionnement de la ligne. Pour le premier point, l'objectif est de montrer que cet effet barrière est relativement faible et que la faune locale ne voit pas ses déplacements restreints par l'ouvrage, qui pour rappel, est déjà existant à ce stade de l'étude. Pour cela des pièges photographiques seront disposés au droit de chaque zone sensible et seront laissés au moins 15 jours avant d'être analysés.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MA 8 – Suivi des zones de chantier en phase de mise en service Code CEREMA : A9.a	
	Le second point a pour objectif de montrer que le fonctionnement de l'ouvrage et le passage des trains (notamment en termes de nuisances sonores émises) n'affectent pas ou très peu la faune locale, que ce soit dans ses déplacements, ses phases de chasses/nourrissage ou tout autre moment de son cycle biologique. Pour cela des sonomètres seront disposés sur 24h et les résultats seront comparés à ceux des trains de FRET.
Suivi de la mesure :	Sous 2 mois après la fin des travaux.
Mesures liées :	-

Le préfet,

Benoît TRÉVISANI

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Annexe n° 4 de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2026-05-19-00007
du 19-05-26

Annexe IV RN / RN

Annexe V : Projet Rive Droite du Rhône - Mesures de Compensation

Code mesure	Code CEREMA	Localisation	Responsabilité MOA	Intitulé mesure	Phase de mesure
MC1	C1.1a	PEM de Pont-Saint-Esprit	CAGR	Création d'habitats favorables aux espèces – plantation d'arbres	Phase travaux et exploitation
MC2	C1.1b	PEM de Pont-Saint-Esprit	CAGR	Aménagement de gîtes de substitution (gîtes arboricoles)	Phase travaux et exploitation

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MC1 – Création d'habitats favorables aux espèces – plantation d'arbres
Code CEREMA : C1.1a

Objectif(s) :	Créer des habitats favorables aux espèces visées (chiroptères et avifaune).
Localisation :	PEM de Pont-Saint-Esprit.
MOA Concernée :	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN
Calendrier :	Décembre 2022 à mars 2023

Description :

Espèces / groupe concernés		Habitat impacté	Habitat recréé
	Pont-Saint-Esprit		
Phase anticipée	Avifaune (potentiellement le Serin cini et Verdier d'Europe) Chiroptères (potentiellement)	2 platanes	21 arbres
TOTAL		**5 arbres détruits**	**21 arbres plantés (de moyen et haut-jet)** **(ratio de 10,5 :1)**

Pont-Saint-Esprit :

Au droit de la gare de Pont-Saint-Esprit, afin de compenser les impacts de l'abattage des 2 arbres d'alignement (représentant environ 95 m²), il a été réalisé, suite à des échanges itératifs avec l'ABF :

- L'extension des alignements d'arbres en continuité avec l'alignement existant de platanes existants : 7 arbres de ont été implantés sur l'avenue de la gare. L'essence utilisée sera du Micocoulier de Provence.

Tel que décrit dans le Permis d'Aménager de 2022, des massifs fleuris émergeront constitués principalement d'arbustes (*Cistus monspeliensis, Ballota pseudodictamnus*) et de plantes vivaces (*Gaura lindhermeri, Nepeta x Faassenii, Salvia microphylla, Teucrium fructicans*).

- La création de nouveaux alignements d'arbres : 14 arbres de haute-tige implantés sur le parking Ornano (à la jonction entre l'avenue de la gare et la rue Jean-Racine) dont 7 Érables planes et 7 Tilleuls.

Des massifs au centre de la place ont également été plantés, composés d'arbustes (*Caryopteris clandonensis, Cistus monspeliensis, Pittosporum tobira, Rosmarinus officinalis, Myrthus communis)* et de vivaces (*Gaura lindhermeri, Lavandula angustifolia*, etc.).

Il est à noter que bien que les essences plantées diffèrent de celles impactées, les fonctionnalités écologiques sont considérées comme étant similaires (implantation d'une strate arborée avec arbres de haut-jet et diversité d'essences).

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MC1 – Création d'habitats favorables aux espèces – plantation d'arbres **Code CEREMA : C1.1a**	
	La palette végétale, « *s'inspirant des plantes de la garrigue avoisinante, mais intégrant également des espèces ornementales résistantes au climat sec et nécessitant peu d'eau* » (Permis d'aménager), présentée devra être respectée car elle inclut des plantes locales ou d'origine méditerranéenne. La réflexion autour des essences sélectionnées pour cet aménagement paysager et écologique, a ainsi également pris en considération les enjeux liés au changement climatique, par le choix d'essences diversifiées, résistantes au climat méditerranéen et économes en eau, dans le but d'assurer leur longévité et leur adaptation au climat local. Au droit de la gare de Pont-Saint-Esprit, 2 arbres d'alignement ont été abattus contre 21 replantés. **Le ratio proposé est ainsi de plus de 10 pour 1.** Sont présentés ci-après des illustrations avant/après réalisation des aménagements : 

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MC1 – Création d'habitats favorables aux espèces – plantation d'arbres **Code CEREMA : C1.1a**	
	 ***Place Ornano avant/après aménagements*** Par ailleurs, afin d'assurer la préservation de ces arbres, des gaines en bois ont été positionnées autour des troncs de chaque arbre planté, afin d'intégrer ces dispositifs de protection physique à l'aménagement paysager. Des panneautages de sensibilisation pourront également être mis en place à proximité de ces arbres plantés afin d'informer les riverains et usagers de la ligne, de la mesure mise en œuvre.
Modalités de maîtrise foncière :	La maîtrise foncière est assurée pour les parcelles concernée par la présente mesure compensatoire : SNCF G&C est propriétaire de l'alignement de platanes au niveau de l'avenue de la gare, en convention d'exploitation par la CAGR. La place Ornano est comprise dans le domaine public de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.
Contrôle :	Le suivi de l'opération de plantation d'arbres vise à assurer la bonne réalisation et l'efficacité de la mesure. Il aura pour but de confirmer la réussite de l'opération. Pour rappel, les 2 platanes abattus en phase anticipée pour les besoins du PEM, étaient potentiellement favorables à l'avifaune et aux chiroptères, d'après les données de BIOTOPE. Ainsi, le suivi de la mesure vise notamment à s'assurer du bon développement des arbres plantés afin qu'ils atteignent un stade de développement suffisant pour offrir les mêmes fonctionnalités écologiques que les arbres impactés, à savoir la possibilité de

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MC1 – Création d'habitats favorables aux espèces – plantation d'arbres Code CEREMA : C1.1a	
	nidification de l'avifaune et la présence de cavités (décollement d'écorce, cavités naturelles, fissures, etc.) favorables aux chauves-souris notamment. Pour cela, la mise en œuvre d'un plan de gestion est prévue. Il débutera dès l'étude spécifique en mettant en évidence les différentes opérations à réaliser. Ce plan de gestion et les modalités de suivi seront menés sur une durée de 30 ans. <u>Indicateurs quantifiables :</u> - IQ1 : hauteur de l'arbre - IQ2 : diamètre de l'arbre à 1,50 m du sol - IQ3 : surface projetée au sol du houppier - IQ4 : nombre de cavités de toute nature (décollement d'écorce, cavités naturelles, fissures, etc.) <u>Objectifs visés :</u> - OV1 : Obtenir au moins 50% des arbres plantés qui atteignent au moins 3 m de hauteur (IQ1) dans la durée impartie du suivi (30 ans). - OV2 : Obtenir au moins 50% des arbres plantés dont le diamètre du tronc à 1,50 m de hauteur (IQ2) atteigne 1 m ou plus dans la durée impartie du suivi (30 ans). - OV3 : Obtenir une surface projetée au sol du houppier (IQ3) d'au moins 2 m^2 pour au moins 50% des arbres plantés dans la durée impartie du suivi (30 ans). - OV4 : Obtenir au moins 50% des arbres plantés qui possède a minima 1 cavité (décollement ou fissure ou cavité naturelle, etc.) (IQ4) dans la durée impartie du suivi (30 ans), à défaut installer des gîtes artificiels pour combler ce manque. Fréquence du suivi : Année N+2, N+5, N+8, N+12, N+16, N+20, N+25 et N+30, soit 8 campagnes de suivi. En plus de cette mission de suivi de l'opération de plantation d'arbres, un suivi sera mis en place en vue de s'assurer du maintien en bon état de conservation des platanes d'alignement conservés, dans le prolongement des 2 platanes qui avaient été abattus en phase anticipée. Pour cela, le suivi consistera en l'analyse globale de l'état phytosanitaire et mécanique des arbres. Ces suivis seront mutualisés avec les suivis de la plantation, à proximité immédiate. L'exécution de cette mesure de contrôle est prévue sur une durée totale de 30 ans. Un panneau de communication sera disposé sur le bâtiment voyageur en vue d'informer les voyageurs sur les mesures compensatoires mises en œuvre par la MOA concernée, à savoir les plantations d'alignements d'arbres et la mise en place de

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MC1 – Création d'habitats favorables aux espèces – plantation d'arbres **Code CEREMA : C1.1a**	
	gîtes de substitution.
Mesures liées :	-

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Type d'aménagements	Dénomination	Département	Communes	**Localisation**	**Phase**
PEM	Pont-Saint-Esprit	Gard (30)	Pont-Saint-Esprit	PK 702+526	Phase anticipée

Réouverture de la ligne Rive Droite du Rhône à la desserte voyageurs - Gard (03) et Ardèche (07)

Localisation des alignements d'arbres projeté

- Pont-Saint-Esprit -



Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MC2 – Aménagement de gîtes de substitution (gîtes arboricoles) **Code CEREMA : C1.1b (complémentaire à la mesure MC1 – 1.1a)**	
Objectif(s) :	Créer des habitats favorables aux espèces visées (chiroptères et avifaune) au droit d'arbres d'alignement maintenus, à proximité de ceux abattus.
Localisation :	PEM de Pont-Saint-Esprit.
MOA Concernée :	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN
Calendrier :	Sous 2 mois après l'obtention de l'Arrêté d'Autorisation Environnementale.
Description :	En plus de la mise en place de la mesure de compensation relative à la plantation de 21 arbres d'alignement à Pont-Saint-Esprit suite à l'abattage de 2 platanes ayant eu lieu en phase anticipée pour les besoins du PEM, des gîtes de substitution seront aménagés au droit des arbres préservés. Ces gîtes visent à favoriser le maintien des chiroptères dans le milieu tout en renforçant la mesure compensatoire déjà réalisée, les arbres plantés ne présentant pas encore de cavités naturelles (anfractuosités, décollements d'écorces, cavités, etc.). Les gîtes permettent d'offrir une solution d'habitat immédiate. Ces gîtes sont proposés au droit des platanes préservés dans la mesure où il s'agit d'arbres de haut jet, les Micocouliers, Érables et Tilleuls plantés étant de jeunes sujets, ne pouvant pas accueillir de gîtes de substitution. Les alignements d'arbres servent de couloir de déplacement pour les chiroptères. L'installation de ces nichoirs le long de cet axe permet de proposer un lieu de repos et de reproduction en plus. Ils compléteront les cavités naturellement présentes. Au total, 20 gîtes seront installés sur les arbres retenus (une moyenne de 2 à 4 gîtes par arbre). Les éléments suivants seront pris en considération : - Les gîtes seront mis en place dès l'automne afin qu'ils puissent être utilisés durant l'hiver, - La pose se fait entre 2,50 et 6 m de hauteur, - L'orientation sera privilégiée vers le sud-est ou le nord-est. En effet, l'ouverture ne doit pas être exposée aux vents dominants et la pluie ne doit pas pouvoir y pénétrer, c'est pourquoi l'ouverture sera légèrement orientée vers le bas. Les gîtes ne devront pas non plus être exposés toute la journée au soleil ni à l'ombre permanente. Pour cela la couleur noire sera également à proscrire afin d'éviter la surchauffe, - Les arbres disposant de gîtes ne doivent pas être éclairés directement la nuit, certains chiroptères étant lucifuges. Il s'agira donc de s'assurer que les lampadaires présents ne sont pas orientés vers les gîtes mais vers le sol, - Les branchages limitrophes pourront également être coupés afin de faciliter l'accès en vol direct par les individus.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MC2 – Aménagement de gîtes de substitution (gîtes arboricoles) **Code CEREMA : C1.1b (complémentaire à la mesure MC1 – 1.1a)**	
	En termes d'espèces cibles, au vu des milieux environnants, s'agissant d'un PEM en zone urbaine, les espèces susceptibles d'y chasser sont la **Pipistrelle commune**, la **Pipistrelle de Kuhl**, la **Noctule commune**, la **Noctule de Leisler**, **l'Oreillard gris** et la **Vespère de Savi**. En effet, ces espèces peuvent chasser aux alentours des éclairages urbains. Les types de gîtes présentés dans la présente mesure ciblent ainsi ces espèces. Afin de cibler ces différentes espèces de chiroptères dont les plus grandes (Noctule de Leisler, Noctule commune et Sérotine commune par exemple), tel que préconisé par le CNPN les gîtes utilisés seront les suivants : - gîtes plats polyvalents type Schwegler 1FF (ouverts à la base avec un trou d'accès de 12x24 mm) - les gîtes type Schwegler 1FD (gîtes plats à double paroi frontale rainurée imitant les fissures profondes). Il est ainsi proposé le ratio suivant : - 14 gîtes type 1FF ciblant les espèces suivantes : o Pipistrelle commune ; o Pipistrelle de Kuhl ; o Vespère de Savi ; o Sérotine commune ; o Noctule commune ; o Noctule de Leisler. - 6 gîtes type 1FD ciblant les espèces suivantes : o Pipistrelle commune ; o Oreillard gris ; o Pipistrelle de Kuhl. En termes d'emplacement, les gîtes seront posés au droit des arbres suivants : - 13 gîtes au droit de l'alignement le plus à l'est constitué des 9 platanes les plus préservés des nuisances lumineuses (aucun lampadaire présent) et vibratoires, en équipant 6 arbres sur les 9 : 2 gîtes sur 5 arbres et 3 gîtes sur un arbre central ; - 7 gîtes au droit de l'alignement central de 6 arbres au sein duquel 2 platanes ont été abattus en phase anticipée, répartis sur 3 arbres. Lorsque plusieurs gîtes sont installés sur un même arbre, ils seront orientés différemment (par exemple 1 gîte à l'est, 1 au sud et 1 autre au nord-est) afin d'offrir aux individus un gradient thermique.

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MC2 – Aménagement de gîtes de substitution (gîtes arboricoles) **Code CEREMA : C1.1b (complémentaire à la mesure MC1 – 1.1a)**	
	En termes de matériaux, le béton de bois labélisé biosourcé, constitué de béton-ciment et de bois, sera privilégié dans la mesure où il permet une meilleure durabilité et résistance aux évènement climatiques extrêmes. Idéalement, il est préconisé que les gîtes artificiels soient mis en place avant les opérations d'abattage prévues afin que les individus puissent se reporter rapidement sur les arbres en disposant. Exceptionnellement, dans le cas présent, les travaux d'abattage ayant été réalisé en phase anticipée, ces gîtes seront installés en phase post-travaux. La carte ci-dessous localise les surfaces intéressantes au droit desquelles, les gîtes artificiels pourront être disposés. Ces localisations seront à affiner par l'écologue au moment de leur installation.
Modalités de maîtrise foncière :	La maîtrise foncière est assurée pour les parcelles concernée par la présente mesure compensatoire : SNCF G&C est propriétaire de l'alignement de platanes au niveau de l'avenue de la gare, en convention d'exploitation par la CAGR.
Contrôle :	Le suivi de l'opération de plantation d'arbres vise à assurer la bonne réalisation et l'efficacité de la mesure. Il aura pour but de confirmer la réussite de l'opération. Pour rappel, les 2 platanes abattus en phase anticipée pour les besoins du PEM, étaient potentiellement favorables à l'avifaune et aux chiroptères, d'après les données de BIOTOPE. Ainsi, le suivi de la mesure vise notamment à s'assurer du bon développement des arbres plantés afin qu'ils atteignent un stade de développement suffisant pour offrir les mêmes fonctionnalités écologiques que les arbres impactés, à savoir la possibilité de nidification de l'avifaune et la présence de cavités (décollement d'écorce, cavités naturelles, fissures, etc.) favorables aux chauves-souris notamment. Pour cela, la mise en œuvre d'un plan de gestion est prévue. Il débutera dès l'étude spécifique en mettant en évidence les différentes opérations à réaliser. Ce plan de gestion et les modalités de suivi seront menés sur une durée de 30 ans. <u>Indicateurs quantifiables :</u> - IQ1 : hauteur de l'arbre - IQ2 : diamètre de l'arbre à 1,50 m du sol - IQ3 : surface projetée au sol du houppier - IQ4 : nombre de cavités de toute nature (décollement d'écorce, cavités naturelles, fissures, etc.) <u>Objectifs visés :</u> - OV1 : Obtenir au moins 50% des arbres plantés qui atteignent au moins 3 m de hauteur (IQ1) dans la durée impartie du

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

MC2 – Aménagement de gîtes de substitution (gîtes arboricoles) **Code CEREMA : C1.1b (complémentaire à la mesure MC1 – 1.1a)**	
	suivi (30 ans). - OV2 : Obtenir au moins 50% des arbres plantés dont le diamètre du tronc à 1,50 m de hauteur (IQ2) atteigne 1 m ou plus. dans la durée impartie du suivi (30 ans). - OV3 : Obtenir une surface projetée au sol du houppier (IQ3) d'au moins 2 m^2 pour au moins 50% des arbres plantés dans la durée impartie du suivi (30 ans). - OV4 : Obtenir au moins 50% des arbres plantés qui possède a minima 1 cavité (décollement ou fissure ou cavité naturelle, etc.) (IQ4) dans la durée impartie du suivi (30 ans), à défaut installer des gîtes artificiels pour combler ce manque. Fréquence du suivi : Année N+2, N+3, N+5, N+8, N+12, N+16, N+20, N+25 et N+30, soit 9 campagnes de suivi. En plus de cette mission de suivi de l'opération de plantation d'arbres, un suivi sera mis en place en vue de s'assurer du maintien en bon état de conservation des platanes d'alignement conservés, dans le prolongement des 2 platanes qui avaient été abattus en phase anticipée. Pour cela, le suivi consistera en l'analyse globale de l'état phytosanitaire et mécanique des arbres. Ces suivis seront mutualisés avec les suivis de la plantation, à proximité immédiate. L'exécution de cette mesure de contrôle est prévue sur une durée totale de 30 ans. Un panneau de communication sera disposé sur le bâtiment voyageur en vue d'informer les voyageurs sur les mesures compensatoires mises en œuvre par la MOA concernée, à savoir les plantations d'alignements d'arbres et la mise en place de gîtes de substitution.
Mesures liées :	MC1 – Création d'habitats favorables aux espèces – plantation d'arbres

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

Publié le : 28/05/2026 11:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63919

SNCF GARES & CONNEXIONS — ABO — SEGED ENVIRONNEMENT

Réouverture de la ligne ferroviaire de la Rive Droite du Rhône à la desserte voyageurs
Gard (30) et Ardèche (07)

Gare de Pont-Saint-Esprit

Mesure compensatoire - Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères

N

0 25 50 m

Fond de carte : Géoportail - Vue aérienne 2021



Légende :

Arbres abattus en phase anticipée

Gîtes artificiels au droit des arbres d'alignement préservés (x20) :

2 gîtes

3 gîtes

Arbres plantés en phase anticipée

Le préfet,

Benoît TRÉVISANI

Annexe n° 5 de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30_2026_05_19_00007
du 19_5_26

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET